

N° 7380

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats de l'APE CDAA, d'autre part, fait à Kasane, le 10 juin 2016

* * *

(Dépôt: le 23.10.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2018)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles de l'accord	3
5) Fiche d'évaluation d'impact	4
6) Fiche financière	6
7) Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats de l'APE CDAA, d'autre part – Volume I	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, fait à Kasane, le 10 juin 2016.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, fait à Kasane, le 10 juin 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Pendant plus de cinquante ans, les échanges commerciaux entre l'Union européenne (UE) et les pays de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (CDAA) ont reposé sur un système de préférences commerciales unilatérales (dans le cadre des conventions de Yaoundé et de Lomé et plus récemment de l'accord de partenariat des États du groupe Afrique - Caraïbes - Pacifique (ACP) – Communauté européenne de Cotonou), consistant à appliquer des tarifs spéciaux à une sélection de produits des pays de la région, afin de tenir compte de leur faible niveau de développement.

Toutefois, le traitement préférentiel unilatéral accordé aux pays ACP dans le cadre de l'accord de Cotonou était incompatible avec la clause de la nation la plus favorisée. Cette clause, qui est à la base de l'OMC, spécifie qu'un avantage commercial accordé à un pays doit être aussi accordé à tous les autres membres de l'OMC. C'est pourquoi l'accord de partenariat ACP-CE de Cotonou du 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005, a prévu la mise en place d'accords de partenariat économique (APE) compatibles avec les règles de l'OMC.

L'objectif des APE est d'ouvrir le marché communautaire le plus largement possible aux pays ACP, sur le modèle de l'initiative européenne « tout sauf les armes » (TSA). Cette dernière ouvre, sous certaines conditions, le marché communautaire en franchise de droits et contingents, pour tous les produits sauf les armes et les munitions. Un tel APE permet, en les mettant en conformité avec les règles de l'OMC, d'accroître les flux commerciaux entre l'UE et les pays du groupe APE CDAA, tout en garantissant une protection des marchés et des produits sensibles.

Cet état des choses a conduit l'UE à mettre en place des préférences réciproques, mais asymétriques, dans le cadre d'accords de partenariat économique UE-ACP avant le 31 décembre 2007, date d'expiration de la dérogation à l'OMC dont bénéficiait le régime préférentiel non réciproque.

L'APE avec le groupe APE CDAA a été négocié conformément aux objectifs fixés pour les APE dans l'accord de Cotonou et dans le cadre du mandat de négociation concernant les APE avec les États ACP, adopté par le Conseil de l'UE le 12 juin 2002. Les dispositions de l'Accord de Cotonou sur les droits de l'homme, le développement durable et sur le dialogue avec les parlements et la société civile, vont continuer à s'appliquer. Pour cette raison, l'APE offre un des dispositifs les plus complets en matière de protection des droits de l'homme et de développement durable. L'APE avec le groupe APE CDAA inclut également toutes les mesures nécessaires à l'instauration d'une zone de libre-échange compatible avec les dispositions de l'article XXIV du GATT 1994. Il est à noter que l'APE avec les pays de la CDAA est le premier accord qui élimine la possibilité pour l'UE d'utiliser les subventions à l'exportation dans le domaine agricole.

Le groupe APE CDAA et l'UE ont signé l'accord de partenariat économique le 10 juin 2016. Le Botswana a ratifié l'accord en date du 9 août 2016, le Lesotho en date du 20 septembre 2016, le Mozambique en date du 25 janvier 2018, la Namibie en date du 6 septembre 2016, le Swaziland en date du 8 septembre 2016 et l'Afrique du Sud en date du 21 septembre 2016. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 10 octobre 2016 et depuis le 4 février 2018 pour le Mozambique.

Entre le 1er janvier 2008 et l'application provisoire de l'APE, les pays du groupe APE CDAA ont bénéficié du règlement n°1528/2007 du Conseil, dit « règlement d'accès au marché », qui leur permet d'exporter leurs produits vers l'UE en franchise de droits et de contingents. Il s'agit d'un instrument transitoire pour les pays qui ont négocié un APE mais ne l'ont pas encore signé ou ratifié. Ce règlement prévoit une application anticipée du régime commercial de l'APE.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES DE L'ACCORD

La **partie I** de l'APE (**articles 1 à 8**) prénommée « Développement durable et autres domaines de coopération » revient sur les objectifs et les principes de l'accord qui comprennent notamment les objectifs de développement durable, d'éradication de la pauvreté, de l'intégration régionale et de la coopération dans les enceintes internationales. Un chapitre est dédié au commerce et développement durable (**articles 6 à 11**) et un autre énumère les domaines de coopération entre les parties qui comprennent la coopération au développement, la coopération en matière d'ajustement fiscal, de protection des droits de propriété intellectuelle, de marchés publics, de concurrence et de gouvernance fiscale (**articles 12 à 19**).

La **partie II** reprend toutes les questions liées au commerce de marchandises et de services. Le **chapitre I** régit les mesures concernant le commerce de marchandises qui comprennent les droits de douane (**articles 23 à 31**), les instruments de défense commerciale (**articles 32 à 38**), les mesures non tarifaires (**articles 39 à 40**), les douanes et la facilitation des échanges (**articles 41 à 50**), les obstacles techniques au commerce (**articles 51 à 58**), les mesures sanitaires et phytosanitaires (**articles 59 à 67**), la coopération dans le domaine de l'agriculture (**article 68**), les paiements courants et mouvements de capitaux (**articles 69 à 71**), le commerce des services et investissements (**articles 72 à 74**).

En vertu de l'accord, l'UE garantit au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, à la Namibie, et au Swaziland un accès libre à son marché (à l'exception des armes et des munitions). L'UE supprime également soit entièrement (96,2%), soit partiellement (2,5%) les droits de douane pour 98.7% des importations venant d'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud bénéficiera ainsi d'un nouvel accès au marché s'ajoutant à celui prévu par l'accord bilatéral sur le commerce, le développement et la coopération (CDC) établissant une zone de libre-échange entre l'UE et l'Afrique du Sud, qui régit actuellement les relations commerciales entre elle et l'Union. Du fait de leur niveau de développement, les pays du groupe APE de la CDAA peuvent conserver des droits de douane pour les produits sensibles à la concurrence internationale. Il s'agit donc d'une „libéralisation asymétrique“. Pour cette raison, l'Union douanière d'Afrique australe (SACU-South African Customs Union)¹ ne supprime les droits de douanes que pour environ 86% des importations venant de l'UE, et le Mozambique pour environ 74%.

La **partie III** est dédiée à la prévention et au règlement des différends nés de l'interprétation et de l'application de l'accord (**articles 75 à 96**). Il s'agit dès lors d'un mécanisme de règlement des différends entre les parties à l'accord.

La **partie IV** est dédiée aux exceptions générales. On y retrouve notamment la clause d'exception générale qui comprend entre autres la protection de la moralité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ainsi que la préservation des végétaux (**article 97**), mais aussi les exceptions de sécurité (**article 98**) et la fiscalité (**article 99**).

La **partie V** (**articles 100 à 103**) regroupe les dispositions institutionnelles de l'accord. L'APE prévoit que son impact fera l'objet d'un suivi approfondi au travers de la mise en place d'un conseil conjoint. Ce conseil est composé de représentants des États de l'APE CDAA et de représentants du Conseil de l'UE et de la Commission européenne. Il est assisté d'un comité « Commerce et développement ».

Enfin, la **partie VI** (**articles 104 à 122**) sur les dispositions générales et finales prévoit entre autres la désignation de coordinateurs en charge de l'échange d'informations entre les parties et règle les rapports de l'accord avec les accords de Cotonou, CDC et sur l'OMC. Une clause de révision de maximum 5 ans est prévue à l'article 116. Des dispositions relatives à la transparence, l'entrée en vigueur, la durée (illimitée), l'application territoriale et l'adhésion de nouveaux membres clôturent l'accord.

Enfin, l'accord comprend également six **annexes** ainsi que quatre **protocoles** dont notamment un relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

*

¹ Cette union douanière est la plus ancienne union douanière encore en place dans le monde et regroupe le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Swaziland. En ce qui concerne les importations en provenance de l'UE, les droits de douane sont pour la première fois harmonisés, ce qui renforce l'intégration régionale.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats de l'APE CDAA, d'autre part, fait à Kasane, le 10 juin 2016
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Cátia De Oliveira Gonçalves
Tél. :	247-72490
Courriel :	catia.deoliveiragoncalves@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Permettre aux pays de l'APE CDAA de bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par l'UE.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	14 septembre 2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: *Le projet a pour objectif d'éradiquer la pauvreté et de promouvoir et accélérer le développement économique, social et culturel des pays de l'Afrique australe au sens large.*
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, étant donné qu'il ne prévoit pas de mesures à charge du budget de l'Etat.

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LES ÉTATS DE L'APE CDAA, D'AUTRE PART

VOLUME I

PRÉAMBULE

PARTIES À L'ACCORD

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA REPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés "États membres de l'Union européenne",

et

L'UNION EUROPÉENNE, d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

LE ROYAUME DU LESOTHO,

LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, et

LE ROYAUME DU SWAZILAND,

ci-après dénommés "États de la Communauté de développement de l'Afrique australe parties à l'accord de partenariat économique", d'autre part (ci-après dénommés "États de l'APE CDAA"),

CONSIDÉRANT le souhait des parties de renforcer leurs relations commerciales et d'établir des liens étroits et durables fondés sur le partenariat et la coopération;

CONVAINCUS que le présent accord consolidera davantage et favorisera les relations économiques et commerciales entre les parties;

DÉSIREUX de créer de nouvelles opportunités pour l'emploi, d'attirer des investissements et d'améliorer les conditions de vie sur le territoire des parties, tout en promouvant le développement durable;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération en matière de financement du développement dans la mise en œuvre du présent accord;

RECONNAISSANT les efforts entrepris par les États de l'APE CDAA pour assurer le développement économique et social de leurs peuples dans le contexte de l'approfondissement de l'intégration régionale au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA);

CONFIRMANT l'engagement des parties de promouvoir la coopération et l'intégration économique régionales et de favoriser la libéralisation du commerce à l'intérieur de la CDAA;

RECONNAISSANT les besoins et intérêts spéciaux des États de l'APE CDAA et la nécessité de répondre à leurs différents niveaux de développement économique ainsi qu'à leurs préoccupations géographiques et socioéconomiques;

RECONNAISSANT la situation spécifique du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland (ci-après dénommés "États BLNS") dans le présent accord et la nécessité de tenir compte des effets qu'a sur eux la libéralisation des échanges prévue dans le cadre de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique du Sud, d'autre part, signé le 11 octobre 1999 (ci-après dénommé "accord CDC");

RECONNAISSANT la situation et les besoins spécifiques des pays les moins avancés (PMA) figurant parmi les États de l'APE CDAA grâce à un traitement spécial et différencié et au principe de l'asymétrie;

RECONNAISSANT que le Lesotho, seul État de l'UDAA ayant le statut de PMA, se trouve dans une situation spécifique et que, du fait des conséquences de la réduction des recettes tarifaires découlant de l'accord CDC et du présent accord, il est nécessaire qu'il soit prioritaire en matière d'aide pour le commerce;

RECONNAISSANT la situation spécifique des États de l'APE CDAA qui sortent d'un conflit armé de longue durée et nécessitent un traitement spécial et différencié ainsi que l'application du principe de l'asymétrie;

TENANT COMPTE des droits et obligations incombant aux parties en leur qualité de membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et réaffirmant l'importance du système commercial multilatéral;

RAPPELANT l'attachement des parties aux principes et règles régissant le système commercial multilatéral et à la nécessité de les appliquer d'une manière transparente et non discriminatoire;

AYANT À L'ESPRIT l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses États membres, d'autre part, signé le 23 juin 2000 et révisé le 25 juin 2005 (ci-après dénommé "accord de Cotonou");

CONFIRMANT l'engagement et le soutien des parties en faveur du développement économique dans les États de l'APE CDAA en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

AYANT À L'ESPRIT l'accord CDC;

AYANT À L'ESPRIT l'engagement des parties de veiller à ce que leurs accords bilatéraux soutiennent le processus d'intégration régionale dans le cadre du traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe signé le 17 août 1992 (ci-après dénommé "traité CDAA"), tel que modifié;

RECONNAISSANT le cas particulier de l'Union douanière d'Afrique australe (UDAA) établie par l'accord relatif à l'Union douanière d'Afrique australe signé le 21 octobre 2002 par les gouvernements de la République du Botswana, du Royaume du Lesotho, de la République de Namibie, de la République d'Afrique du Sud et du Royaume du Swaziland (ci-après dénommé "accord UDAA");

CONFIRMANT le soutien et l'encouragement des parties en faveur du processus de libéralisation du commerce;

SOULIGNANT l'importance de l'agriculture et du développement durable pour réduire la pauvreté dans les États de l'APE CDAA,

SONT CONVENUS de conclure le présent accord:

PARTIE I

DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) contribuer à la réduction et à l'éradication de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat commercial en cohérence avec l'objectif de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement et l'accord de Cotonou;
- b) promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance afin d'établir et de mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent pour le commerce et les investissements entre les parties, ainsi qu'entre les États de l'APE CDAA;

- c) promouvoir l'intégration progressive des États de l'APE CDAA dans l'économie mondiale, conformément à leurs choix politiques et priorités de développement;
- d) améliorer la capacité des États de l'APE CDAA en matière de politique commerciale et de questions relatives aux échanges;
- e) favoriser les conditions d'un accroissement des investissements et des initiatives du secteur privé et améliorer les capacités d'offre, la compétitivité et la croissance économique dans les États de l'APE CDAA;
- f) renforcer les relations existantes entre les parties sur la base de la solidarité et de l'intérêt mutuel. À cette fin, dans le respect des obligations prévues dans le cadre de l'OMC, le présent accord renforce les relations commerciales et économiques, consolide la mise en œuvre du protocole relatif au commerce dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après dénommé "protocole relatif au commerce de la CDAA") signé le 24 août 1996 et de l'accord UDAA, soutient une nouvelle dynamique d'échanges commerciaux entre les parties grâce à une libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles, et renforce, élargit et approfondit la coopération dans tous les domaines touchant aux échanges commerciaux.

ARTICLE 2

Principes

1. Le présent accord se fonde sur les principes fondamentaux ainsi que sur les éléments essentiels et l'élément fondamental de l'accord de Cotonou, tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 2 et 9 dudit accord. Il s'inspire des acquis de l'accord de Cotonou, de l'accord CDC et des accords de partenariat ACP-CE antérieurs dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionales ainsi que de la coopération économique et commerciale.
2. Le présent accord, l'accord de Cotonou et l'accord CDC sont mis en œuvre de façon complémentaire et d'une manière qui les renforce mutuellement, sous réserve des articles 110 et 111.
3. Les parties conviennent de coopérer en vue de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui soit cohérente avec les politiques de développement et les programmes d'intégration régionale auxquels participent ou pourraient participer les États de l'APE CDAA.
4. Les parties conviennent de coopérer afin de satisfaire à leurs engagements et obligations et d'améliorer la capacité des États de l'APE CDAA de mettre en œuvre le présent accord.

ARTICLE 3

Intégration régionale

1. Les parties reconnaissent que l'intégration régionale fait partie intégrante de leur partenariat et constitue un puissant instrument pour atteindre les objectifs du présent accord.
2. Les parties réaffirment l'importance de l'intégration régionale et sous-régionale entre les États de l'APE CDAA pour améliorer leurs perspectives économiques, renforcer leur stabilité politique et favoriser la bonne intégration des pays en développement dans l'économie mondiale.
3. Les parties soutiennent, notamment, les processus d'intégration reposant sur l'accord UDAA, sur le traité CDAA et sur l'acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000, ainsi que les politiques de développement et les objectifs politiques liés à ces processus. Les parties visent à mettre en œuvre le présent accord dans une perspective de renforcement mutuel avec ces instruments, compte tenu de leurs niveaux de développement, besoins, réalités géographiques et stratégies de développement durable respectifs.

ARTICLE 4

Suivi

1. Les parties s'engagent à suivre en continu le fonctionnement et l'incidence du présent accord en recourant à des mécanismes et à un calendrier appropriés s'inscrivant dans le cadre de leurs processus participatifs et institutions respectifs, ainsi qu'à ceux qui auront été mis en place au titre du présent accord, pour faire en sorte que les objectifs du présent accord soient atteints, que celui-ci soit correctement mis en œuvre et que les avantages en découlant pour leurs peuples, et en particulier pour les groupes les plus vulnérables, soient maximisés.
2. Les parties s'engagent à se consulter rapidement sur toute question concernant la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 5

Coopération dans les enceintes internationales

Les parties s'efforcent de coopérer dans toutes les enceintes internationales où les thèmes touchant le présent accord sont traités.

CHAPITRE II

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 6

Contexte et objectifs

1. Les parties rappellent le programme Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992, la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, le plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable de 2002, la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations unies sur le plein-emploi et le travail décent pour tous de 2006, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 et la conférence des Nations unies sur le développement durable intitulée "L'avenir que nous voulons" de 2012.
2. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de façon à contribuer à l'objectif de développement durable dans ses trois piliers (développement économique, développement social et protection de l'environnement) pour le bien-être des générations présentes et futures, et elles s'efforceront de faire en sorte que cet objectif soit intégré et transparaisse à tous les niveaux de leurs relations commerciales.
3. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux dispositions de la PARTIE III, à l'exception de l'article 7.

ARTICLE 7

Développement durable

1. Les parties réaffirment que l'objectif du développement durable doit être appliqué et intégré à tous les niveaux de leur partenariat économique, respectant ainsi les engagements fondamentaux définis aux articles 1, 2 et 9 de l'accord de Cotonou et, en particulier, leur engagement général en faveur de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs de développement durable.
2. Dans le cas du présent accord, les parties conçoivent cet objectif comme un engagement à ce que:
 - a) l'application du présent accord prenne pleinement en considération les intérêts humains, culturels, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux de leur population respective et des générations futures; et
 - b) les méthodes de prise de décision embrassent les principes fondamentaux de la propriété, de la participation et du dialogue.
3. Par conséquent, les parties conviennent de coopérer afin de parvenir à un développement durable centré sur la personne humaine.

ARTICLE 8

Normes et accords multilatéraux en matière d'environnement et de travail

1. Les parties reconnaissent la valeur de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux; elles considèrent en outre le travail décent pour tous comme un élément clé du développement durable dans tous les pays et comme un objectif prioritaire de la coopération internationale.
2. Compte tenu de l'accord de Cotonou, et notamment de ses articles 49 et 50, les parties, dans le cadre du présent article, réaffirment leurs droits et leur engagement de mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qu'elles ont ratifiées.

ARTICLE 9

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail, et d'adopter ou de modifier en conséquence leur législation et leurs politiques, conformément aux normes internationalement reconnues et aux accords auxquels elles sont parties.

2. Les parties réaffirment l'importance des protections prévues par les législations internes en matière de travail et d'environnement.

3. Reconnaissant qu'il n'y a pas lieu d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant les niveaux internes de protection du travail et de l'environnement, aucune partie ne déroge à cette fin à sa législation en matière d'environnement et de travail, ni ne s'abstient systématiquement d'en assurer le respect effectif.

ARTICLE 10

Commerce et investissements au service du développement durable

1. Les parties réaffirment leur engagement à améliorer la contribution du commerce et des investissements à l'objectif de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.

2. Une partie peut demander, par l'intermédiaire du comité "Commerce et développement", la tenue de consultations avec l'autre partie pour toute question relative au présent chapitre.

3. D'autres autorités et parties prenantes compétentes peuvent être associées au dialogue et à la coopération menés entre les parties sur le présent chapitre par l'intermédiaire du comité "Commerce et développement".

ARTICLE 11

Coopération en matière de commerce et de développement durable

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer sur les aspects commerciaux des politiques en matière d'environnement et de travail afin de réaliser les objectifs du présent accord.
2. Les parties peuvent échanger des informations et partager leur expérience sur les mesures qu'elles prennent pour promouvoir la cohérence et la complémentarité des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux; elles renforcent le dialogue et la coopération sur les questions liées au développement durable qui peuvent se poser dans le cadre des relations commerciales.
3. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, les parties peuvent coopérer, entre autres, dans les domaines suivants:
 - a) les aspects commerciaux des politiques touchant au travail ou à l'environnement au sein des enceintes internationales, par exemple le programme de l'OIT pour un travail décent ou les AME;
 - b) les effets du présent accord en matière de développement durable;
 - c) la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes;
 - d) les aspects commerciaux de l'intérêt mutuel de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

- e) les aspects commerciaux de la gestion durable des forêts; et
- f) les aspects commerciaux des pratiques de pêche durables.

CHAPITRE III

DOMAINES DE COOPÉRATION

ARTICLE 12

Coopération au développement

1. Les parties s'engagent à coopérer afin de mettre en œuvre le présent accord et de soutenir les stratégies de commerce et de développement des États de l'APE CDAA dans le cadre du processus global d'intégration régionale de la CDAA. La coopération peut revêtir des formes tant financières que non financières.

2. Les parties reconnaissent que la coopération au développement est un élément capital de leur partenariat et un facteur essentiel à la réalisation des objectifs du présent accord, tels qu'ils sont définis à l'article 1. La coopération en matière de financement du développement en faveur de la coopération et de l'intégration économiques régionales, prévue par l'accord de Cotonou, s'effectue de manière à appuyer et à encourager les efforts des États de l'APE CDAA en vue d'atteindre les objectifs fixés, ainsi qu'à maximiser les avantages escomptés du présent accord. Les domaines de coopération et d'assistance technique sont définis dans le présent accord, s'il y a lieu. La coopération est mise en œuvre selon les modalités prévues dans le présent article. Ces modalités font l'objet d'un suivi continu et sont révisées, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 116.

3. Le financement, par l'UE¹, de la coopération au développement entre les États de l'APE CDAA et l'UE, à l'appui de la mise en œuvre du présent accord, est effectué dans le cadre des règles et procédures applicables prévues par l'accord de Cotonou, notamment les procédures de programmation du Fonds européen de développement, ainsi que dans le cadre des instruments pertinents financés par le budget général de l'Union. Dans ce contexte, l'aide à la mise en œuvre du présent accord constitue l'une des priorités.

4. Les États membres de l'Union européenne s'engagent collectivement à soutenir, au moyen de leurs politiques et instruments de développement respectifs, les activités de coopération au développement en faveur de la coopération et de l'intégration économiques régionales ainsi que de la mise en œuvre du présent accord dans les États de l'APE CDAA et au niveau régional, conformément aux principes de complémentarité et d'efficacité de l'aide, tels qu'énoncés dans la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide de 2005 et dans le programme d'action d'Accra de 2008.

¹ Le terme "UE" qui est employé dans l'ensemble du présent accord est défini à l'article 104.

5. Les parties reconnaissent que des ressources adéquates seront nécessaires pour mettre en œuvre le présent accord et tirer pleinement parti de ses avantages. À cet égard, les parties coopèrent pour permettre aux États de l'APE CDAA d'avoir accès à d'autres instruments financiers, ainsi que pour faciliter la participation d'autres bailleurs de fonds désireux de soutenir les efforts déployés par ces États pour atteindre les objectifs du présent accord.

6. Les parties reconnaissent qu'un mécanisme régional de financement du développement, tel qu'un fonds APE, constituerait un instrument utile pour transférer efficacement les ressources financières en faveur du développement et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de l'APE. L'UE convient de soutenir les efforts de la région pour créer un tel mécanisme. L'UE contribuera à ce fonds après la réalisation d'un audit satisfaisant.

ARTICLE 13

Priorités en matière de coopération

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord et compte tenu des politiques de développement des États de l'APE CDAA, les parties conviennent que les domaines mentionnés au présent article et à l'article 14 constituent des domaines prioritaires de la coopération commerciale et économique.

2. La coopération concernant le commerce des marchandises vise à renforcer les échanges et la capacité commerciale des États de l'APE CDAA, y compris par l'élimination progressive des tarifs et droits de douane conformément aux engagements de libéralisation prévus par le présent accord, par la bonne application des règles d'origine, des instruments de défense commerciale, des mesures non tarifaires, des normes sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées "SPS"), ainsi que des obstacles techniques au commerce (OTC), par le traitement des mesures non tarifaires et par la promotion de la coopération douanière et de la facilitation des échanges.

3. La coopération en matière de compétitivité axée sur l'offre vise à accroître la compétitivité des États de l'APE CDAA et à éliminer les problèmes d'offre à l'échelon national et institutionnel et, en particulier, au niveau des entreprises. Cette coopération inclut, entre autres, des domaines tels que la production, le développement technologique et l'innovation, le marketing, le financement, la distribution, le transport, la diversification de la base économique, ainsi que le développement du secteur privé, l'amélioration de l'environnement des échanges et des affaires et le soutien aux petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et des services.

4. La coopération en matière de mise en place d'infrastructures propres à stimuler l'activité vise à créer un environnement propice aux activités concurrentielles dans des domaines tels que les technologies de l'information et de la communication, les transports et l'énergie.

5. Les parties conviennent de coopérer en vue de développer et de renforcer le commerce des services, comme le prévoit l'article 73.

6. Les parties conviennent de coopérer en vue de développer et de consolider les aspects liés au commerce, comme le prévoient les articles 8 à 11, 16 à 19, 73 et 74.

7. La coopération en matière de données commerciales vise à améliorer la capacité des États de l'APE CDAA dans les domaines de la saisie, de l'analyse et de la diffusion de ces données.

8. La coopération en matière de renforcement des capacités institutionnelles pour l'APE vise à soutenir les structures institutionnelles nécessaires à la gestion de la mise en œuvre de l'APE, ainsi que le renforcement des capacités pour les négociations et la politique commerciales, en coopération avec les mécanismes institutionnels correspondants mis en place en vertu du traité CDAA ou de l'accord UDAA, ou dans les États de l'APE CDAA.

ARTICLE 14

Coopération en matière d'ajustement fiscal

1. Les parties reconnaissent que l'élimination progressive ou la réduction des droits de douane prévues par le présent accord peuvent affecter les recettes fiscales des États de l'APE CDAA, et elles conviennent de coopérer dans ce domaine.

2. Les parties conviennent de coopérer conformément à l'article 12, en particulier en matière:
 - a) de soutien aux réformes fiscales; et
 - b) de soutien aux mesures complémentaires des réformes fiscales destinées à atténuer l'incidence fiscale nette du présent accord, à déterminer conformément à un mécanisme convenu d'un commun accord.

3. Les parties reconnaissent que la réduction des droits de douane aura une incidence particulière sur les recettes fiscales du Lesotho, et elles conviennent d'accorder une attention spécifique à la situation de ce pays dans le cadre de l'application de l'article 12.

ARTICLE 15

Types d'interventions

La coopération au développement au titre du présent accord peut inclure, sans s'y limiter, les interventions suivantes en relation avec le présent accord:

- a) développement stratégique;
- b) développement de la législation et du cadre réglementaire;
- c) développement institutionnel/organisationnel;

- d) renforcement des capacités et formation¹;
- e) services de conseil technique;
- f) services administratifs;
- g) soutien dans le domaine des SPS et des OTC; et
- h) appui opérationnel incluant les équipements, les matériaux et les opérations connexes.

ARTICLE 16

Coopération en matière de protection des droits de propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment leurs engagements en vertu de l'article 46 de l'accord de Cotonou ainsi que leurs droits, obligations et flexibilités découlant de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe IC de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord sur les ADPIC").

¹ Aux fins du présent article, l'expression "renforcement des capacités" peut englober notamment la formation, le développement institutionnel, le développement organisationnel (structures et procédures), l'appui opérationnel et les procédures de communication et de coopération interinstitutionnelles.

2. Les parties conviennent d'accorder et d'assurer une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle (DPI), et elles prévoient des mesures destinées à les faire respecter en cas de violation, conformément aux dispositions des accords internationaux auxquels elles sont parties.
3. Les parties peuvent coopérer sur les questions liées aux indications géographiques (IG), conformément aux dispositions de la section 3 (articles 22 à 24) de l'accord sur les ADPIC. Les parties reconnaissent l'importance des IG et des produits du terroir pour l'agriculture durable et le développement rural.
4. Les parties conviennent qu'il importe de répondre aux demandes raisonnables formulées entre elles en vue d'obtenir des informations et des éclaircissements sur les IG et d'autres questions liées aux DPI. Sans préjudice du caractère général d'une telle coopération, les parties peuvent, d'un commun accord, associer des organisations internationales et régionales possédant des compétences spécialisées dans les domaines liés aux IG.
5. Les parties considèrent que les connaissances traditionnelles constituent un domaine important et pouvant faire l'objet d'une coopération future.
6. Les parties peuvent envisager d'entamer à l'avenir des négociations sur la protection des DPI; les États de l'APE CDAA ont l'ambition de négocier de manière collective et s'efforceront de le faire. Si les négociations devaient débiter, l'UE examinerait la possibilité d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié.

7. Si une partie qui n'est pas partie à un accord futur sur la protection des DPI négocié conformément au paragraphe 6 souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.

8. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 6 et 7 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de DPI, les parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec ce cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

ARTICLE 17

Coopération en matière de marchés publics

1. Les parties reconnaissent que des marchés publics transparents sont importants pour stimuler le développement économique et l'industrialisation. Elles reconnaissent l'importance de la coopération en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics. Les parties réaffirment leur engagement en faveur de la transparence et de la prévisibilité des systèmes de passation des marchés publics conformément aux législations nationales.

2. Les parties reconnaissent l'importance de continuer à publier ou à rendre publiques par d'autres moyens leurs lois, réglementations et décisions administratives d'application générale, ainsi que toute modification de celles-ci, sous forme électronique ou papier officiellement désignée bénéficiant d'une large diffusion et restant facilement accessible au grand public. Les parties conviennent qu'il importe de répondre aux demandes raisonnables formulées entre elles en vue d'obtenir des informations et des éclaircissements sur les questions mentionnées ci-dessus.

3. Les parties peuvent envisager d'entamer à l'avenir des négociations sur les marchés publics; les États de l'APE CDAA ont l'ambition de négocier de manière collective et s'efforceront de le faire. Si les négociations devaient débiter, l'UE accepterait d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié.

4. Si une partie qui n'est pas partie à un accord futur sur les marchés publics souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.

5. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 3 et 4 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de marchés publics, les parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

ARTICLE 18

Coopération en matière de concurrence

1. Les parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales, telles que les accords anticoncurrentiels ou les pratiques concertées et les abus de position dominante, peuvent restreindre le commerce entre les parties et compromettre ainsi la réalisation des objectifs du présent accord.
2. Les parties conviennent de coopérer en matière de concurrence conformément à l'article 13, paragraphe 6.
3. Les parties peuvent envisager d'entamer à l'avenir des négociations sur la concurrence; les États de l'APE CDAA ont l'ambition de négocier de manière collective et s'efforceront de le faire. Si les négociations devaient débiter, l'UE accepterait d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié.
4. Si une partie qui n'est pas partie à un accord futur sur la concurrence souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
5. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 3 et 4 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de concurrence, les parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

ARTICLE 19

Coopération en matière de gouvernance fiscale

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre les autorités compétentes en ce qui concerne les principes de bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité.

PARTIE II

COMMERCE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE

CHAPITRE I

COMMERCE DES MARCHANDISES

ARTICLE 20

Zone de libre-échange

1. Le présent accord établit une zone de libre-échange entre les parties, conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "GATT de 1994"), et notamment son article XXIV.

2. Le présent accord respecte le principe de l'asymétrie, eu égard aux besoins spécifiques et contraintes de capacité des États de l'APE CDAA, en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements qu'il prévoit.

ARTICLE 21

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des marchandises entre les parties¹.

ARTICLE 22

Règles d'origine

Les préférences tarifaires prévues par le présent accord s'appliquent aux marchandises satisfaisant aux règles d'origine énoncées au protocole n° 1.

¹ Sauf disposition expresse contraire, les termes "marchandise" et "produit" ont la même signification.

ARTICLE 23

Droit de douane

1. On entend par "droit de douane" tout droit ou toute taxe de quelque nature que ce soit, y compris sous la forme d'une surtaxe ou d'une imposition supplémentaire, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exclusion de:

- a) toute taxe intérieure ou autre imposition intérieure appliquée conformément à l'article 40;
- b) tout droit institué conformément à la PARTIE II, chapitre II; ou
- c) toute redevance ou autre taxe appliquée conformément à l'article 27.

2. Pour tous les produits soumis à la libéralisation, aucun nouveau droit de douane n'est introduit sur les échanges entre les parties et les droits déjà en application ne sont pas augmentés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception:

- a) du paragraphe 7;
- b) du paragraphe 9;
- c) de l'ANNEXE I, PARTIE I, section A, point 7; et
- d) de l'ANNEXE II, PARTIE I, section A, point 8.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, pour chaque produit, le droit de base auquel s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord est le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué le jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Dans les cas où le processus de réduction tarifaire ne commence pas dès l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de base auquel s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord est soit le taux de droit visé au paragraphe 3, soit le taux de droit NPF appliqué le premier jour de la mise en œuvre de l'échéancier de réduction tarifaire correspondant, si celui-ci est moins élevé.

5. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE notifie au secrétariat de l'UDAA et au ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique sa liste des droits de base auxquels s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UDAA et le Mozambique notifient à la Commission européenne leurs listes respectives des droits de base auxquels s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord. Après la notification prévue par le présent paragraphe, chaque partie publie chacune de ces listes, conformément à ses propres procédures internes, dans un délai d'un mois suivant l'échange des notifications. Le comité "Commerce et développement" adopte, lors de sa première réunion après la notification et la publication, les listes des droits de base communiquées par les parties ou l'UDAA, selon le cas. Les droits indiqués sur la liste de l'UE figurant à l'ANNEXE I, PARTIE II, et sur la liste du Mozambique figurant à l'ANNEXE III, PARTIE II, sont fournis à titre indicatif et ne constituent pas des droits de base au sens du paragraphe 3.

6. Les droits réduits calculés conformément aux calendriers de réduction tarifaire figurant dans le présent accord sont arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la deuxième décimale.

7. En ce qui concerne les préférences tarifaires exprimées en pourcentage du taux NPF appliqué, si, à quelque moment que ce soit après la date d'entrée en vigueur du présent accord, une partie accroît ou réduit son taux NPF appliqué, le taux de droit appliqué à l'égard de l'autre partie augmente ou diminue simultanément, tant que la marge de préférence prévue sur la liste de ladite partie est maintenue.

8. En ce qui concerne les préférences tarifaires exprimées entièrement sous la forme d'un taux fixe, si, à quelque moment que ce soit après la date d'entrée en vigueur du présent accord, une partie réduit son taux NPF appliqué, ce taux de droit réduit s'applique à l'égard de l'autre partie s'il est inférieur au taux fixe calculé conformément à la liste de ladite partie, et ce tant qu'il reste inférieur audit taux.

9. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits exclus des engagements de réduction tarifaire qui sont désignés par la catégorie de démantèlement "X" dans les listes de chaque partie figurant aux ANNEXES I, II et III, respectivement.

ARTICLE 24

Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAA

1. Les produits originaires du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de Namibie et du Swaziland sont importés dans l'UE conformément au régime de franchise de droits et de contingents prévu pour ces pays à l'ANNEXE I.
2. Les produits originaires d'Afrique du Sud sont importés dans l'UE conformément au régime prévu pour ce pays à l'ANNEXE I.

ARTICLE 25

Droits de douane des États de l'APE CDAA sur les produits originaires de l'UE

1. Les produits originaires de l'UE sont importés dans l'UDAA conformément au régime prévu à l'ANNEXE II.
2. Les produits originaires de l'UE sont importés au Mozambique conformément au régime prévu à l'ANNEXE III.

ARTICLE 26

Droits ou taxes à l'exportation

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf disposition contraire du présent article, aucun nouveau droit de douane et aucune nouvelle taxe perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises ne sont introduits sur les échanges entre les parties, et les droits et taxes existants ne sont pas augmentés.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une telle mesure se justifie pour des besoins spécifiques en matière de recettes, qu'elle est nécessaire à la protection d'industries naissantes ou de l'environnement, ou qu'elle est indispensable pour prévenir ou réduire des pénuries graves, générales ou locales, de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels à la sécurité alimentaire, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, le Mozambique et le Swaziland peuvent introduire, après avoir consulté l'UE, des droits de douane ou des taxes temporaires perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation, sur un nombre limité d'autres produits.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, s'ils peuvent justifier de besoins de développement industriel, les États de l'APE CDAA peuvent introduire des droits de douane ou des taxes temporaires perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation vers l'UE, sur un nombre limité de produits. L'État de l'APE CDAA qui souhaite instaurer un tel droit de douane ou une telle taxe temporaires le notifie à l'UE, en fournissant toutes les informations et justifications pertinentes; il consulte l'UE si celle-ci en fait la demande. Ces droits ou taxes temporaires ne sont appliqués, à tout moment, que sur un total de huit (8) produits, définis au niveau à six chiffres du système harmonisé ou, dans le cas des minerais et leurs concentrés, au niveau à quatre chiffres, par État de l'APE CDAA, pendant une période ne pouvant excéder douze (12) ans au total. Ce délai peut être prorogé ou rétabli pour le même produit en accord avec l'UE.

4. Les conditions suivantes s'appliquent au paragraphe 3 mais pas au paragraphe 2:
 - a) pendant les six (6) premières années qui suivent la date d'introduction d'une taxe ou d'un droit à l'exportation, l'État de l'APE CDAA exempte de son application les exportations vers l'UE d'un montant annuel égal à la moyenne du volume des exportations du produit concerné vers l'UE au cours des trois (3) années précédant la date d'introduction de la taxe ou du droit. À partir de la septième année suivant l'introduction de la taxe ou du droit et jusqu'à son expiration conformément au paragraphe 3, l'État de l'APE CDAA exempte de son application les exportations vers l'UE d'un montant annuel égal à 50 % de la moyenne du volume des exportations du produit concerné vers l'UE au cours des trois (3) années précédant la date d'introduction de la taxe ou du droit; et
 - b) les droits de douane ou taxes à l'exportation ne dépassent pas 10 % de la valeur du produit à l'exportation.
5. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, tout traitement plus favorable consistant dans des droits de douane ou des taxes, ou lié à des droits de douane ou des taxes, appliqué par les États de l'APE CDAA aux exportations de produits à destination de toute grande économie commerciale est accordé au produit similaire destiné au territoire de l'UE. Aux fins du présent article, la définition de "grande économie commerciale" est celle qui figure à l'article 28, paragraphe 6.
6. Lorsqu'un État de l'APE CDAA a des raisons de penser qu'un lot d'un produit exempté de droits à l'exportation en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 a été réexporté depuis l'UE vers un ou plusieurs pays tiers ou a été réacheminé vers ceux-ci sans passer par l'UE, cet État de l'APE CDAA peut saisir le comité "Commerce et développement".

7. Le comité "Commerce et développement" se penche sur la question dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Au terme de cet examen, si le comité "Commerce et développement" ne prend pas de décision, les autorités douanières de l'État de l'APE CDAA concerné peuvent demander au comité "Commerce et développement" de décider que l'importateur du produit concerné dans l'UE doit déclarer que le produit importé sera transformé dans l'UE et ne fera pas l'objet d'une réexportation vers les pays tiers.

8. Si, alors qu'un système reposant sur de telles déclarations est en vigueur depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours, un État de l'APE CDAA a toujours des raisons de croire qu'un lot d'un produit exempté de droits à l'exportation en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 a été réexporté depuis l'UE vers un ou plusieurs pays tiers ou a été réacheminé vers ceux-ci sans passer par l'UE, cet État de l'APE CDAA peut faire part de ses motifs d'inquiétude au comité "Commerce et développement".

9. Après les étapes précédentes, si aucune solution n'est trouvée dans les trente (30) jours, l'État de l'APE CDAA concerné peut imposer des mesures efficaces visant à prévenir ce type de contournement, à condition que ces mesures créent aussi peu de restrictions aux échanges que possible et ne s'appliquent pas aux opérateurs qui ont démontré qu'ils ne prennent pas part au processus de contournement. Le rétablissement rétroactif des droits à l'exportation sur le lot qui a été réexporté depuis l'UE vers un ou plusieurs pays tiers peut constituer une autre solution.

10. Les parties conviennent de revoir les dispositions du présent article dans le cadre du conseil conjoint États de l'APE CDAA - UE (ci-après dénommé "conseil conjoint") trois (3) ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, en tenant pleinement compte de leur incidence sur le développement et la diversification des économies des États de l'APE CDAA.

ARTICLE 27

Redevances et impositions

1. Toutes les redevances et taxes de quelque nature que ce soit, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes relevant de l'article 40, perçues à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ne dépassent pas le coût des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.
2. Sans préjudice de l'article 30, aucune partie n'impose de sanctions sévères pour des infractions mineures à la réglementation ou aux exigences de procédure douanières. En particulier, les sanctions imposées à la suite d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excèdent pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.
3. Les dispositions du présent article s'étendent aux redevances et impositions perçues par les pouvoirs publics à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation, y compris les redevances et impositions relatives:
 - a) aux formalités consulaires, telles que les factures et certificats consulaires;
 - b) aux restrictions quantitatives;
 - c) aux licences;

- d) au contrôle des changes;
 - e) aux services de statistique;
 - f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
 - g) aux analyses et aux vérifications; et
 - h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.
4. Il n'est pas imposé de redevances et d'impositions pour les services consulaires.

ARTICLE 28

Traitement plus favorable résultant d'accords de libre-échange

1. En ce qui concerne les droits de douane définis à l'article 23, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, ainsi que les redevances et autres impositions définies à l'article 27, l'UE étend aux États de l'APE CDAA tout traitement plus favorable qui serait applicable si l'UE devenait partie à un accord commercial préférentiel conclu avec des tiers après la signature du présent accord.

2. En ce qui concerne les droits de douane définis à l'article 23, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, ainsi que les redevances et autres impositions définies à l'article 27, les États de l'APE CDAA étendent à l'UE, à la demande de celle-ci, tout traitement plus favorable qui serait applicable s'ils devenaient parties, individuellement ou collectivement, selon le cas, à un accord commercial préférentiel conclu avec toute grande économie commerciale après la signature du présent accord.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les États de l'APE CDAA n'étendent pas à l'UE le traitement applicable s'ils devenaient parties, individuellement ou collectivement, selon le cas, à un accord commercial préférentiel conclu avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou d'autres pays ou régions d'Afrique.
4. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un État de l'APE CDAA démontre qu'à la suite de la conclusion d'un accord commercial préférentiel avec une grande économie commerciale il bénéficie d'un traitement substantiellement plus favorable, globalement, que celui offert par l'UE, les parties procèdent à des consultations et décident ensemble des modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant l'UE ou un État de l'APE CDAA à s'accorder réciproquement un traitement préférentiel qui serait applicable du fait de sa qualité de partie à un accord préférentiel avec des tiers à la date de signature du présent accord.

6. Aux fins du présent article, on entend par "grande économie commerciale" tout pays développé, tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1% au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord visé au paragraphe 2, ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou dans le cadre d'un accord d'intégration économique, dont la part cumulée dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1,5 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord visé au paragraphe 2.

7. Par dérogation au paragraphe 1, si l'UE devient partie à un accord commercial préférentiel avec une tierce partie après la signature du présent accord et qu'un tel accord prévoit un traitement plus favorable de la tierce partie que celui accordé par l'UE à l'Afrique du Sud en vertu du présent accord, l'UE et l'Afrique du Sud entament des consultations afin de déterminer l'opportunité et la manière d'étendre à l'Afrique du Sud le traitement plus favorable prévu par l'accord commercial préférentiel. Le conseil conjoint peut adopter des propositions de modifications des dispositions du présent accord conformément à l'article 117.

8. Par dérogation au paragraphe 2, si l'UDAA ou un État de l'APE CDAA ayant le statut de PMA devient partie à un accord commercial préférentiel avec une grande économie commerciale et qu'un tel accord prévoit que l'UDAA ou l'État de l'APE CDAA concerné ayant le statut de PMA accorde à cette grande économie commerciale un traitement plus favorable que celui accordé à l'UE en vertu du présent accord, l'UDAA ou l'État de l'APE CDAA concerné ayant le statut de PMA et l'UE entament des consultations afin de déterminer l'opportunité et la manière d'étendre à l'UE le traitement plus favorable prévu par l'accord commercial préférentiel. Le conseil conjoint peut adopter des propositions de modifications des dispositions du présent accord conformément à l'article 117.

ARTICLE 29

Libre circulation

1. Les droits de douane ne sont perçus qu'une seule fois sur les marchandises originaires de l'UE ou des États de l'APE CDAA importées sur le territoire de l'UE ou des États de l'APE CDAA, selon le cas.
2. Tout droit payé lors de l'importation dans un État de l'APE CDAA qui est également un État membre de l'UDAA est intégralement remboursé lorsque les marchandises sont réexportées depuis le territoire douanier de l'État de l'APE CDAA où elles ont été importées pour la première fois vers un État de l'APE CDAA qui n'est pas un État membre de l'UDAA. Ces marchandises sont alors soumises au droit en vigueur dans le pays où elles sont consommées. Dans l'attente d'un accord des États de l'APE CDAA sur les procédures permettant de mettre en œuvre le présent paragraphe, l'application de celui-ci est soumise à la législation et aux procédures douanières applicables.
3. Les parties conviennent de coopérer en vue de faciliter la circulation des marchandises et de simplifier les procédures douanières entre les États de l'APE CDAA, notamment comme le prévoit l'article 13, paragraphe 2.

ARTICLE 30

Dispositions particulières sur la coopération administrative

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et elles réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres matières connexes.
2. Les parties conviennent également de coopérer pour faire en sorte que les structures institutionnelles nécessaires permettent aux autorités responsables de répondre efficacement aux demandes d'assistance en temps utile.
3. Aux fins du présent article, et sans préjudice de l'article 9 du protocole n° 2, on entend notamment par "absence de coopération administrative":
 - a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le caractère originaire du ou des produits concernés, comme le prévoit l'article 38 du protocole n° 1;
 - b) le refus répété de procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et/ou d'en communiquer les résultats, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies, comme le prévoit l'article 38 du protocole n° 1;
 - c) le refus répété d'accorder l'autorisation d'accomplir les tâches de coopération administrative afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou le retard injustifié avec lequel cette autorisation est délivrée, comme le prévoit l'article 7 du protocole n° 2.

4. Aux fins du présent article, des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées notamment lorsque des informations objectives font apparaître une augmentation rapide, sans explication légitime, des importations de marchandises au-delà du niveau habituel de production et de la capacité d'exportation de l'autre partie.

5. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude, la partie concernée peut, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés et pour l'origine spécifique concernée conformément au présent article.

6. Aux fins du présent article, on entend par "circonstances exceptionnelles" des circonstances qui ont ou peuvent avoir un effet négatif important sur une partie si le traitement préférentiel accordé pour le ou les produits concernés est maintenu.

7. L'application d'une suspension temporaire conformément au paragraphe 5 est soumise aux conditions suivantes:

- a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude notifie sans délai au comité "Commerce et développement" ses constatations, accompagnées des informations objectives relevées, et procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations et constatations objectives utiles, y compris des renseignements concernant la capacité et/ou les contraintes structurelles, en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties;

- b) lorsque le comité "Commerce et développement" a examiné la question et n'a pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la notification, la partie peut suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés et pour l'origine spécifique concernée. Cette suspension temporaire est notifiée sans retard indu au comité "Commerce et développement". À la demande de l'une ou l'autre des parties, le délai fixé pour convenir d'une solution acceptable peut, dans des cas dûment justifiés, être étendu à cinq (5) mois;

- c) les suspensions temporaires prévues par le présent article se limitent à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles n'excèdent pas une durée de six (6) mois, qui peut être renouvelée après que le comité "Commerce et développement" a eu l'occasion de réexaminer la question. Les suspensions temporaires sont notifiées au comité "Commerce et développement" immédiatement après leur adoption. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du comité "Commerce et développement", notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.

ARTICLE 31

Traitement des erreurs administratives

Les parties reconnaissent leur droit respectif de corriger les erreurs administratives au cours de la mise en œuvre du présent accord. Lorsque des erreurs sont décelées, chaque partie peut demander au comité "Commerce et développement" d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

CHAPITRE II

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

ARTICLE 32

Mesures antidumping et compensatoires

Les droits et obligations de chaque partie en ce qui concerne l'institution de mesures antidumping ou compensatoires sont régis par les accords de l'OMC applicables. Les dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions de la PARTIE III.

ARTICLE 33

Sauvegardes multilatérales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter des mesures conformément à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture annexé à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord sur l'OMC") et à tout autre accord de l'OMC applicable.

2. Nonobstant le paragraphe 1, à la lumière des objectifs généraux de développement du présent accord et compte tenu de la taille réduite des économies des États de l'APE CDAA, l'UE exclut les importations en provenance de ces pays de toutes les mesures prises conformément à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes et à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard cent vingt (120) jours avant la fin de cette période, le conseil conjoint réexamine le fonctionnement du paragraphe 2 à la lumière des besoins en matière de développement des États de l'APE CDAA en vue de déterminer son éventuelle prorogation pour une nouvelle période.
4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas soumises aux dispositions de la PARTIE III.

ARTICLE 34

Sauvegardes bilatérales générales

1. nonobstant l'article 33, après avoir examiné les autres solutions, une partie ou l'UDAA, selon le cas, peut appliquer des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux dispositions des articles 24 et 25, dans les conditions et selon les procédures prévues par le présent article.

2. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être prises lorsque, par l'effet des obligations, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie a assumées en vertu du présent accord, un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie ou de l'UDAA, selon le cas, dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- a) un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice ou de l'UDAA, selon le cas;
- b) des perturbations dans un secteur de l'économie fabriquant des produits similaires ou directement concurrents, notamment si ces perturbations provoquent des difficultés ou des problèmes sociaux majeurs susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique dans la partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas; ou
- c) des perturbations sur les marchés de produits agricoles similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice ou de l'UDAA, selon le cas.

Ces mesures de sauvegarde ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations.

3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article prennent la forme d'une ou de plusieurs des actions suivantes:

- a) la suspension de la réduction supplémentaire du taux du droit à l'importation appliqué au produit concerné, comme prévu par le présent accord;

- b) l'augmentation du droit de douane sur le produit concerné jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure; ou
 - c) l'institution de contingents tarifaires pour le produit concerné.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire d'un État de l'APE CDAA est importé dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2, points a) à c), dans un secteur de production similaire ou directement concurrent d'une ou de plusieurs des régions ultrapériphériques de l'UE, celle-ci peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à la région ou aux régions concernées conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 8.
5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire de l'UE est importé dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2, points a) à c), dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UDAA, selon le cas, l'État APE CDAA concerné ou l'UDAA, selon le cas, peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à son territoire conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 8.
6. Les mesures de sauvegarde visées au présent article:
- a) ne sont maintenues que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations, tels que définis aux paragraphes 2, 4 et 5;

- b) ne sont pas appliquées pendant une période supérieure à deux (2) ans. Si les circonstances justifiant l'institution de mesures de sauvegarde perdurent, ces mesures peuvent être prolongées pour une nouvelle période n'excédant pas deux (2) ans. Lorsqu'un État de l'APE CDAA ou l'UDAA, selon le cas, applique une mesure de sauvegarde ou lorsque l'UE applique une mesure limitée au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques, ces mesures peuvent toutefois être instituées pour une période n'excédant pas quatre (4) ans et, si les circonstances justifiant l'institution des mesures de sauvegarde perdurent, être prolongées pour une nouvelle période de quatre (4) ans;
 - c) contiennent des dispositions prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard, si leur durée est supérieure à un (1) an; et
 - d) ne sont pas appliquées à l'importation d'un produit qui a précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période d'au moins un (1) an à compter de la date de son expiration.
7. Pour la mise en œuvre des paragraphes 1 à 6, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) lorsqu'une partie ou l'UDAA, selon le cas, estime que l'une des situations visées au paragraphe 2, points a) à c), au paragraphe 4 et/ou au paragraphe 5 existe, elle soumet immédiatement le dossier au comité "Commerce et développement" pour examen;

- b) le comité "Commerce et développement" peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité "Commerce et développement" en vue de remédier à la situation ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier audit comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation conformément au présent article;
- c) avant de prendre les mesures prévues au présent article ou, dans les cas où le paragraphe 8 s'applique, la partie ou l'UDAA, selon le cas, fournit aussi rapidement que possible au comité "Commerce et développement" toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de chercher une solution acceptable pour les parties concernées;
- d) le choix des mesures de sauvegarde prévues au présent article doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Si le taux NPF appliqué en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord est inférieur au taux NPF appliqué à la date d'adoption de la mesure, les mesures appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 3, point b), peuvent excéder le taux NPF en vigueur la veille de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Dans un tel cas, la partie ou l'UDAA, selon le cas, fournit au comité "Commerce et développement", conformément aux dispositions du point c), les informations pertinentes indiquant qu'une augmentation du droit jusqu'au niveau du droit NPF appliqué à la date d'entrée en vigueur n'est pas suffisante et qu'une mesure supérieure à ce droit est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations conformément au paragraphe 2;

- e) les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité "Commerce et développement" et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.
8. Lorsqu'un retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, la partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas, peut adopter à titre provisoire les mesures prévues aux paragraphes 3, 4 et/ou 5, sans se conformer aux exigences fixées au paragraphe 7.
- a) Ces mesures sont prises pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours lorsqu'elles sont adoptées par l'UE, et de deux cents (200) jours lorsqu'elles le sont par un État de l'APE CDAA ou par l'UDAA, selon le cas, ou lorsque les mesures prises par l'UE sont limitées au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques.
- b) La durée de ces mesures provisoires est comptabilisée comme une partie de la période initiale et de toute prolongation visées au paragraphe 6.
- c) Lors de l'adoption de telles mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties impliquées.
- d) La partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas, informe l'autre partie concernée et transmet immédiatement le dossier au comité "Commerce et développement" pour examen.

9. Si la partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas, soumet les importations d'un produit à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations concernant l'évolution de flux commerciaux susceptibles de provoquer les problèmes visés au présent article, elle en informe sans retard le comité "Commerce et développement".

10. Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 35

Sauvegardes agricoles

1. Sans préjudice de l'article 34, une mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit à l'importation peut être appliquée si, au cours d'une période de douze mois, le volume des importations dans l'UDAA d'un produit agricole originaire de l'UE figurant à l'annexe IV dépasse la quantité de référence qui y est indiquée pour ce produit.

2. Un droit n'excédant pas 25 % du taux de droit consolidé de l'OMC en vigueur ou 25 points de pourcentage, la valeur la plus élevée étant retenue, peut être imposé sur les produits agricoles visés au paragraphe 1. Ce droit ne dépasse pas le taux NPF appliqué en vigueur.

3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article sont maintenues pour le restant de l'année civile ou pour cinq (5) mois, la période la plus longue étant retenue.

4. Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne sont pas maintenues ou appliquées pour un même produit en même temps:

- a) qu'une mesure de sauvegarde bilatérale générale en application de l'article 34;
- b) qu'une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes; ou
- c) qu'une clause de sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

5. Les mesures de sauvegarde visées au présent article sont mises en œuvre d'une manière transparente. Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'application d'une telle mesure, l'UDAA la notifie à l'UE par écrit et fournit des données pertinentes relatives à la mesure. Sur demande, l'UDAA consulte l'UE pour ce qui est de l'application de la mesure. L'UDAA informe également le comité "Commerce et développement" dans les trente (30) jours suivant la date d'une telle institution.

6. La mise en œuvre et l'application du présent article peuvent faire l'objet d'un débat et d'un réexamen au sein du comité "Commerce et développement". À la demande de l'une ou l'autre partie, le comité "Commerce et développement" peut réexaminer les quantités de référence et les produits agricoles visés par le présent article.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pendant une période de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 36

Sauvegardes liées à la sécurité alimentaire

1. Les parties reconnaissent que la suppression des obstacles aux échanges entre les parties, telle qu'elle est envisagée dans le présent accord, peut poser de graves problèmes aux producteurs des États de l'APE CDAA dans les secteurs agricole et alimentaire, et elles conviennent de se consulter sur ces questions.

2. Sans préjudice de l'article 34, lorsque cela est indispensable pour prévenir ou réduire des pénuries graves, générales ou locales, de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels à la sécurité alimentaire d'un État de l'APE CDAA, et que cette situation provoque ou risque de provoquer de graves difficultés dans cet État, celui-ci peut prendre des mesures de sauvegarde appropriées conformément à la procédure établie à l'article 34, paragraphe 7, points b) à d), et à l'article 34, paragraphes 8 et 9. La mesure est réexaminée au moins une fois par an et elle est retirée dès que les circonstances ayant conduit à son adoption cessent d'exister.

ARTICLE 37

Sauvegardes transitoires BLNS

1. Les parties reconnaissent que les produits libéralisés dont la liste figure à l'annexe V revêtent un caractère sensible pour les États BLNS.

2. Sans préjudice de l'article 34, si l'un des produits figurant à l'annexe V et originaire de l'UE est importé sur le territoire d'un État BLNS dans des quantités tellement accrues qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave dans un État BLNS, l'État BLNS en question peut appliquer une mesure de sauvegarde transitoire.
3. La mesure de sauvegarde visée au paragraphe 2 prend la forme d'un droit sur le produit concerné figurant à l'annexe V, jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure, ou de l'introduction d'un contingent tarifaire à droit nul, pour autant que le niveau du droit applicable hors contingent ne dépasse pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure.
4. Trente (30) jours avant l'application de la mesure de sauvegarde, l'État BLNS concerné notifie celle-ci par écrit à l'UE. Après la notification, l'État BLNS concerné dispose d'un délai de soixante (60) jours pour fournir toutes les informations pertinentes concernant la mesure.
5. Sans préjudice du paragraphe 2, l'État BLNS concerné et l'UE procèdent, à la demande de l'une des parties, à des consultations sur la mesure de sauvegarde.
6. Les mesures de sauvegarde visées au présent article sont appliquées pour une période n'excédant pas quatre (4) ans. Lorsque les circonstances justifiant l'institution de la mesure perdurent, celle-ci peut être prolongée pour une nouvelle période n'excédant pas quatre (4) ans.
7. Aucune mesure de sauvegarde visée au présent article ne peut être adoptée au terme de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 38

Sauvegardes pour la protection des industries naissantes

1. Sans préjudice de l'article 34, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, le Mozambique et le Swaziland peuvent suspendre temporairement de nouvelles réductions du droit de douane ou augmenter le droit de douane jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué lorsqu'un produit originaire de l'UE, à la suite de la réduction des droits de douane, est importé sur leur territoire dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il menace l'établissement d'une industrie naissante ou qu'il cause ou menace de causer des perturbations dans une industrie naissante fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.
2. Les mesures de sauvegarde adoptées conformément aux conditions du paragraphe 1 par un État de l'APE CDAA qui est également un État membre de l'UDAA prennent la forme de droits additionnels perçus exclusivement par l'État de l'APE CDAA qui invoque cette disposition.
3. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être appliquées pour une période pouvant aller jusqu'à huit (8) ans et peuvent être prolongées par décision du conseil conjoint.

4. Pour la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) lorsqu'un État de l'APE CDAA estime que les circonstances prévues au paragraphe 1 existent, il soumet immédiatement le dossier au comité "Commerce et développement" pour examen. L'État de l'APE CDAA concerné fournit au comité "Commerce et développement" toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation;
 - b) le comité "Commerce et développement" peut adopter toute recommandation en vue de trouver une solution acceptable nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité "Commerce et développement" ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier au comité, l'État de l'APE CDAA concerné peut adopter des mesures conformément au présent article;
 - c) lors de l'application des sauvegardes prévues au paragraphe 1, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord; et
 - d) toute mesure prise conformément au présent paragraphe est immédiatement notifiée au comité "Commerce et développement" et fait l'objet de consultations périodiques au sein de cette instance.

5. Dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, l'État de l'APE CDAA concerné peut adopter à titre provisoire les mesures prévues au paragraphe 1, sans se conformer aux conditions fixées au paragraphe 4. Une telle mesure peut être prise pour une période maximale de deux cents (200) jours. La durée de ces mesures provisoires est comptabilisée comme une partie de la période visée au paragraphe 3. Lors de l'adoption de telles mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties impliquées. L'État de l'APE CDAA importateur concerné informe l'UE et transmet immédiatement le dossier au comité "Commerce et développement" pour examen de la mesure provisoire.

6. Les États membres de l'UDAA sont en droit d'avoir recours à l'article 26 de l'accord UDAA.

CHAPITRE III

MESURES NON TARIFAIRES

ARTICLE 39

Interdiction des restrictions quantitatives

Les parties peuvent appliquer des restrictions quantitatives à condition d'agir en conformité avec l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 40

Traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures

1. Les parties reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, réglementations et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devraient pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

2. Les produits importés originaires de l'autre partie ne peuvent être frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie n'applique, d'une autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1¹.

¹ Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du présent paragraphe ne devrait être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

3. Les produits importés originaires de l'autre partie ne sont pas soumis à un traitement moins favorable que celui accordé à des produits similaires d'origine nationale au regard de toutes les lois, réglementations et prescriptions s'appliquant à leur vente, mise en vente, achat, transport, distribution ou utilisation sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'application de droits de transport intérieurs différenciés, fondés exclusivement sur l'exploitation économique du moyen de transport et non sur la nationalité du produit.

4. Les parties n'établissent ni ne maintiennent de réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales. En outre, les parties n'appliquent pas, d'une autre façon, de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1.

5. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées n'est appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux lois, réglementations et prescriptions régissant l'acquisition, par des organismes publics, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.

7. Les dispositions du présent article n'interdisent pas le versement de subventions aux seuls producteurs nationaux, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics.

8. Les parties reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'il se conforme aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des parties qui fournissent des produits importés. En conséquence, les parties qui appliquent de telles mesures prennent en considération les intérêts des parties exportatrices en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure du possible.

9. Les dispositions du présent article n'empêchent pas une partie d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, conforme aux prescriptions de l'article IV du GATT de 1947.

CHAPITRE IV

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 41

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) renforcer la coopération dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges afin de garantir que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des autorités douanières satisfont aux objectifs visés en matière de contrôle effectif et de promotion de la facilitation des échanges;
- b) promouvoir l'harmonisation de la législation et des procédures douanières;
- c) garantir que les objectifs légitimes de politique publique, y compris les objectifs de sécurité et de prévention de la fraude dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges, ne sont compromis d'aucune façon; et
- d) apporter le soutien nécessaire aux administrations douanières des États de l'APE CDAA pour mettre en œuvre efficacement le présent accord.

ARTICLE 42

Coopération douanière et administrative

1. Afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent chapitre, et de répondre efficacement aux objectifs définis par l'article 41, les parties:
 - a) échangent des informations concernant la législation et les procédures douanières;
 - b) mettent conjointement en place des initiatives concernant le régime douanier et la facilitation des échanges ainsi que le renforcement des capacités administratives;
 - c) échangent leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption et la fraude sur des questions liées au présent chapitre;
 - d) échangent leur expérience et leurs bonnes pratiques sur des questions liées aux procédures d'importation, d'exportation et de transit et sur l'amélioration du service offert aux milieux d'affaires;
 - e) échangent leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière de facilitation du transit;
 - f) facilitent l'échange d'experts entre les administrations douanières; et
 - g) favorisent la coordination entre toutes les agences concernées, au niveau tant interne que transfrontalier.

2. Les parties préparent et établissent une coopération renforcée en vue de mettre en œuvre le cadre de normes de 2005 de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Cette coopération inclut des initiatives visant à aboutir à la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé et à l'échange d'informations préalables permettant une évaluation et une gestion efficaces des risques à des fins de sécurité.
3. Les parties se prêtent mutuellement une assistance administrative en matière douanière, conformément aux dispositions du protocole n° 2.

ARTICLE 43

Législation et procédures douanières

1. Les parties conviennent que leurs législations et procédures commerciales et douanières respectives se fondent dans toute la mesure du possible sur:
 - a) la convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières de 1999, les éléments matériels du cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, la convention internationale sur le système harmonisé et les autres normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et des échanges commerciaux;
 - b) la nécessité de protéger et de faciliter le commerce légitime;

- c) la nécessité d'éviter des charges inutiles et discriminatoires pour les opérateurs économiques, la nécessité de se prémunir contre la fraude et la corruption et la nécessité d'accorder des facilités supplémentaires aux opérateurs présentant un niveau élevé de conformité;
- d) la nécessité pour chaque partie d'utiliser un document administratif unique ou son équivalent électronique;
- e) l'utilisation de techniques douanières modernes, comme l'évaluation des risques, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mainlevée des marchandises, les contrôles de dédouanement a posteriori et le contrôle des comptes des sociétés;
- f) la transparence, l'efficacité et la proportionnalité, afin de réduire les coûts et de renforcer la prévisibilité pour les opérateurs économiques;
- g) la nécessité de pratiquer la non-discrimination dans les exigences et les procédures concernant les importations, les exportations et le transit de marchandises, bien qu'il convienne de reconnaître que des expéditions de marchandises peuvent éventuellement être traitées de manière différenciée en fonction de critères objectifs d'évaluation du risque;
- h) le développement progressif de systèmes, y compris ceux basés sur les technologies de l'information, pour les opérations d'exportation et d'importation afin de faciliter l'échange d'informations entre opérateurs économiques, administrations douanières et autres organismes;
- i) l'adoption de systèmes facilitant l'importation de marchandises grâce à l'utilisation de procédures et processus douaniers simplifiés, notamment le contrôle avant l'arrivée;

- j) la suppression de toute exigence prévoyant la réalisation obligatoire d'inspections avant expédition, telles que définies par l'accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, ou de mesures équivalentes;
 - k) l'application de règles garantissant que les sanctions pour des infractions mineures à la réglementation douanière ou aux exigences de procédure douanières soient proportionnées et que leur application ne retarde pas indûment les opérations de dédouanement;
 - l) un système de décisions contraignantes en matière douanière, notamment en ce qui concerne la classification tarifaire et les règles d'origine, conformément aux dispositions établies dans leur législation respective;
 - m) la facilitation des mouvements de transit;
 - n) l'élimination de toute exigence relative au recours obligatoire à des courtiers en douane; et
 - o) des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'agrément des courtiers en douane.
2. Afin d'améliorer les méthodes de travail et de garantir la transparence et l'efficacité des opérations en douane, les parties:
- a) veillent au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures de lutte contre la corruption dans ce domaine;

- b) prennent les mesures supplémentaires nécessaires pour réduire, simplifier et normaliser les données figurant dans les documents requis par les douanes et les autres organismes connexes;
- c) simplifient, dans la mesure du possible, les exigences et formalités douanières concernant la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;
- d) prévoient des procédures efficaces, rapides et non discriminatoires permettant un droit de recours contre les actions administratives des douanes et autres instances concernant les importations, exportations ou marchandises en transit. Ces procédures de recours doivent être facilement accessibles, y compris pour les petites et moyennes entreprises; et
- e) créent un environnement propice pour assurer le respect effectif des exigences prévues par la législation.

ARTICLE 44

Facilitation des mouvements de transit

1. Les parties veillent au libre transit des produits à travers leur territoire, via l'itinéraire le plus approprié. Les contrôles ou exigences éventuels doivent être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.

2. Sans préjudice de la poursuite de contrôles douaniers légitimes, les parties accordent aux marchandises en transit un traitement non moins favorable que celui accordé aux marchandises, exportations et importations nationales et à leurs mouvements.

3. Les parties:

- a) mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans paiement de droits ou autres charges, sous réserve de la remise d'une garantie appropriée;
- b) s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des régimes de transit régionaux;
- c) recourent aux normes et instruments internationaux en matière de transit de marchandises; et
- d) favorisent la coordination entre toutes les agences concernées, au niveau tant interne que transfrontalier.

ARTICLE 45

Relations avec les milieux d'affaires

Les parties conviennent:

- a) de veiller à ce que toutes les législations, procédures, redevances et impositions douanières, soient rendues publiques, ainsi que, si possible, les explications nécessaires, et dans la mesure du possible par des moyens électroniques;

- b) de consulter, dans la mesure du possible, en temps utile et de façon régulière, les représentants du monde des affaires sur les propositions législatives et procédures en matière douanière et commerciale;
- c) de présenter, le cas échéant, les législations et procédures nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur de manière à permettre aux opérateurs économiques de bien se préparer à s'y conformer. Les parties rendent publiques les informations administratives concernant notamment les prescriptions et procédures d'entrée, les heures d'ouverture et les modes de fonctionnement des bureaux de douane situés dans les ports et aux postes frontières, ainsi que les points de contact auxquels adresser les demandes d'informations; et
- d) d'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations compétentes par le recours à des instruments tels que les protocoles d'accord.

ARTICLE 46

Détermination de la valeur en douane

1. L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé "accord de l'OMC sur la valeur en douane") régit les règles de détermination de la valeur en douane appliquées aux échanges visés par le présent accord.
2. Les parties coopèrent en vue d'adopter une démarche commune pour les questions relatives à la détermination de la valeur en douane.

ARTICLE 47

Harmonisation des normes douanières au niveau régional

1. Les parties promeuvent l'harmonisation des législations, procédures, normes et exigences douanières.
2. Chaque partie détermine la teneur et le rythme de ce processus.

ARTICLE 48

Soutien aux administrations douanières des États de l'APE CDAA

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de soutenir les administrations douanières des États de l'APE CDAA dans la mise en œuvre du présent chapitre, conformément aux dispositions de la partie I, chapitre III.
2. Les domaines prioritaires de ce soutien sont les suivants:
 - a) l'utilisation de techniques douanières modernes, notamment:
 - i) la gestion des risques;

- ii) les contrôles de dédouanement a posteriori; et
 - iii) l'automatisation des procédures douanières;
- b) le contrôle de la détermination de la valeur en douane, la classification et les règles d'origine, y compris en vue de satisfaire à l'exigence de l'article 43, paragraphe 1, point j);
 - c) la facilitation du transit et l'amélioration de l'efficacité des régimes de transit régionaux;
 - d) les questions de transparence en ce qui concerne la publication et l'administration de toutes les réglementations relatives au commerce, ainsi que des redevances et formalités correspondantes;
 - e) l'introduction et la mise en œuvre de procédures et de pratiques reflétant les normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et des échanges commerciaux et, entre autres, la convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières et le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.
3. Les parties reconnaissent la nécessité d'évaluer les besoins spécifiques en tenant compte de la situation de chaque pays et en s'appuyant sur les instruments d'évaluation des besoins de l'OMC et de l'OMD ou sur tout autre instrument convenu d'un commun accord.

ARTICLE 49

Dispositions transitoires

1. Les parties reconnaissent la nécessité de dispositions transitoires afin d'assurer la bonne mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.
2. Eu égard à la nécessité d'améliorer leurs capacités dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges et sans préjudice de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC, les États de l'APE CDAA bénéficient d'une période transitoire de huit (8) ans pour satisfaire aux conditions visées aux articles 27, 43, 44 et 45, s'il est nécessaire de renforcer leurs capacités au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le conseil conjoint peut décider d'une prorogation de deux (2) ans de cette période transitoire si le niveau de capacité nécessaire n'est pas encore atteint.

ARTICLE 50

Comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges

1. Les parties instituent un comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, composé de représentants des parties.

2. Les fonctions du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges comprennent:

- a) le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre et du protocole n° 1;
- b) l'offre d'un forum de consultation et de discussion sur toutes les questions concernant les douanes, y compris les règles d'origine, les procédures douanières générales, la valeur en douane, la classification tarifaire, le transit et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
- c) le développement de la coopération en ce qui concerne l'élaboration, l'application et l'exécution des règles d'origine et des procédures douanières qui s'y rapportent, des procédures douanières générales et de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
- d) l'amélioration de la coopération en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique;
- e) le suivi de la mise en œuvre de l'article 47;
- f) l'établissement de son propre règlement intérieur; et
- g) le traitement de toute autre question convenue par les parties et relevant du présent chapitre.

3. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges se réunit à une date et selon un ordre du jour convenus à l'avance par les parties.

4. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est présidé alternativement par chacune des parties.
5. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges rend compte au comité "Commerce et développement".

CHAPITRE V

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 51

Obligations multilatérales

1. Les parties confirment leur engagement de respecter les droits et obligations prévus par l'accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé "accord de l'OMC sur les OTC").
2. Ces droits et obligations sous-tendent les activités menées par les parties au titre du présent chapitre.

ARTICLE 52

Objectifs

Les parties conviennent:

- a) de coopérer en vue de faciliter et d'accroître le commerce des marchandises entre elles en identifiant, en prévenant et en éliminant les obstacles aux échanges commerciaux selon les modalités prévues par l'accord de l'OMC sur les OTC;
- b) de collaborer afin de renforcer l'intégration régionale, et plus spécialement l'intégration entre les États de l'APE CDAA, ainsi que la coopération sur des questions concernant les OTC; et
- c) d'établir et d'améliorer la capacité technique des États de l'APE CDAA sur des questions concernant les OTC.

ARTICLE 53

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité définis dans l'accord de l'OMC sur les OTC, dès lors qu'ils concernent les échanges commerciaux visés par le présent accord.

2. Aux fins du présent chapitre, les définitions utilisées dans l'accord de l'OMC sur les OTC sont applicables.

ARTICLE 54

Collaboration et intégration régionale

Les parties conviennent que la collaboration entre les autorités nationales et régionales chargées des questions ayant trait aux OTC, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, est importante pour faciliter le commerce au sein de la région et entre les parties et soutenir le processus général d'intégration régionale, et elles s'engagent à coopérer à cette fin.

ARTICLE 55

Transparence

1. Les parties réaffirment les principes de transparence dans l'application des règlements techniques et des normes conformément à l'accord de l'OMC sur les OTC.
2. Les parties reconnaissent l'importance de mécanismes efficaces pour la consultation, la notification et l'échange d'informations en ce qui concerne les règlements techniques et les normes conformément à l'accord de l'OMC sur les OTC.

3. Les parties conviennent d'établir un mécanisme d'alerte rapide pour garantir que les États de l'APE CDAA sont informés à l'avance des nouvelles mesures de l'UE susceptibles d'affecter leurs exportations vers l'UE. Les parties font une utilisation optimale des mécanismes existants et évitent la multiplication inutile de mécanismes multilatéraux ou unilatéraux.

ARTICLE 56

Mesures relatives aux obstacles techniques au commerce

Les parties conviennent d'identifier, parmi les mécanismes soutenus par l'accord de l'OMC sur les OTC, ceux qui sont les plus adaptés aux questions ou secteurs prioritaires concernés et de les mettre en œuvre. Ces mécanismes peuvent englober:

- a) l'intensification de leur collaboration en vue de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs en améliorant la connaissance et la compréhension mutuelles de leurs systèmes respectifs dans le domaine des règlements techniques, des normes, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité;
- b) l'échange d'informations, l'identification et la mise en œuvre de mécanismes appropriés pour certains aspects ou secteurs, à savoir l'alignement sur les normes internationales, la confiance accordée à la déclaration de conformité du fournisseur, l'utilisation d'une accréditation internationalement reconnue pour les organismes d'évaluation de la conformité et le recours à des systèmes d'essai et de certification internationaux pour les produits;

- c) l'identification et l'organisation d'interventions sectorielles sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité pour faciliter la compréhension des marchés respectifs des parties et l'accès à ceux-ci. Ces secteurs seront choisis en tenant compte des domaines clés des échanges, notamment les produits prioritaires;
- d) l'élaboration d'activités et de mesures de coopération en vue de soutenir la mise en œuvre des droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC sur les OTC;
- e) l'élaboration de positions et d'approches communes sur les pratiques en matière de réglementation technique, notamment la transparence, la consultation, la nécessité et la proportionnalité, l'utilisation des normes internationales, les exigences d'évaluation de la conformité, le recours à l'évaluation des incidences et des risques, l'exécution et la surveillance du marché, le cas échéant;
- f) la promotion d'une harmonisation tendant vers les normes internationales, lorsqu'elle est possible et dans les domaines d'intérêt commun, et d'une utilisation de ces normes dans l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;
- g) l'engagement d'envisager, en temps utile, la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle dans les secteurs présentant un intérêt économique commun;
- h) la promotion d'une collaboration entre les organismes des parties chargés des règlements techniques, de la métrologie, de la normalisation, des essais, de la certification, de l'inspection et de l'accréditation; et
- i) la promotion de la participation des États de l'APE CDAA aux organismes internationaux de normalisation.

ARTICLE 57

Rôle du comité "Commerce et développement"
en ce qui concerne les questions liées aux OTC

Les parties conviennent que le comité "Commerce et développement" est chargé:

- a) de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) d'assurer la coordination et de servir d'instance de consultation pour les questions relatives aux OTC;
- c) d'identifier et d'évaluer les produits et secteurs prioritaires et les domaines de coopération prioritaires en résultant;
- d) le cas échéant et si nécessaire, de formuler des recommandations de modifications à apporter au présent chapitre; et
- e) de traiter toute autre question convenue par les parties et relevant du présent chapitre.

ARTICLE 58

Renforcement des capacités et assistance technique

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité pour atteindre les objectifs du présent chapitre.
2. Les parties conviennent que les domaines de coopération prioritaires sont les suivants:
 - a) la mise en place de dispositifs appropriés pour le partage d'expertise, y compris des formations adaptées destinées à assurer une compétence technique adéquate et durable des organismes de normalisation et d'évaluation de la conformité concernés dans les États de l'APE CDAA, ainsi qu'une compréhension mutuelle entre ces organismes sur le territoire des parties;
 - b) le développement des capacités des États de l'APE CDAA dans les domaines de la réglementation technique, de la métrologie, de la normalisation, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité grâce à la mise à niveau ou à la création de laboratoires et autres équipements. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance de renforcer la coopération régionale et la nécessité de prendre en compte les produits et secteurs prioritaires;
 - c) l'élaboration et l'adoption, dans les États de l'APE CDAA, de règlements techniques, de normes et de procédures de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité harmonisés, fondés sur les normes internationales applicables;

- d) le soutien à la participation des États de l'APE CDAA aux activités internationales de normalisation, d'accréditation et de métrologie; et
- e) la création de points d'information et de notification en matière d'OTC dans les États de l'APE CDAA.

CHAPITRE VI

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 59

Obligations multilatérales

1. Les parties confirment leur engagement de respecter les droits et obligations prévus par l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "accord SPS de l'OMC"), la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), la Commission du Codex Alimentarius et l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée "OIE").
2. Ces droits et obligations sous-tendent les activités menées par les parties au titre du présent chapitre.

ARTICLE 60

Objectifs

Les parties conviennent:

- a) de faciliter les échanges commerciaux et les investissements dans les États de l'APE CDAA et entre les parties, tout en garantissant que les mesures adoptées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux conformément aux dispositions de l'accord SPS de l'OMC;
- b) de coopérer afin de renforcer l'intégration régionale, et plus particulièrement la coopération entre les États de l'APE CDAA sur les questions concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées "mesures SPS"), ainsi que de traiter les problèmes découlant des mesures SPS pour certains produits et secteurs prioritaires définis d'un commun accord et énumérés à l'ANNEXE VI, tout en tenant dûment compte de l'intégration régionale;
- c) de promouvoir la coopération visant à la reconnaissance de niveaux de protection appropriés en ce qui concerne les mesures SPS; et
- d) d'établir et de renforcer la capacité technique des États de l'APE CDAA en vue de mettre en œuvre et de suivre les mesures SPS, y compris en promouvant une plus large utilisation des normes internationales et d'autres éléments concernant les SPS.

ARTICLE 61

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux mesures SPS telles que définies dans l'accord SPS de l'OMC.
2. Aux fins du présent chapitre, les définitions utilisées dans l'accord SPS de l'OMC et la CIPV, ainsi que par les organismes internationaux de normalisation, à savoir la Commission du Codex Alimentarius et l'OIE, s'appliquent.

ARTICLE 62

Autorités compétentes

1. Les autorités SPS respectives sont les autorités des parties compétentes pour la mise en œuvre des mesures visées dans le présent chapitre.
2. Conformément au présent accord, les parties se communiquent mutuellement la liste de leurs autorités SPS compétentes respectives et s'informent de toute modification les concernant.

ARTICLE 63

Transparence

1. Les parties réaffirment le principe de transparence dans l'application des mesures SPS, conformément à l'accord SPS de l'OMC.
2. Les parties reconnaissent l'importance de mécanismes efficaces de consultation, de notification et d'échange d'informations en ce qui concerne les mesures SPS, conformément à l'accord SPS de l'OMC.
3. La partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification de ses exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation susceptible d'affecter les échanges commerciaux relevant du présent chapitre. Les parties s'engagent à établir, le cas échéant, des mécanismes pour l'échange de ces informations.
4. Les parties appliquent le principe du zonage ou de la compartimentalisation lors de la définition des conditions d'importation en tenant compte des normes internationales. Les zones ou compartiments de statut sanitaire ou phytosanitaire défini peuvent également être déterminés et proposés conjointement par les parties, si possible, au cas par cas, afin d'éviter toute perturbation des échanges.

ARTICLE 64

Échange d'informations

1. Les parties conviennent d'établir un système d'alerte rapide pour garantir que les États de l'APE CDAA sont informés à l'avance des nouvelles mesures SPS de l'UE susceptibles d'affecter leurs exportations vers l'UE. Ce système se fonde, le cas échéant, sur les mécanismes existants.

2. Les parties conviennent de collaborer à la poursuite du développement du réseau de surveillance épidémiologique des maladies animales et dans le domaine de la protection phytosanitaire. Les parties échangent des informations sur l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies présentant un danger connu et immédiat pour l'autre partie.

ARTICLE 65

Rôle du comité "Commerce et développement" en ce qui concerne les questions liées aux mesures SPS

Le comité "Commerce et développement" est chargé:

- a) de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du présent chapitre;

- b) de formuler des conseils et des recommandations pour une mise en œuvre permettant d'atteindre les objectifs du présent chapitre;

- c) de servir d'instance de discussion et d'échange d'informations et des questions de coopération;
- d) le cas échéant, de formuler des recommandations de modifications à apporter au présent chapitre;
- e) d'examiner la liste des produits et secteurs prioritaires figurant à l'ANNEXE VI ainsi que les domaines de coopération prioritaires en résultant;
- f) de renforcer la coopération en matière d'élaboration, d'application et d'exécution des mesures SPS; et
- g) de traiter toute autre question pertinente s'y rapportant.

ARTICLE 66

Concertations

Si une partie considère que l'autre partie a pris des mesures qui peuvent affecter ou avoir affecté l'accès à son marché, une concertation appropriée a lieu en vue d'éviter tout retard injustifié et de trouver une solution adéquate conformément à l'accord SPS de l'OMC. À cette fin, les parties échangent les noms et adresses de points de contact possédant des compétences spécialisées dans le domaine sanitaire et phytosanitaire afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.

ARTICLE 67

Coopération, renforcement des capacités et assistance technique

Les parties conviennent:

- a) de promouvoir la coopération entre les institutions équivalentes des parties;
- b) de coopérer en vue de faciliter l'harmonisation régionale des mesures et l'élaboration des politiques et cadres réglementaires appropriés au sein des États de l'APE CDAA et entre eux, afin d'améliorer les échanges et investissements intrarégionaux; et
- c) de coopérer dans les domaines prioritaires suivants:
 - i) le renforcement des capacités techniques dans les secteurs public et privé des États de l'APE CDAA en vue de permettre le contrôle sanitaire et phytosanitaire, y compris des actions de formation et d'information en matière d'inspection, de certification, de supervision et de contrôle;
 - ii) le renforcement des capacités dans les États de l'APE CDAA afin de maintenir et d'élargir leurs possibilités d'accès aux marchés;
 - iii) le renforcement des capacités en vue de garantir que les mesures adoptées ne deviennent pas d'inutiles obstacles au commerce, tout en reconnaissant le droit des parties de fixer leurs propres niveaux de protection adéquats;

- iv) l'amélioration des capacités techniques nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des mesures SPS, notamment la promotion d'une plus large utilisation des normes internationales;
- v) la promotion de la coopération en matière de mise en œuvre de l'accord SPS de l'OMC, en particulier le renforcement des procédures de notification et des points d'information des États de l'APE CDAA, ainsi que d'autres questions concernant les organismes internationaux de normalisation compétents;
- vi) le développement des capacités nécessaires à l'analyse des risques, l'harmonisation, la conformité, les essais, la certification, la surveillance des résidus, la traçabilité et l'accréditation, notamment par la mise à niveau ou la création de laboratoires et d'autres équipements en vue d'aider les États de l'APE CDAA à se conformer aux normes internationales. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance de renforcer la coopération régionale et la nécessité de prendre en compte les produits et secteurs prioritaires définis conformément au présent chapitre; et
- vii) l'appui à la participation des États de l'APE CDAA aux organismes internationaux de normalisation compétents.

CHAPITRE VII

Agriculture

ARTICLE 68

Coopération dans le domaine de l'agriculture

1. Les parties soulignent l'importance que revêt le secteur agricole pour les États de l'APE CDAA du point de vue de la sécurité alimentaire, de l'emploi rural, de l'augmentation des revenus des ménages agricoles, de la mise en place d'une économie rurale inclusive, et en tant que base pour une industrialisation plus large et pour le développement durable, ainsi que pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord.
2. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le recours aux subventions à l'exportation pour les produits agricoles dans les échanges commerciaux entre les parties n'est plus autorisé.
3. Un partenariat agricole est établi entre l'UE et les États de l'APE CDAA afin de faciliter un échange de vues entre les parties concernant, notamment, la sécurité alimentaire, le développement, les chaînes de valeur régionales et l'intégration régionale. Les domaines relevant du partenariat agricole et les règles opérationnelles à appliquer sont définis d'un commun accord entre les parties, agissant au sein du comité visé à l'article 103.

CHAPITRE VIII

PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

ARTICLE 69

Paiements courants

1. Sous réserve des dispositions des articles 70 et 71, les parties s'engagent à autoriser, sans aucune restriction, tous les paiements, en monnaie librement convertible, liés à des opérations courantes entre leurs résidents.
2. Les parties peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 1 ne soient pas utilisées pour procéder à des transferts qui ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

ARTICLE 70

Mesures de sauvegarde

1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux entre les parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change d'un ou de plusieurs États de l'APE CDAA ou d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne, l'UE ou l'État de l'APE CDAA concerné peut prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires en matière de paiements et de circulation des capitaux pendant une période ne dépassant pas six (6) mois.
2. Le conseil conjoint est immédiatement informé de l'adoption de toute mesure de sauvegarde et, le plus rapidement possible, du calendrier prévu pour sa suppression.

ARTICLE 71

Difficultés de balance des paiements

Lorsqu'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou un État de l'APE CDAA subissent ou risquent de subir de graves difficultés de balance des paiements ou des difficultés financières extérieures, ils peuvent adopter, conformément aux conditions de l'accord sur l'OMC et des statuts du Fonds monétaire international, des mesures restrictives, d'une durée limitée, qui ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. La partie qui a adopté ou maintenu de telles mesures en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de leur suppression.

CHAPITRE IX

COMMERCE DES SERVICES ET INVESTISSEMENTS

ARTICLE 72

Objectifs

Les parties reconnaissent l'importance croissante du commerce des services et des investissements pour le développement de leurs économies; elles réaffirment leurs engagements en matière de services énoncés aux articles 41 à 43 de l'accord de Cotonou, ainsi que les droits et obligations respectifs prévus dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (AGCS).

ARTICLE 73

Commerce des services

1. Les parties peuvent mener des négociations sur le commerce des services en vue d'étendre le champ d'application du présent accord. À cet égard, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique et le Swaziland (ci-après dénommés "États de l'APE CDAA participants"), d'une part, et l'UE, d'autre part, ont engagé et poursuivront des négociations sur le commerce des services.

2. Les négociations entre l'UE et les États de l'APE CDAA participants sont guidées par les principes suivants:
- a) les négociations portent sur les définitions et les principes de la libéralisation du commerce des services;
 - b) les négociations portent sur des listes d'engagements, qui définissent les conditions applicables à la libéralisation du commerce des services. Ces conditions sont énumérées par secteur libéralisé et comprennent, si nécessaire, des limitations concernant l'accès au marché et le traitement national, ainsi que des périodes de transition pour la libéralisation;
 - c) les négociations concernent également les dispositions réglementaires à l'appui de la libéralisation du commerce des services;
 - d) la libéralisation du commerce des services satisfait aux exigences de l'article V de l'AGCS;
 - e) la libéralisation du commerce des services est réciproque et asymétrique, eu égard aux besoins en matière de développement des États de l'APE CDAA participants. Cela peut également se traduire par des dispositions sur la coopération et sur un traitement spécial et différencié;
 - f) les négociations s'appuient sur les dispositions pertinentes des cadres juridiques applicables.

3. L'UE et les États de l'APE CDAA participants conviennent de coopérer pour renforcer les cadres réglementaires des États de l'APE CDAA participants ainsi que pour favoriser la mise en œuvre des engagements résultant des négociations conformément à l'article 13, paragraphe 5. Les parties reconnaissent que, conformément à l'article 13, paragraphe 8, le renforcement des capacités commerciales peut soutenir le développement des activités économiques.

4. Si une partie qui n'est pas partie à un accord sur le commerce des services négocié conformément aux paragraphes 1 et 2 souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.

5. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 1 et 4 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de services, les parties négocient afin de mettre cet accord en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

ARTICLE 74

Commerce et investissements

1. L'UE et les États de l'APE CDAA participants conviennent de coopérer en matière d'investissement conformément à l'article 13, paragraphe 6, et peuvent à l'avenir envisager la négociation d'un accord sur les investissements dans des secteurs économiques autres que les services.

2. Si une partie qui n'est pas partie à un accord sur les investissements négocié conformément au paragraphe 1 souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.

3. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 1 et 2 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière d'investissements, les parties s'efforcent conjointement de mettre cet accord en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

PARTIE III

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 75

Objectif

1. L'objectif de la partie III est de prévenir ou de régler tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'interprétation et à l'application du présent accord afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement convenue.

2. Pour les différends concernant l'action collective de l'UDAA, celle-ci agit collectivement aux fins de la présente partie, et l'UE agit contre l'UDAA en tant que telle.

3. Pour les différends qui concernent une action individuelle d'un État de l'APE CDAA, celui-ci agit individuellement aux fins de la présente partie, et l'UE agit uniquement contre l'État particulier dont elle estime qu'il a enfreint une disposition du présent accord.

ARTICLE 76

Champ d'application

1. La partie III s'applique à tout différend né de l'interprétation et de l'application du présent accord, sauf disposition expresse contraire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la procédure prévue à l'article 98 de l'accord de Cotonou s'applique dans le cas d'un différend concernant le financement de la coopération au développement entre les parties.

CHAPITRE II

CONCERTATIONS ET MÉDIATION

ARTICLE 77

Concertations

1. Les parties s'efforcent de régler les différends visés à l'article 76 en engageant une concertation de bonne foi afin de parvenir à une solution amiable.
2. La partie souhaitant engager une concertation présente une demande écrite à l'autre partie avec copie au comité "Commerce et développement" en précisant la mesure en cause et les dispositions du présent accord avec lesquelles, à son avis, ladite mesure n'est pas conforme.
3. La concertation est engagée dans les quarante (40) jours suivant la date de réception de la demande. Elle est réputée conclue dans les soixante (60) jours suivant cette date, à moins que les deux parties ne conviennent de la poursuivre. Toutes les informations divulguées lors des concertations demeurent confidentielles.
4. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, la concertation est engagée dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la demande et est réputée conclue dans les trente (30) jours suivant cette date.

5. Si la concertation n'est pas engagée dans les délais prévus respectivement au paragraphes 3 ou 4, ou si elle est conclue sans avoir abouti à un accord sur une solution mutuellement convenue, la partie requérante a la faculté de demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 79.

ARTICLE 78

Médiation

1. Si la concertation n'aboutit pas à une solution mutuellement convenue, les parties peuvent, par accord amiable, recourir à un médiateur. À moins que les parties n'en décident autrement, le mandat du médiateur porte sur le différend exposé dans la demande de concertation.

2. À moins que les parties ne conviennent d'un médiateur dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation de la demande de médiation, le président du comité "Commerce et développement", ou son représentant, désigne par tirage au sort un médiateur parmi les personnes figurant sur la liste visée à l'article 94 qui ne sont pas des ressortissants des parties. La sélection se fait dans les vingt-cinq (25) jours de la remise de la demande de médiation, en présence d'un représentant de chaque partie. Le médiateur convoque une réunion avec les parties dans les trente (30) jours suivant sa désignation. Il reçoit les arguments de chaque partie au plus tard quinze (15) jours avant la réunion et fait connaître son avis au plus tard quarante-cinq (45) jours après avoir été désigné.

3. Dans son avis, le médiateur peut formuler des recommandations sur la manière de régler le différend en conformité avec le présent accord. L'avis du médiateur n'est pas contraignant.
4. Les parties peuvent convenir de modifier les délais visés au paragraphe 2. Le médiateur peut également décider de modifier ces délais à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative en fonction des difficultés particulières affectant la partie concernée et de la complexité de l'affaire.
5. Les procédures de médiation et, en particulier, les informations échangées et les positions prises par les parties au cours de ces procédures demeurent confidentielles.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 79

Engagement de la procédure d'arbitrage

1. Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend par le recours aux concertations prévues à l'article 77 ou à la médiation prévue à l'article 78, la partie requérante peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage.

2. La demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie adverse et au comité "Commerce et développement". Dans sa demande, la partie requérante précise les mesures spécifiques en cause et explique les raisons pour lesquelles elles sont en violation des dispositions du présent accord.

ARTICLE 80

Constitution du groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois (3) arbitres.
2. Chaque partie désigne un arbitre dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la demande de constitution du groupe, ces deux (2) arbitres désignent un troisième arbitre qui présidera le groupe spécial d'arbitrage. Le président du groupe spécial d'arbitrage ne doit pas être un ressortissant de l'une des parties, ni résider de façon permanente sur leur territoire.

3. Si les trois (3) arbitres ne sont pas désignés dans les vingt (20) jours ou si, dans les dix (10) jours suivant la désignation du troisième arbitre, l'une des parties présente au comité "Commerce et développement" une objection écrite motivée concernant les arbitres désignés, l'une des parties peut demander au président dudit comité, ou à son représentant, de sélectionner les trois (3) membres par tirage au sort sur la liste établie conformément à l'article 94, un parmi les personnes proposées par la partie requérante, un autre parmi les personnes proposées par la partie adverse et le troisième parmi les personnes choisies par les parties en vue de présider aux séances. Si les parties conviennent de la sélection d'un ou de plusieurs membres du groupe spécial d'arbitrage, le ou les membres restants sont sélectionnés selon la procédure établie par le présent paragraphe.

4. Le président du comité "Commerce et développement", ou son représentant, sélectionne les arbitres dans les cinq (5) jours de la réception de la demande visée au paragraphe 3 émanant de l'une des parties, en présence d'un représentant de chaque partie.

5. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle les trois (3) arbitres sont définitivement sélectionnés.

ARTICLE 81

Rapport intérimaire du groupe spécial d'arbitrage

Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire contenant la partie descriptive, ses constatations et ses conclusions, en règle générale cent vingt (120) jours au plus tard après la date de sa constitution. Dans les cas urgents, le délai est réduit à soixante (60) jours. Dans les quinze (15) jours de la remise du rapport intérimaire par le groupe spécial d'arbitrage, chaque partie a la faculté de lui présenter par écrit ses observations sur des aspects précis du rapport.

ARTICLE 82

Décision d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité "Commerce et développement" dans les cent cinquante (150) jours suivant la date de sa constitution. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial d'arbitrage est tenu d'en informer par écrit les parties et le comité "Commerce et développement", en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de conclure ses travaux. La décision ne doit en aucun cas être rendue plus de cent quatre-vingts (180) jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de sa constitution. Dans les dix (10) jours de sa constitution, le groupe spécial d'arbitrage peut rendre une décision préliminaire sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente.
3. Chaque partie peut demander au groupe spécial d'arbitrage une recommandation sur la manière dont la partie adverse pourrait se mettre en conformité.

ARTICLE 83

Mise en conformité avec la décision d'arbitrage

La partie adverse prend toutes mesures nécessaires pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, les parties s'employant à convenir d'un délai pour la mise en conformité.

ARTICLE 84

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Trente (30) jours au plus tard après la réception, par les parties, de la notification de la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie adverse communique à la partie requérante et au comité "Commerce et développement" le délai raisonnable qui lui sera nécessaire pour se mettre en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage.

2. Dès la notification par la partie adverse, les parties s'emploient à convenir d'un délai raisonnable. En cas de désaccord entre les parties au sujet du délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie requérante, dans les trente (30) jours de la communication prévue au paragraphe 1, demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de fixer ce délai. Cette demande est communiquée simultanément à la partie adverse et au comité "Commerce et développement". Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité "Commerce et développement" trente (30) jours au plus tard après la réception de la demande.

3. Pour fixer le délai raisonnable, le groupe spécial d'arbitrage tient compte du délai dont la partie adverse aurait normalement besoin pour adopter des mesures législatives ou administratives comparables à celles que cette partie estime nécessaires pour assurer la conformité. Le groupe spécial d'arbitrage tient aussi compte de contraintes de capacité et du niveau de développement différent susceptibles d'affecter l'adoption des mesures nécessaires par la partie adverse.

4. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures prévues à l'article 80 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.

5. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord des parties.

ARTICLE 85

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité
avec la décision d'arbitrage

1. Avant la fin du délai raisonnable, la partie adverse communique à la partie requérante et au comité "Commerce et développement" les mesures prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.
2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures communiquées en vertu du paragraphe 1 avec les dispositions du présent accord, la partie requérante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Une telle demande précise la mesure spécifique qui est en cause et explique les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec les dispositions du présent accord. Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la demande. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la demande.
3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures prévues à l'article 80 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de cent cinq (105) jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.

ARTICLE 86

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie adverse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures communiquées en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent accord, la partie adverse est tenue, si elle y est invitée par la partie requérante, de lui faire une offre de compensation. Celle-ci peut être de nature financière, en tout ou en partie, même si aucune disposition du présent accord n'oblige la partie adverse à faire une offre de compensation financière.
2. Si les parties ne conviennent pas d'une compensation dans les trente (30) jours de la fin du délai raisonnable ou de la décision du groupe spécial d'arbitrage, visée à l'article 85, selon laquelle la mesure de mise en conformité qui a été prise n'est pas compatible avec le présent accord, la partie requérante peut, après en avoir informé la partie adverse, adopter les mesures appropriées.
3. En adoptant ces mesures, la partie requérante veille à choisir des mesures proportionnées à l'infraction qui affectent le moins la réalisation des objectifs du présent accord et elle prend en compte leur incidence sur l'économie de la partie adverse et sur les différents États de l'APE CDAA.

4. Si l'UE ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable au plus tard, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures communiquées en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie au titre du présent accord et si la partie requérante fait valoir que l'adoption des mesures appropriées causerait un préjudice important à son économie, l'UE examine la possibilité de lui fournir une compensation financière.

5. L'UE fait preuve de modération lorsqu'elle demande une compensation ou adopte les mesures appropriées conformément aux paragraphes 1 ou 2.

6. La compensation ou les mesures appropriées sont temporaires et ne s'appliquent que jusqu'au moment où la mesure reconnue contraire aux dispositions du présent accord a été révoquée ou modifiée de manière à être conforme audit accord, ou jusqu'au moment où les parties sont convenues de régler leur différend.

7. Aux fins des articles 86 et 87, on entend par "mesures appropriées" des mesures semblables à celles qui sont disponibles au titre du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC (ci-après dénommé "mémorandum d'accord").

ARTICLE 87

Examen des mesures de mise en conformité
consécutives à l'adoption des mesures appropriées

1. La partie adverse informe la partie requérante et le comité "Commerce et développement" des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage et demande qu'il soit mis fin à l'application des mesures appropriées par la partie requérante.
2. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les trente (30) jours de la notification, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Cette demande est communiquée à la partie adverse et au comité "Commerce et développement". Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision aux parties et au comité "Commerce et développement" dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures prises ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, il détermine si la partie requérante peut continuer à appliquer des mesures appropriées. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures prises pour parvenir à la conformité sont conformes aux dispositions du présent accord, il est mis fin aux mesures appropriées.
3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures de l'article 80 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 88

Solution mutuellement convenue

Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à un différend au titre du présent chapitre. Elles notifient cette solution au comité "Commerce et développement" et au groupe spécial d'arbitrage, s'il a été établi. Dès l'adoption d'une solution mutuellement convenue, la procédure de règlement des différends est close.

ARTICLE 89

Règlement intérieur et code de conduite

1. Les parties conviennent, dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, d'un règlement intérieur et d'un code de conduite qui sont adoptés par le conseil conjoint.

2. Les séances du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public conformément au règlement intérieur à moins que le groupe spécial d'arbitrage n'en décide autrement, de sa propre initiative ou à la demande des parties. Le groupe spécial d'arbitrage se réunit à huis clos lorsque les observations ou arguments d'une partie contiennent des informations confidentielles.

ARTICLE 90

Information et avis technique

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut demander toute information à toute source, y compris aux parties au différend, s'il le juge opportun pour la procédure d'arbitrage. Le groupe spécial d'arbitrage est également autorisé à solliciter l'avis d'experts en la matière, s'il le juge nécessaire. Les entités intéressées sont autorisées à soumettre, à titre d'*amicus curiae* des observations au groupe spécial d'arbitrage conformément au règlement intérieur. Toute information obtenue de la sorte doit être communiquée aux parties et soumise à leurs observations.

ARTICLE 91

Langues des observations

1. Les observations écrites et orales des parties sont présentées dans l'une des langues officielles des parties.

2. Les parties veillent à convenir d'une langue de travail commune pour toute procédure spécifique au titre de la présente partie. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur une langue de travail commune, chaque partie prend ses dispositions pour assurer la traduction de ses pièces écrites et l'interprétation au cours des audiences dans la langue choisie par la partie adverse, et elle en supporte les coûts, à moins que cette langue ne soit une langue officielle de cette partie. Lors de la détermination d'une langue de travail commune, l'UE tient compte de l'incidence potentielle des coûts précités sur les États de l'APE CDAA.

ARTICLE 92

Règles d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions du présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations prévus par le présent accord.

ARTICLE 93

Décisions d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix.
2. La décision expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, la logique sous-tendant les constatations et les conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu. Le comité "Commerce et développement" porte la décision d'arbitrage à la connaissance du public à moins qu'il n'en décide autrement.

ARTICLE 94

Liste d'arbitres

1. Trois (3) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité "Commerce et développement" établit une liste de vingt et une (21) personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres. Chaque partie sélectionne huit (8) personnes susceptibles d'être des arbitres. Les parties s'accordent également sur le choix de cinq (5) personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre d'entre elles et qui pourraient être appelées à présider le groupe spécial d'arbitrage. Le comité "Commerce et développement" veille à ce que cette liste soit toujours tenue à jour conformément au présent article.

2. Les arbitres possèdent une connaissance spécialisée des questions relevant du présent accord ou une expérience du droit et du commerce international. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une quelconque des parties et observent le code de conduite annexé au règlement intérieur.

3. Le comité "Commerce et développement" peut établir une liste supplémentaire de quinze (15) personnes possédant des connaissances sectorielles spécialisées sur les questions particulières relevant du présent accord. S'il est fait recours à la procédure de sélection de l'article 80, le président du comité "Commerce et développement" peut faire usage d'une telle liste sectorielle d'un commun accord des deux parties.

ARTICLE 95

Rapports avec les obligations découlant de l'OMC

1. Les instances d'arbitrage créées en vertu du présent accord ne se saisissent pas de différends concernant les droits et obligations d'une partie qui résultent de l'accord sur l'OMC.

2. Le recours aux dispositions de règlement des différends du présent accord est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une action en règlement d'un différend. Cependant, lorsqu'une partie a engagé une procédure de règlement d'un différend en ce qui concerne une mesure donnée en vertu du présent accord ou en vertu de l'accord sur l'OMC, elle ne peut engager aucune procédure de règlement de différend concernant la même mesure devant l'autre instance avant l'achèvement de la première procédure. Aux fins du présent paragraphe, les procédures de règlement des différends au titre de l'accord sur l'OMC sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord.

3. Rien, dans le présent accord, ne fait obstacle à la mise en œuvre par une partie d'une suspension de ses obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 96

Délais

1. Les délais prévus par la présente partie, y compris les délais de communication des décisions du groupe spécial d'arbitrage, sont comptés en jours civils à partir du jour suivant l'acte ou le fait auquel ils se rapportent.

2. Tout délai mentionné dans la présente partie peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

PARTIE IV

EXCEPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 97

Clause d'exception générale

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne peut être interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par une partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;

- d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris les lois et réglementations qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément à l'article II, paragraphe 4 et à l'article XVII du GATT, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles non renouvelables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux parties contractantes au GATT et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux parties contractantes et n'est pas désapprouvé par elles¹;

¹ L'exception prévue dans ce point s'étend à tout accord sur un produit de base qui est conforme aux principes approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution n° 30 (IV) du 28 mars 1947.

- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, à condition que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination; ou
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures doivent être compatibles avec le principe selon lequel les parties et les États de l'APE CDAA ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord sont supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées ont cessé d'exister.

ARTICLE 98

Exceptions de sécurité

- 1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:
 - a) comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

- b) comme empêchant l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; ou
 - iii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
 - c) comme empêchant une partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Le comité "Commerce et développement" est tenu au courant des mesures prises en vertu du paragraphe 1, points b) et c), et de la date à laquelle il y est mis fin.

ARTICLE 99

Fiscalité

1. Aucune disposition du présent accord ou d'un arrangement adopté au titre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'établir, pour l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

2. Aucune disposition du présent accord ou d'un arrangement adopté au titre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales en application des dispositions fiscales d'accords destinés à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale interne.

3. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations de l'une ou l'autre partie prévus par une convention fiscale quelconque. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette convention prime dans la mesure de l'incompatibilité.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 100

Conseil conjoint

Il est établi un conseil conjoint États de l'APE CDAA - UE (ci-après dénommé "conseil conjoint") qui supervise et gère la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 101

Composition et fonctions

1. Le conseil conjoint est composé, d'une part, des membres compétents du Conseil de l'UE et de la Commission européenne ou de leurs représentants et, d'autre part, des ministres compétents des États de l'APE CDAA ou de leurs représentants. La première réunion du conseil conjoint est coprésidée par les parties.

2. Dans les matières pour lesquelles l'UDAA agit collectivement aux fins du présent accord, l'UDAA agit collectivement dans ces matières en vertu de la présente disposition, et l'UE traite l'UDAA en conséquence. Dans les matières pour lesquelles les États membres de l'UDAA agissent à titre individuel en vertu de la présente disposition, l'État membre de l'UDAA concerné agit à ce titre et l'UE le traite en conséquence.

3. Sans préjudice des fonctions du Conseil des ministres telles que définies à l'article 15 de l'accord de Cotonou, les fonctions du conseil conjoint sont les suivantes:

- a) être responsable du fonctionnement et de la mise en œuvre du présent accord et suivre la réalisation de ses objectifs;
- b) examiner toute question importante relevant du présent accord qui est d'intérêt commun et affecte les échanges commerciaux entre les parties;
- c) examiner les propositions et les recommandations des parties en vue de la révision du présent accord;
- d) formuler des recommandations appropriées;
- e) suivre l'évolution des relations économiques et commerciales entre les parties;
- f) suivre et évaluer l'incidence sur le développement durable des dispositions du présent accord relatives à la coopération;

- g) suivre et réexaminer les progrès accomplis dans toutes les questions relevant du présent accord;
- h) établir son propre règlement intérieur;
- i) établir le règlement intérieur du comité "Commerce et développement";
- j) suivre les travaux du comité "Commerce et développement"; et
- k) assumer toute autre obligation prévue par le présent accord.

4. Le conseil conjoint peut présenter des rapports périodiques sur le fonctionnement du présent accord au Conseil des ministres établi conformément à l'article 15 de l'accord de Cotonou.

ARTICLE 102

Pouvoir de décision et procédures

1. Afin de réaliser les objectifs du présent accord, le conseil conjoint dispose du pouvoir de décision dans toutes les matières régies par le présent accord.
2. Les décisions sont prises par consensus et lient les parties. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour appliquer ces décisions conformément à leur ordre juridique interne.

3. En ce qui concerne les questions procédurales et les procédures de règlement des différends, le conseil conjoint adopte ses décisions et recommandations d'un commun accord des parties.

4. Le conseil conjoint se réunit à des intervalles réguliers ne dépassant pas deux (2) ans et tient des réunions extraordinaires dès que les circonstances l'exigent, si les parties en conviennent.

ARTICLE 103

Comité "Commerce et développement"

1. Dans l'accomplissement de ses tâches, le conseil conjoint est assisté par un comité "Commerce et développement" composé de représentants des parties, généralement de hauts fonctionnaires.

2. Le comité "Commerce et développement" est présidé à tour de rôle pour un an par un représentant de chaque partie. La première réunion du comité "Commerce et développement" est coprésidée par les parties.

3. Le comité peut établir des groupes techniques spéciaux pour traiter des questions spécifiques relevant de leur compétence.

4. Le comité arrête le règlement intérieur des groupes techniques spéciaux établis en vertu du paragraphe 3.

5. Le comité rend compte au conseil conjoint et est responsable devant lui.

6. Le comité prend des décisions ou formule des recommandations dans les cas prévus par le présent accord ou lorsqu'un tel pouvoir lui a été délégué par le conseil conjoint. Dans ce cas, le comité prend ses décisions par consensus.

7. Le comité exerce en particulier les fonctions suivantes:
 - a) dans le domaine du commerce:
 - i) suivre et évaluer la mise en œuvre des décisions du conseil conjoint;
 - ii) faciliter et superviser la mise en œuvre des dispositions du présent accord;
 - iii) examiner et recommander des priorités de coopération au conseil conjoint;
 - iv) formuler des recommandations au conseil conjoint pour éviter les conflits potentiels dans les domaines régis par le présent accord;
 - v) assumer toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil conjoint;
 - vi) superviser les travaux des groupes techniques spéciaux prévus au paragraphe 3;

- vii) suivre l'évolution de l'intégration régionale et des relations économiques et commerciales entre les parties;
 - viii) examiner et engager des actions destinées à faciliter les échanges commerciaux et les possibilités d'investissements et d'affaires entre les parties; et
 - ix) discuter de toutes les questions relevant du présent accord et de tout problème susceptible d'affecter la réalisation de ses objectifs;
- b) dans le domaine de la coopération au développement:
- i) suivre la mise en œuvre des dispositions de coopération prévues par le présent accord et coordonner cette action avec les bailleurs de fonds tiers;
 - ii) formuler des recommandations sur la coopération en matière d'échanges commerciaux entre les parties;
 - iii) examiner périodiquement les priorités de coopération énoncées dans le présent accord et formuler, s'il y a lieu, des recommandations concernant l'inclusion de nouvelles priorités;
 - iv) examiner et discuter des questions de coopération relatives à l'intégration régionale et à la mise en œuvre du présent accord; et
 - v) suivre et évaluer l'incidence de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable des parties.

PARTIE VI DISPOSITIONS

GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 104

Définition des parties et exécution des obligations

1. Les parties au présent accord sont le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland et le Mozambique, d'une part (ci-après dénommés "États de l'APE CDAA"), et l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres, dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autre part (ci-après dénommée "UE").
2. On entend par "partie" les États de l'APE CDAA pris individuellement, d'une part, ou l'UE, d'autre part, selon le cas.
3. Lorsqu'il est fait référence à l'UDAA dans le présent accord, comme à l'article 25, paragraphe 1, aux articles 34, 35 et 101 et à la PARTIE III, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Swaziland agissent collectivement comme le prévoit l'accord sur l'UDAA.
4. Le conseil conjoint peut décider de modifier l'application du paragraphe 3.

5. Les parties adoptent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord, et elles veillent à respecter les objectifs définis par le présent accord.

ARTICLE 105

Échange d'informations

1. Afin de faciliter la communication en ce qui concerne la mise en œuvre effective du présent accord, chaque partie désigne un coordinateur pour l'échange d'informations à partir de l'entrée en vigueur du présent accord. La désignation des coordinateurs pour l'échange d'informations est sans préjudice de la désignation spécifique d'autorités compétentes en vertu de dispositions particulières du présent accord.

2. À la demande de l'une des parties, le coordinateur de l'autre partie indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre du présent accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie requérante.

3. À la demande d'une partie, l'autre partie, dans toute la mesure légalement possible, fournit des informations et répond sans tarder à toute question concernant une mesure existante ou proposée susceptible d'affecter le commerce entre les parties.

ARTICLE 106

Transparence

1. Une partie publie ou rend publics ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale ainsi que ses autres engagements en vertu d'accords internationaux relatifs à toute question commerciale relevant du présent accord. Toutes les mesures de ce type adoptées après l'entrée en vigueur du présent accord sont portées à l'attention de l'autre partie.

2. Sans préjudice des dispositions particulières du présent accord relatives à la transparence, les informations prévues par le présent article sont réputées avoir été portées à l'attention de l'autre partie lorsqu'elles ont été rendues disponibles:

- a) par une communication appropriée à l'OMC;
- b) sur un site internet officiel, public et d'accès gratuit; ou
- c) au coordinateur de l'autre partie.

Toutefois, si l'UE a fourni des informations mais ne les a pas communiquées à l'OMC, les États de l'APE CDAA qui, en raison de contraintes de capacité, rencontrent des difficultés pour accéder à un tel site internet, peuvent demander à l'UE de transmettre ces informations au coordinateur compétent.

3. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'exécution des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public et porterait préjudice à des intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées, sauf si leur divulgation est nécessaire dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre du présent accord. Si une telle divulgation est jugée nécessaire par un groupe spécial établi au titre de la PARTIE III, celui-ci veille à ce que la confidentialité soit parfaitement protégée.

ARTICLE 107

Difficultés temporaires dans la mise en œuvre

Si une partie, suite à des éléments échappant à son contrôle, a des difficultés à respecter ses obligations au titre du présent accord, elle porte immédiatement la question à l'attention du conseil conjoint.

ARTICLE 108

Préférences régionales

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à accorder à l'autre partie un traitement plus favorable que celui qui est appliqué par une partie dans le cadre de son processus respectif d'intégration régionale.
2. Tout traitement plus favorable ou avantage qui pourrait être réservé par un État de l'APE CDAA à l'UE au titre du présent accord est également accordé aux autres États de l'APE CDAA.

ARTICLE 109

Régions ultrapériphériques de l'UE

1. Compte tenu de la proximité géographique des régions ultrapériphériques de l'UE et des États de l'APE CDAA et afin de renforcer les liens économiques et sociaux existant entre ces régions et les États de l'APE CDAA, les parties veillent à faciliter la coopération dans tous les domaines régis par le présent accord entre les régions ultrapériphériques de l'UE et les États de l'APE CDAA.
2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont également poursuivis, dans toute la mesure du possible, par la promotion d'une participation conjointe des États de l'APE CDAA et des régions ultrapériphériques de l'UE aux programmes-cadres et actions spécifiques de l'UE dans les domaines visés par le présent accord.
3. L'UE veille à assurer la coordination entre les différents instruments financiers des politiques européennes de cohésion et de développement en vue de promouvoir la coopération entre les États de l'APE CDAA et les régions ultrapériphériques de l'UE dans les domaines visés par le présent accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'empêche l'UE d'appliquer les mesures existantes visant à remédier à la situation économique et sociale structurelle dans ses régions ultrapériphériques conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette disposition ne permet pas le maintien de tarifs douaniers sur les échanges entre les parties autres que ceux prévus à l'ANNEXE I, PARTIE III, point 2.

ARTICLE 110

Rapports avec l'accord de Cotonou

1. À l'exception des dispositions relatives à la coopération au développement prévues à la partie 3, titre II, de l'accord de Cotonou, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et les dispositions de la partie 3, du titre II, de l'accord de Cotonou, les dispositions du présent accord priment dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme empêchant l'adoption par l'une ou l'autre partie de mesures appropriées conformément à l'accord de Cotonou.

ARTICLE 111

Rapports avec l'accord CDC

Les rapports entre le présent accord et l'accord CDC sont régis par les dispositions du protocole n° 4.

ARTICLE 112

Rapports avec l'accord sur l'OMC

Les parties conviennent que rien, dans le présent accord, ne les oblige à agir de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'OMC.

ARTICLE 113

Entrée en vigueur¹

1. Le présent accord est signé, ratifié ou approuvé conformément aux règles et procédures constitutionnelles ou internes de chaque partie.
2. Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

¹ Les parties au protocole concernant les indications géographiques et le commerce des vins et boissons spiritueuses appliquent les engagements qu'il contient.

3. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, l'UE et les États de l'APE CDAA conviennent d'appliquer les dispositions du présent accord qui relèvent de leurs compétences respectives (ci-après dénommée "application provisoire"). Cela peut s'effectuer soit par application provisoire, lorsqu'une telle application est possible, soit par ratification du présent accord.

4. Le présent accord est appliqué à titre provisoire entre l'UE et un État de l'APE CDAA dix (10) jours après la réception de la notification de l'application provisoire par l'UE, ou de la ratification ou de l'application provisoire par cet État de l'APE CDAA, la date la plus tardive étant retenue.

5. L'application provisoire du présent accord entre l'UE et un État membre de l'UDAA exclut les concessions en matière d'accès aux marchés agricoles et aux marchés de la pêche visées à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 1, qui sont signalées par un astérisque (*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II, tant que tous les membres de l'UDAA n'ont pas ratifié ou appliqué à titre provisoire le présent accord.

6. L'application provisoire ou l'entrée en vigueur du présent accord entre l'UE et un État membre de l'UDAA exclut les concessions en matière d'accès aux marchés agricoles visées à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 1, qui sont signalées par un astérisque (*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II, tant que toutes les conditions prévues au protocole n° 3, article 16, ne sont pas remplies.

7. Les notifications concernant l'application provisoire ou la ratification sont à envoyer au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, qui sera le dépositaire du présent accord. Des copies certifiées conformes de la notification sont déposées auprès du secrétaire exécutif du secrétariat de la CDAA.

8. Si, dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties décident de l'appliquer provisoirement, toutes les références à la date d'entrée en vigueur figurant dans le présent accord s'entendent comme faites à la date à laquelle cette application provisoire prend effet.

ARTICLE 114

Durée

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
2. Chacune des parties peut notifier par écrit son intention de dénoncer le présent accord.
3. La dénonciation prend effet six (6) mois après la notification visée au paragraphe 2.

ARTICLE 115

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et d'autre part, aux territoires des États de l'APE CDAA.
2. Les références au "territoire" figurant dans le présent accord doivent être comprises dans ce sens.

ARTICLE 116

Clause de révision

1. Les parties conviennent de réviser le présent accord dans son entièreté au plus tard cinq (5) ans après son entrée en vigueur. Cette révision est sans préjudice des adaptations, révisions ou réexamens prévus par ailleurs par le présent accord, par exemple à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 8, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 10, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphe 6 et à l'article 65, point e).
2. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, chaque partie peut formuler des suggestions visant à adapter la coopération en matière commerciale en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre.

3. Les parties conviennent que le présent accord pourrait devoir être réexaminé à la lumière de l'évolution des relations économiques internationales et de l'arrivée à expiration de l'accord de Cotonou.

ARTICLE 117

Modifications

1. Toute partie peut soumettre, pour examen et adoption, des propositions de modifications du présent accord au conseil conjoint.
2. Après adoption par le conseil conjoint, les modifications du présent accord sont présentées aux parties pour ratification, acceptation ou approbation, conformément à leurs obligations constitutionnelles ou de droit interne respectives.

ARTICLE 118

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

1. Toute demande d'adhésion d'un État tiers à l'UE est portée à la connaissance du conseil conjoint. Pendant le déroulement des négociations entre l'UE et l'État candidat, l'UE fournit aux États de l'APE CDAA toutes les informations utiles. Les États de l'APE CDAA font part de leurs préoccupations et peuvent demander à l'UE que des consultations soient engagées afin que l'UE puisse en tenir pleinement compte. Toute adhésion à l'UE est notifiée par celle-ci aux États de l'APE CDAA.
2. Dès la date de son adhésion à l'UE, tout nouvel État membre devient, moyennant une clause inscrite à cet effet dans l'acte d'adhésion, partie au présent accord. Si l'acte d'adhésion à l'UE ne prévoit pas une telle adhésion automatique de l'État membre au présent accord, l'État membre de l'UE concerné y accède en déposant un acte d'adhésion au secrétariat général du Conseil de l'UE qui en transmet une copie certifiée conforme aux États de l'APE CDAA.
3. Les parties examinent les effets de l'adhésion de nouveaux États membres à l'UE sur le présent accord. Le conseil conjoint peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires.

ARTICLE 119

Adhésion

1. Un État tiers ou une organisation tierce ayant compétence pour les questions relevant du présent accord peut demander à adhérer au présent accord. Si le conseil conjoint accepte d'examiner une telle demande, les parties et l'État ou organisation présentant la demande conduisent des négociations sur les conditions d'adhésion. Le protocole d'adhésion est adopté par le conseil conjoint, puis présenté pour ratification, acceptation ou approbation, conformément aux obligations constitutionnelles ou de droit interne respectives des parties.
2. Les parties réexaminent les effets de cette adhésion sur le présent accord. Le conseil conjoint peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent qu'en cas de demande d'adhésion au présent accord soumise au conseil conjoint par l'Angola, des négociations sur les modalités d'adhésion sont menées sur la base du présent accord, compte tenu de la situation particulière de l'Angola.

ARTICLE 120

Langues et textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacune de ces versions faisant également foi. En cas de contradiction, il est fait référence à la langue dans laquelle le présent accord a été négocié.

ARTICLE 121

Annexes

Les annexes, protocoles et notes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 122

Droits et obligations découlant du présent accord

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes, autres que les droits et obligations résultant, entre les parties, du droit international public.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

LISTE DES ANNEXES ET DES PROTOCOLES

ANNEXE I:	Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAA
ANNEXE II:	Droits de douane de l'UDAA sur les produits originaires de l'UE
ANNEXE III:	Droits de douane du Mozambique sur les produits originaires de l'UE
ANNEXE IV:	Sauvegardes agricoles
ANNEXE V:	Sauvegardes transitoires BLNS
ANNEXE VI:	Produits et secteurs prioritaires SPS
PROTOCOLE N° 1:	Relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative
PROTOCOLE N° 2:	Assistance administrative mutuelle en matière douanière
PROTOCOLE N° 3:	Indications géographiques et commerce des vins et boissons spiritueuses
PROTOCOLE N° 4:	Relatif aux rapports entre l'accord CDC et le présent accord
ACTE FINAL	

Съставено в Казан на десети юни две хиляди и шестнадесета година.

Hecho en Kasane el diez de junio de dos mil dieciséis.

V Kasane dne desátého června dva tisíce šestnáct.

Udfærdiget i Kasane, den tiende juni to tusind og seksten.

Geschehen zu Kasan am zehnten Juni zweitausendundsechzehn.

Kahe tuhande kuueteistkümnenda aasta juunikuu kümnendal päeval Kasanes.

Εγινε στο Κασάνε, στις δέκα Ιουνίου δύο χιλιάδες δεκαέξι.

Done at Kasane on the tenth day of June in the year two thousand and sixteen.

Fait à Kasane, le dix juin deux mille seize.

Sastavljeno u Kasaneu desetog lipnja godine dvije tisuće šesnaeste.

Fatto a Kasane, addì dieci giugno duemilasedici.

Kasanē, divi tūkstoši sešpadsmitā gada desmitajā jūnijā.

Priimta du tūkstančiai šešioliktą metų birželio dešimtą dieną Kasanėje.

Kelt Kasanében, a kétezer-tizenhatodik év június havának tizedik napján.

Magħmul f'Kasane fl-għaxar jum ta' Ġunju fis-sena elfejn u sittax.

Gedaan te Kasane, tien juni tweeduizend zestien.

Sporządzono w Kasane dnia dziesiątego czerwca roku dwa tysiące szesnastego.

Feito em Kasane, em dez de junho de dois mil e dezasseis.

Întocmit la Kasane, la zece iunie două mii şaisprezece.

V Kasane desiateho júna roku dvetisíc šestnást'.

V Kasaneju, deseti dan junija leta dva tisoč šestnajst.

Tehty Kasanessa kymmenentenä päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakuusitoista.

Som skedde i Kasane den tionde juni år tjugohundrasexton.

ANNEXE I

DROITS DE DOUANE DE L'UE
SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS DE L'APE CDAA

PARTIE I

NOTES GÉNÉRALES

1. Lorsqu'une catégorie de démantèlement est signalée par une lettre, la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s'applique, pour les marchandises originaires d'un État de l'APE CDAA et présentées au dédouanement dans l'UE, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 113, paragraphe 2, ou à partir de la date d'application provisoire pertinente prévue à l'article 113, paragraphe 4, la date la plus proche étant retenue.
2. Lorsqu'une catégorie de démantèlement signalée par une lettre est également signalée par un astérisque ("*"), la concession ou la partie de la concession décrite dans la présente ANNEXE s'applique, pour les marchandises originaires d'un État de l'APE CDAA et présentées au dédouanement dans l'UE, à partir de la date à laquelle les deux conditions prévues à l'article 113, paragraphes 5 et 6, sont remplies.
3. Lorsque la colonne intitulée "Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud" de la liste figurant dans la PARTIE II indique un droit de douane au lieu d'une catégorie de démantèlement signalée par une lettre, ce droit, tel que décrit dans la présente ANNEXE, s'applique à partir de la date visée au point 1.

4. Les références génériques à une catégorie de marchandises indiquées entre crochets dans les sections A et B sont données uniquement à titre indicatif. Les produits relevant de chaque catégorie de démantèlement sont définis dans la liste figurant dans la PARTIE II.
5. Outre les exigences établies à l'article 23, paragraphe 5, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE notifie au ministère du commerce et de l'industrie de l'Afrique du Sud la liste des droits qu'elle applique aux marchandises originaires d'Afrique du Sud relevant des catégories de démantèlement "B*" et "C*" la veille de l'entrée en vigueur du présent accord. Après la notification prévue par le présent point, l'UE publie sa liste, conformément à ses procédures internes, dans un délai d'un mois suivant la notification. Lors de sa première réunion après la notification et la publication, le comité "Commerce et développement" adopte ladite liste communiquée par l'UE.

SECTION A

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

6. Sauf disposition contraire dans la liste de l'UE figurant dans la PARTIE II de la présente ANNEXE, les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent à l'élimination des droits de douane par l'UE conformément à l'article 24:
 - a) les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement "A" dans la liste de l'UE sont éliminés à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE;

- b) les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement "A*" dans la liste de l'UE sont éliminés à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE;
- c) [*poissons*] les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement "B*" dans la liste de l'UE sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:
 - i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 83 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 67 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - iii) un an après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;

- iv) deux (2) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 33 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - v) trois (3) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 17 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord; et
 - vi) quatre (4) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés;
- d) [*poissons*] les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement "C*" dans la liste de l'UE sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:
- i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 90 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;

- ii) le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 80 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
- iii) un an après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 70 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
- iv) deux (2) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 60 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
- v) trois (3) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 50 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
- vi) quatre (4) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 40 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;

- vii) cinq (5) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 30 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - viii) six (6) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 20 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - ix) sept (7) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 10 % du droit de douane de l'UE appliqué aux marchandises originaires d'Afrique du Sud la veille de l'entrée en vigueur du présent accord; et
 - x) huit (8) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés;
- e) [*oranges douces*] les droits de douane sur les marchandises originaires indiquées comme relevant de la catégorie de démantèlement "D*" dans la liste de l'UE sont, à partir de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, exclus des engagements de réduction tarifaire, sauf pendant:
- la période du 1^{er} juin au 15 octobre, durant laquelle aucun droit n'est appliqué, et

- la période du 16 octobre au 30 novembre, et avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, durant laquelle les droits de douane sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:
 - i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 91 % du droit de base;
 - ii) le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 82 % du droit de base;
 - iii) un an après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 73 % du droit de base;
 - iv) deux (2) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 64 % du droit de base;
 - v) trois (3) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 55 % du droit de base;

- vi) quatre (4) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 45 % du droit de base;
- vii) cinq (5) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 36 % du droit de base;
- viii) six (6) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 27 % du droit de base;
- ix) sept (7) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 18 % du droit de base;
- x) huit (8) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 9 % du droit de base; et
- xi) neuf (9) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.

7. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des positions de la catégorie de démantèlement "X" dans la liste de l'UE sont exclus des engagements de réduction tarifaire.

SECTION B

CONTINGENTS TARIFAIRES POUR CERTAINES MARCHANDISES

8. Les contingents tarifaires octroyés par l'UE au titre du présent accord sont gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi".
9. Les contingents tarifaires qui étaient appliqués aux importations dans l'UE de marchandises originaires d'Afrique du Sud au titre de l'accord CDC (ci-après dénommés "contingents tarifaires de l'accord CDC") et qui sont octroyés au titre du présent accord dans les mêmes conditions s'appliquent à partir de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE. Si la date visée au point 1 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité de marchandises importées dans l'UE au titre des contingents tarifaires de l'accord CDC entre le 1^{er} janvier de l'année de la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et ladite date est soustraite de la quantité de marchandises pouvant être importées dans l'UE au titre des contingents tarifaires correspondants prévus par le présent accord.

10. Les droits de douane sur les marchandises entrées en excédent des quantités indiquées dans la présente section sont traités – même en l'absence d'une identification en ce sens dans la liste de l'UE – conformément à la catégorie de démantèlement "X", comme décrit à la section A, point 7.
11. Sans préjudice de l'article 116, les parties, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, réexaminent l'administration des contingents tarifaires, y compris en ce qui concerne leur efficacité pour garantir le remplissage des contingents. Les parties peuvent formuler des recommandations afin d'ajuster le fonctionnement des contingents tarifaires à la lumière de ce réexamen.
12. Les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent aux contingents tarifaires octroyés par l'UE au titre de l'article 24, paragraphe 2.
 - a) [*lait en poudre écrémé*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "E*" dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité
(tonnes métriques)

500

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- b) [*beurre*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "F*" dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité
(tonnes métriques)

500

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- c) [*fleurs: roses, orchidées et chrysanthèmes*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "G*" dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	725
2016	740
2017	755
2018	770
2019	785
2020	800

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 15 tonnes métriques.

Au cours de l'année civile, le contingent tarifaire s'applique du 1^{er} juin au 31 octobre pour les orchidées (NC 0603 13 00) et du 1^{er} novembre au 31 mai pour les roses (NC 0603 11 00) et les chrysanthèmes (NC 0603 14 00).

En outre, les droits de douane sur les orchidées (NC 0603 13 00) sont éliminés du 1^{er} novembre au 31 mai et, chaque année civile, l'entrée de ces marchandises est autorisée en franchise de droits.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement sont éliminés;

- d) [*fleurs: lis et "autres"*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "H*" dont l'entrée est autorisée chaque année civile du 1^{er} juin au 31 octobre à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	870
2016	888
2017	906
2018	924
2019	942
2020	960

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 18 tonnes métriques.

En outre, les droits de douane sur les marchandises originaires sont éliminés du 1^{er} novembre au 31 mai et, durant cette période de chaque année civile, l'entrée de ces marchandises est autorisée en franchise de droits.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement sont éliminés;

- e) [*fleurs: autres que fraîches*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "I*" dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 25 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	725
2016	740
2017	755
2018	770
2019	785
2020	800

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 15 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement sont éliminés;

- f) [*fraises*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "J" dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	370,0
2016	377,5
2017	385,0
2018	392,5
2019	400,0
2020	407,5

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 7,5 tonnes métriques;

- g) [*sucré*] les quantités agrégées de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "K*" dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, sont précisées ci-dessous:

Quantité de sucre raffiné ou de sucre de canne destiné à être raffiné (tonnes métriques)	Quantité de sucre de canne destiné à être raffiné (tonnes métriques)
50 000	100 000

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, les quantités des contingents tarifaires qui sont applicables pour le reste de l'année civile en question sont réduites chacune au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- h) [*poudre cristalline blanche*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "L*" dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité
(tonnes métriques)

500

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- i) [*confitures d'agrumes*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "M*" dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité
(tonnes métriques)

100

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- j) [*fruits en conserve, à l'exception des fruits tropicaux en conserve*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "N*" dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité de poires, abricots et pêches	Quantité de mélanges de fruits non tropicaux
	(tonnes métriques)	(tonnes métriques)
2015	59 630,25	26 552,20
2016	60 866,00	27 102,40
2017	62 102,75	27 652,60
2018	63 339,50	28 202,80
2019	64 576,25	28 753,00
2020	65 813,00	29 303,20

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 1 236,75 tonnes métriques pour les poires, abricots et pêches et de 550,20 tonnes métriques pour les mélanges de fruits non tropicaux.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE:

- la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement dont l'entrée est autorisée chaque année civile est égale la quantité précisée ci-dessous:

Quantité
(tonnes métriques)
<hr/>
57 156

- les droits de douane sont progressivement éliminés conformément aux dispositions suivantes:
 - i) à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est ramené à 45 % du taux NPF appliqué;
 - ii) le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 41 % du taux NPF appliqué;
 - iii) un an après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 36 % du taux NPF appliqué;

- iv) deux (2) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 32 % du taux NPF appliqué;
- v) trois (3) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 27 % du taux NPF appliqué;
- vi) quatre (4) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 23 % du taux NPF appliqué;
- vii) cinq (5) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 18 % du taux NPF appliqué;
- viii) six (6) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 14 % du taux NPF appliqué;
- ix) sept (7) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 9 % du taux NPF appliqué;

- x) huit (8) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, chaque droit de douane est à nouveau réduit et ramené à 5 % du taux NPF appliqué; et
- xi) neuf (9) ans après le 1^{er} janvier qui suit la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane restants sont éliminés.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire pour le reste de l'année en question est égale à 57 156 tonnes métriques moins la quantité importée dans le cadre des contingents tarifaires de l'accord CDC et du présent accord entre le 1^{er} janvier de ladite année civile et la date visée au point 2 de la présente ANNEXE;

- k) [*fruits tropicaux en conserve*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "O*" dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	2 900
2016	2 960
2017	3 020
2018	3 080
2019	3 140
2020	3 200

Après 2020, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 60 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane applicables aux marchandises relevant du code NC UE 2007 99 50 dans cette catégorie de démantèlement sont éliminés et l'importation de ces marchandises n'est plus soumise aux conditions du contingent tarifaire, ni comptabilisée dans le remplissage des contingents;

- 1) [*jus d'orange congelé*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "P*" dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	1 015
2016	1 036
2017	1 057
2018	1 078
2019	1 099
2020	1 120

Après 2020, la quantité contingentaire est augmentée annuellement de 21 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, les droits de douane applicables aux marchandises originaires importées dans le cadre de ce contingent tarifaire sont éliminés;

- m) [*jus de pomme et jus d'ananas*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "Q*" dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (tonnes métriques)
2015	7 250
2016	7 400
2017	7 550
2018	7 700
2019	7 850
2020	8 000

Après 2020, la quantité contingentaire est augmentée annuellement de 150 tonnes métriques.

Avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE,

- les droits de douane et les contingents tarifaires applicables aux marchandises relevant du code NC UE 2009 41 92 (à l'exclusion des marchandises d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net) et du code NC UE 2009 49 30 dans cette catégorie de démantèlement sont éliminés, et

- la quantité agrégée d'autres marchandises originaires relevant de cette catégorie de démantèlement dont l'entrée est autorisée chaque année civile à un taux de droit égal à 50 % du taux NPF appliqué est fixée à 47 % de la quantité agrégée indiquée dans le tableau ci-dessus pour l'année de la date visée au point 2 de la présente ANNEXE.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire pour le reste de l'année en question est égale à 47 % de la quantité agrégée indiquée dans le tableau ci-dessus pour l'année de la date visée au point 2 de la présente ANNEXE moins la quantité de ces autres marchandises importées dans le cadre des contingents tarifaires de l'accord CDC et du présent accord entre le 1^{er} janvier de ladite année civile et la date visée au point 2 de la présente ANNEXE.

Pour chaque année civile ultérieure, la quantité du contingent tarifaire est augmentée annuellement de 70,5 tonnes métriques, sauf pendant la période de dix (10) années civiles qui commence l'année civile suivant la date visée au point 2 de la présente ANNEXE et durant laquelle la quantité du contingent tarifaire est augmentée annuellement de 46,5 tonnes métriques supplémentaires, ce qui donne donc une augmentation annuelle totale de 117,0 tonnes métriques;

- n) [*levures vivantes*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "R*" dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité
(tonnes métriques)

350

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile;

- o) [*vins*]

1. Vins libéralisés

Les droits de douane sur les marchandises originaires qui relèvent des positions des catégories de démantèlement "S" et "S*" et qui:

- i) ont un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol; ou

- ii) ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol et ne sont pas des vins blancs ou des vins présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres,

sont éliminés et l'entrée de ces marchandises est autorisée en franchise de droits, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE.

2. Contingent tarifaire de l'accord CDC

La quantité agrégée de marchandises originaires, autres que les vins libéralisés, relevant de la catégorie de démantèlement "S" et ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 1 de la présente ANNEXE et jusqu'à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	Quantité (litres)
2015	49 067 000
2016	50 126 000
2017	51 185 000
2018	52 244 000
2019	53 303 000
2020	54 362 000

Après 2020, la quantité contingentaire est augmentée annuellement de 1 059 000 litres.

3. Contingent tarifaire applicable après la date visée au point 2 de la présente ANNEXE

La quantité agrégée de marchandises originaires, autres que les vins libéralisés, relevant des catégories de démantèlement "S" et "S*" dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Année	<u>Contingent vin A</u>	<u>Contingent vin B</u>
	Quantité de vin en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres (litres)	Quantité de vin en récipients de toute contenance (litres)
1	77 000 000	33 000 000
2	77 741 300	33 317 700
3	78 482 600	33 635 400
4	79 223 900	33 953 100
5	79 965 200	34 270 800

Pour chaque année civile ultérieure, le contingent tarifaire est augmenté annuellement de 741 300 litres pour les marchandises du contingent vin A et de 317 700 litres pour les marchandises du contingent vin B

À partir du 1^{er} septembre de chaque année, les marchandises en récipients de toute contenance peuvent être importées dans le cadre du contingent vin A pendant le reste de l'année civile.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité combinée du contingent vin A et du contingent vin B pour le reste de l'année en question est égale à la somme:

- a) de la quantité du contingent tarifaire de l'accord CDC pour cette année civile moins la quantité importée dans le cadre du contingent avant la date visée au point 2 de la présente ANNEXE; et
- b) de 110 millions de litres moins la quantité du contingent tarifaire de l'accord CDC pour cette année civile, la quantité ainsi obtenue étant réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE est antérieure au 31 août de l'année civile en question, la quantité des contingents tarifaires susmentionnés est répartie entre le contingent vin A et le contingent vin B selon le même ratio que celui du tableau ci-dessus pour l'année 1 (à savoir 70/30) jusqu'au 31 août de ladite année. À partir du 1^{er} septembre de l'année en question, les marchandises en récipients de toute contenance peuvent être importées dans le cadre du contingent vin A pendant le reste de ladite année.

Sans préjudice du point 11 de la présente ANNEXE, les quantités allouées au contingent vin A et au contingent vin B et la date à laquelle des récipients de toute contenance peuvent être importés dans le cadre du contingent vin A peuvent faire l'objet d'un réexamen;

- p) [*éthanol*] la quantité agrégée de marchandises originaires relevant de la catégorie de démantèlement "T*" dont l'entrée est autorisée en franchise de droits chaque année civile, avec effet à la date visée au point 2 de la présente ANNEXE, est précisée ci-dessous:

Quantité
(tonnes métriques)
<hr/>
80 000

Si la date visée au point 2 de la présente ANNEXE correspond à une date postérieure au 1^{er} janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité du contingent tarifaire qui est applicable pour le reste de l'année civile en question est réduite au prorata du nombre de jours restants dans ladite année civile.

PARTIE II

LISTE TARIFAIRE DE L'UE

Rapport avec la nomenclature combinée (NC) de l'Union européenne

Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la NC et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les dispositions de la présente liste ont la même signification que les dispositions correspondantes de la NC.

ANNEXE I: Droits de douane de l'UE sur les marchandises originaires des États de l'APE CDA

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
I	SECTION I - ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL					
01	CHAPITRE I - ANIMAUX VIVANTS					
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants					
	- Chevaux					
0101 21 00	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	
0101 29	-- autres					
0101 29 10	--- destinés à la boucherie	Agriculture	Exemption	A	A	
0101 29 90	--- autres	Agriculture	11,5 %	A	A	
0101 30 00	- Ânes	Agriculture	7,7 %	A	A	
0101 90 00	- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine					
	- Bovins domestiques					
0102 21	-- reproducteurs de race pure					
0102 21 10	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	Agriculture	Exemption	A	A	
0102 21 30	--- Vaches	Agriculture	Exemption	A	A	
0102 21 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0102 29	-- autres					
0102 29 05	--- du sous-genre Bibos ou du sous-genre <i>Poephagus</i>	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
0102 29 10	---- d'un poids n'excédant pas 80 kg	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
	---- d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg					
0102 29 21	----- destinés à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102 29 29	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
	---- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg					
0102 29 41	----- destinés à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102 29 49	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
	---- d'un poids excédant 300 kg					
	----- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)					
0102 29 51	----- destinées à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102 29 59	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
	----- Vaches					
0102 29 61	----- destinées à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102 29 69	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 29 91	----- destinés à la boucherie	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102 29 99	----- autres	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
	- Buffles					
0102 31 00	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102 39	-- autres					
0102 39 10	--- des espèces domestiques	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 39 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0102 90	- autres					
0102 90 20	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0102 90 91	--- des espèces domestiques	Agriculture	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	X	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour BLMNS, les produits originaires d'Afrique du Sud sont réputés, aux fins de l'article 4, paragraphe 15, point c), du protocole 1 au présent accord, être importés directement dans l'UE en franchise de droits et de quotas.
0102 90 99	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine					
0103 10 00	- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	
	- autres					
0103 91	-- d'un poids inférieur à 50 kg					
0103 91 10	--- des espèces domestiques	Agriculture	41,2 EUR/100 kg	A	A	
0103 91 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0103 92	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg --- des espèces domestiques					
0103 92 11	---- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	Agriculture	35,1 EUR/100 kg	A	A	
0103 92 19	---- autres	Agriculture	41,2 EUR/100 kg	A	A	
0103 92 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine					
0104 10	- de l'espèce ovine					
0104 10 10	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
0104 10 30	--- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	Agriculture	80,5 EUR/100 kg	A	A	
0104 10 80	--- autres	Agriculture	80,5 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0104 20	- de l'espèce caprine					
0104 20 10	-- reproducteurs de race pure	Agriculture	3,2 %	A	A	
0104 20 90	-- autres	Agriculture	80,5 EUR/100 kg	A	A	
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques					
	- d'un poids n'excédant pas 185 g					
0105 11	-- Coqs et poules					
	--- Poussins femelles de sélection et de multiplication					
0105 11 11	---- de race de ponte	Agriculture	52 EUR/1000 p/st	A	A	
0105 11 19	---- autres	Agriculture	52 EUR/1000 p/st	A	A	
	--- autres					
0105 11 91	---- de race de ponte	Agriculture	52 EUR/1000 p/st	A	A	
0105 11 99	---- autres	Agriculture	52 EUR/1000 p/st	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0105 12 00	-- Dindes et dindons	Agriculture	152 EUR/1000 p/st	A	A	
0105 13 00	-- Canards	Agriculture	52 EUR/1000 p/st	A	A	
0105 14 00	-- Oies	Agriculture	152 EUR/1000 p/st	A	A	
0105 15 00	-- Pintades	Agriculture	52 EUR/1000 p/st	A	A	
	- autres					
0105 94 00	-- Coqs et poules	Agriculture	20,9 EUR/100 kg	A	A	
0105 99	-- autres					
0105 99 10	--- Canards	Agriculture	32,3 EUR/100 kg	A	A	
0105 99 20	--- Oies	Agriculture	31,6 EUR/100 kg	A	A	
0105 99 30	--- Dindes et dindons	Agriculture	23,8 EUR/100 kg	A	A	
0105 99 50	--- Pintades	Agriculture	34,5 EUR/100 kg	A	A	
0106	Autres animaux vivants					
	- Mammifères					
0106 11 00	-- Primates	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0106 12 00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 13 00	-- Chameaux et autres camélidés (Camélidés)	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 14	-- Lapins et lièvres					
0106 14 10	--- Lapins domestiques	Agriculture	3,8 %	A	A	
0106 14 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 19 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Oiseaux					
0106 31 00	-- Oiseaux de proie	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 32 00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0106 33 00	-- Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>),	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 39	-- autres					
0106 39 10	--- Pigeons	Agriculture	6,4 %	A	A	
0106 39 80	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Insectes					
0106 41 00	-- Abeilles	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 49 00	-- Autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0106 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
02	CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES					
0201	Viances des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées					
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	X	A	
0201 20	- autres morceaux non désossés					
0201 20 20	-- Quartiers dits "compensés"	Agriculture	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	Agriculture	12,8 % + 141,4 EUR/100 kg	X	A	
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	Agriculture	12,8 % + 212,2 EUR/100 kg	X	A	
0201 20 90	-- autres	Agriculture	12,8 % + 265,2 EUR/100 kg	X	A	
0201 30 00	- désossées	Agriculture	12,8 % + 303,4 EUR/100 kg	X	A	
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées					
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	X	A	
0202 20	- autres morceaux non désossés					
0202 20 10	-- Quartiers dits "compensés"	Agriculture	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0202 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	Agriculture	12,8 % + 141,4 EUR/100 kg	X	A	
0202 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	Agriculture	12,8 % + 221,1 EUR/100 kg	X	A	
0202 20 90	-- autres	Agriculture	12,8 % + 265,3 EUR/100 kg	X	A	
0202 30	- désossées					
0202 30 10	-- Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	Agriculture	12,8 % + 221,1 EUR/100 kg	X	A	
0202 30 50	-- Découpés de quartiers avant et de poitrines dites "australienne"	Agriculture	12,8 % + 221,1 EUR/100 kg	X	A	
0202 30 90	-- autres	Agriculture	12,8 % + 304,1 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées					
	- fraîches ou réfrigérées					
0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses					
0203 11 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	Agriculture	53,6 EUR/100 kg	A	A	
0203 11 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés					
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique					
0203 12 11	---- Jambons et morceaux de jambons	Agriculture	77,8 EUR/100 kg	A	A	
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	Agriculture	60,1 EUR/100 kg	A	A	
0203 12 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0203 19	-- autres					
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique					
0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	Agriculture	60,1 EUR/100 kg	A	A	
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	Agriculture	46,7 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
0203 19 55	----- désossées	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
0203 19 59	----- autres	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
0203 19 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	- congelées					
0203 21	-- en carcasses ou demi-carcasses					
0203 21 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	Agriculture	53,6 EUR/100 kg	A	A	
0203 21 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés					
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique					
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	Agriculture	77,8 EUR/100 kg	A	A	
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	Agriculture	60,1 EUR/100 kg	A	A	
0203 22 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0203 29	-- autres					
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	Agriculture	60,1 EUR/100 kg	A	A	
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	Agriculture	46,7 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
0203 29 55	----- désossées	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
0203 29 59	----- autres	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
0203 29 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées					
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	Agriculture	12,8 % + 171,3 EUR/100 kg	A	A	
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées					
0204 21 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 171,3 EUR/100 kg	A	A	
0204 22	-- en autres morceaux non désossés					
0204 22 10	--- Casque ou demi-casque	Agriculture	12,8 % + 119,9 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0204 22 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	Agriculture	12,8 % + 188,5 EUR/100 kg	A	A	
0204 22 50	--- Culotte ou demi-culotte	Agriculture	12,8 % + 222,7 EUR/100 kg	A	A	
0204 22 90	--- autres	Agriculture	12,8 % + 222,7 EUR/100 kg	A	A	
0204 23 00	-- désossés	Agriculture	12,8 % + 311,8 EUR/100 kg	A	A	
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	Agriculture	12,8 % + 128,8 EUR/100 kg	A	A	
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées					
0204 41 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 128,8 EUR/100 kg	A	A	
0204 42	-- en autres morceaux non désossés					
0204 42 10	--- Casque ou demi-casque	Agriculture	12,8 % + 90,2 EUR/100 kg	A	A	
0204 42 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	Agriculture	12,8 % + 141,7 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0204 42 50	--- Culotte ou demi-culotte	Agriculture	12,8 % + 167,5 EUR/100 kg	A	A	
0204 42 90	--- autres	Agriculture	12,8 % + 167,5 EUR/100 kg	A	A	
0204 43	-- désossées					
0204 43 10	--- d'agneau	Agriculture	12,8 % + 234,5 EUR/100 kg	A	A	
0204 43 90	--- autres	Agriculture	12,8 % + 234,5 EUR/100 kg	A	A	
0204 50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine					
	-- fraîches ou réfrigérées					
0204 50 11	--- Carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 171,3 EUR/100 kg	A	A	
0204 50 13	--- Casque ou demi-casque	Agriculture	12,8 % + 119,9 EUR/100 kg	A	A	
0204 50 15	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	Agriculture	12,8 % + 188,5 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0204 50 19	--- Culotte ou demi-culotte	Agriculture	12,8 % + 222,7 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres					
0204 50 31	---- Morceaux non désossés	Agriculture	12,8 % + 222,7 EUR/100 kg	A	A	
0204 50 39	---- Morceaux désossés	Agriculture	12,8 % + 311,8 EUR/100 kg	A	A	
	-- congelées					
0204 50 51	--- Carcasses ou demi-carcasses	Agriculture	12,8 % + 128,8 EUR/100 kg	A	A	
0204 50 53	--- Casque ou demi-casque	Agriculture	12,8 % + 90,2 EUR/100 kg	A	A	
0204 50 55	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	Agriculture	12,8 % + 141,7 EUR/100 kg	A	A	
0204 50 59	--- Culotte ou demi-culotte	Agriculture	12,8 % + 167,5 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0204 50 71	---- Morceaux non désossés	Agriculture	12,8 % + 167,5 EUR/100 kg	A	A	
0204 50 79	---- Morceaux désossés	Agriculture	12,8 % + 234,5 EUR/100 kg	A	A	
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées					
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées	Agriculture	5,1 %	A	A	
0205 00 80	- congelées	Agriculture	5,1 %	A	A	
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés					
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés					
0206 10 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
0206 10 95	--- Onglets et hampes	Agriculture	12,8 % + 303,4 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0206 10 98	--- autres - de l'espèce bovine, congelés	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 21 00	-- Langues	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 22 00	-- Foies	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 29	-- autres					
0206 29 10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
0206 29 91	---- Onglets et hampes	Agriculture	12,8 % + 304,1 EUR/100 kg	X	A	
0206 29 99	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés - de l'espèce porcine, congelés	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 41 00	-- Foies	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 49 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0206 80	- autres, frais ou réfrigérés					
0206 80 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
0206 80 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	Agriculture	6,4 %	A	A	
0206 80 99	--- des espèces ovine ou caprine	Agriculture	Exemption	A	A	
0206 90	- autres, congelés					
0206 90 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
0206 90 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	Agriculture	6,4 %	A	A	
0206 90 99	--- des espèces ovine ou caprine	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105					
	- de coqs et de poules					
0207 11	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
0207 11 10	--- présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	Agriculture	26,2 EUR/100 kg	A	A	
0207 11 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	Agriculture	29,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 11 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	Agriculture	32,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 12	-- non découpés en morceaux, congelés					
0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	Agriculture	29,9 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	Agriculture	32,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés					
	--- Morceaux					
0207 13 10	---- désossés	Agriculture	102,4 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 13 20	----- Demis ou quarts	Agriculture	35,8 EUR/100 kg	A	A	
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 13 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	60,2 EUR/100 kg	A	A	
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/100 kg	A	A	
0207 13 70	----- autres	Agriculture	100,8 EUR/100 kg	A	A	
	--- Abats					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 13 91	---- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 13 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 14	-- Morceaux et abats, congelés					
	--- Morceaux					
0207 14 10	---- désossés	Agriculture	102,4 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 14 20	----- Demis ou quarts	Agriculture	35,8 EUR/100 kg	A	A	
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 14 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	60,2 EUR/100 kg	A	A	
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/100 kg	A	A	
0207 14 70	----- autres	Agriculture	100,8 EUR/100 kg	A	A	
	--- Abats					
0207 14 91	---- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 14 99	---- autres - de dindes et dindons	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 24	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
0207 24 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	Agriculture	34 EUR/100 kg	A	A	
0207 24 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	Agriculture	37,3 EUR/100 kg	A	A	
0207 25	-- non découpés en morceaux, congelés					
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	Agriculture	34 EUR/100 kg	A	A	
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	Agriculture	37,3 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés					
	--- Morceaux					
0207 26 10	---- désossés	Agriculture	85,1 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 26 20	----- Demis ou quarts	Agriculture	41 EUR/100 kg	A	A	
0207 26 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 26 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	67,9 EUR/100 kg	A	A	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses					
0207 26 60	----- Pignons et morceaux de pignons	Agriculture	25,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 26 70	----- autres	Agriculture	46 EUR/100 kg	A	A	
0207 26 80	----- autres	Agriculture	83 EUR/100 kg	A	A	
	--- Abats					
0207 26 91	---- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 26 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés					
	--- Morceaux					
0207 27 10	---- désossés	Agriculture	85,1 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 27 20	----- Demis ou quarts	Agriculture	41 EUR/100 kg	A	A	
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	67,9 EUR/100 kg	A	A	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses					
0207 27 60	----- Pilonns et morceaux de pilons	Agriculture	25,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 27 70	----- autres	Agriculture	46 EUR/100 kg	A	A	
0207 27 80	----- autres	Agriculture	83 EUR/100 kg	A	A	
	--- Abats					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 27 91	---- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 27 99	--- autres - de canards	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 41	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
0207 41 20	--- présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	Agriculture	38 EUR/100 kg	A	A	
0207 41 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	Agriculture	46,2 EUR/100 kg	A	A	
0207 41 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	Agriculture	51,3 EUR/100 kg	A	A	
0207 42	-- non découpés en morceaux, congelés					
0207 42 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	Agriculture	46,2 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 42 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	Agriculture	51,3 EUR/100 kg	A	A	
0207 43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	Agriculture	Exemption	A	A	
0207 44	-- autres, frais ou réfrigérés					
	--- Morceaux					
0207 44 10	---- désossés	Agriculture	128,3 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 44 21	----- Demis ou quarts	Agriculture	56,4 EUR/100 kg	A	A	
0207 44 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 44 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 44 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	115,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 44 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 44 71	----- Pailetots	Agriculture	66 EUR/100 kg	A	A	
0207 44 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- Abats					
0207 44 91	---- Foies, autres que les foies gras	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 44 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 45	-- autres, congelés					
	--- Morceaux					
0207 45 10	---- désossés	Agriculture	128,3 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 45 21	----- Demiis ou quarts	Agriculture	56,4 EUR/100 kg	A	A	
0207 45 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 45 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 45 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	115,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 45 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 45 71	----- Paletots	Agriculture	66 EUR/100 kg	A	A	
0207 45 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- Abats					
	---- Foies					
0207 45 93	----- Foies gras	Agriculture	Exemption	A	A	
0207 45 95	----- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 45 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
	- d'ois					
0207 51	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
0207 51 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "ois 82 %"	Agriculture	45,1 EUR/100 kg	A	A	
0207 51 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "ois 75 %", ou autrement présentées	Agriculture	48,1 EUR/100 kg	A	A	
0207 52	-- non découpés en morceaux, congelés					
0207 52 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "ois 82 %"	Agriculture	45,1 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 52 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	Agriculture	48,1 EUR/100 kg	A	A	
0207 53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	Agriculture	Exemption	A	A	
0207 54	-- autres, frais ou réfrigérés					
	--- Morceaux					
0207 54 10	---- désossés	Agriculture	110,5 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 54 21	----- Demis ou quarts	Agriculture	52,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 54 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 54 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 54 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	86,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 54 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	69,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 54 71	----- Paletots	Agriculture	66 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 54 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- Abats					
0207 54 91	---- Foies, autres que les foies gras	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 54 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 55	-- autres, congelés					
	--- Morceaux					
0207 55 10	---- désossés	Agriculture	110,5 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 55 21	----- Demis ou quarts	Agriculture	52,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 55 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	
0207 55 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 55 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	86,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 55 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	69,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 55 71	----- Pailetots	Agriculture	66 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 55 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- Abats					
	---- Foies					
0207 55 93	----- Foies gras	Agriculture	Exemption	A	A	
0207 55 95	----- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 55 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 60	- de pintades					
0207 60 05	-- non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	Agriculture	49,3 EUR/100 kg	A	A	
	-- autres, frais, réfrigérés ou congelés					
	--- Morceaux					
0207 60 10	---- désossés	Agriculture	128,3 EUR/100 kg	A	A	
	---- non désossés					
0207 60 21	----- Demis ou quarts	Agriculture	54,2 EUR/100 kg	A	A	
0207 60 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	Agriculture	26,9 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0207 60 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0207 60 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	Agriculture	115,5 EUR/100 kg	A	A	
0207 60 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	Agriculture	46,3 EUR/100 kg	A	A	
0207 60 81	----- autres	Agriculture	123,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- Abats					
0207 60 91	---- Foies	Agriculture	6,4 %	A	A	
0207 60 99	---- autres	Agriculture	18,7 EUR/100 kg	A	A	
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés					
0208 10	- de lapins ou de lièvres					
0208 10 10	-- de lapins domestiques	Agriculture	6,4 %	A	A	
0208 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0208 30 00	- de primates	Agriculture	9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0208 40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)					
0208 40 10	-- Viande de baleine	Agriculture	6,4 %	A	A	
0208 40 20	-- Viande de phoque	Agriculture	6,4 %	A	A	
0208 40 80	-- autres	Agriculture	9 %	A	A	
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Agriculture	9 %	A	A	
0208 60 00	- de chameaux et d'autres camélidés (Camélidés)	Agriculture	9 %	A	A	
0208 90	- autres					
0208 90 10	-- de pigeons domestiques	Agriculture	6,4 %	A	A	
0208 90 30	-- de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	Agriculture	Exemption	A	A	
0208 90 60	-- de rennes	Agriculture	9 %	A	A	
0208 90 70	-- Cuisses de grenouilles	Agriculture	6,4 %	A	A	
0208 90 98	-- autres	Agriculture	9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés					
0209 10	- de porc					
	-- Lard					
0209 10 11	--- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	Agriculture	21,4 EUR/100 kg	A	A	
0209 10 19	--- séché ou fumé	Agriculture	23,6 EUR/100 kg	A	A	
0209 10 90	-- Lard de porc, autre que celui des n ^{os} 0209 10 11 et 0209 10 19	Agriculture	12,9 EUR/100 kg	A	A	
0209 90 00	- autres	Agriculture	41,5 EUR/100 kg	A	A	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats					
	- Viandes de l'espèce porcine					
0210 11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés					
	--- de l'espèce porcine domestique					
	---- salés ou en saumure					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0210 11 11	----- Jambons et morceaux de jambons	Agriculture	77,8 EUR/100 kg	A	A	
0210 11 19	----- Épaules et morceaux d'épaules	Agriculture	60,1 EUR/100 kg	A	A	
	---- séchés ou fumés					
0210 11 31	----- Jambons et morceaux de jambons	Agriculture	151,2 EUR/100 kg	A	A	
0210 11 39	----- Épaules et morceaux d'épaules	Agriculture	119 EUR/100 kg	A	A	
0210 11 90	--- autres	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux					
	--- de l'espèce porcine domestique					
0210 12 11	---- salées ou en saumure	Agriculture	46,7 EUR/100 kg	A	A	
0210 12 19	---- séchées ou fumées	Agriculture	77,8 EUR/100 kg	A	A	
0210 12 90	--- autres	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 19	-- autres					
	--- de l'espèce porcine domestique					
	---- salées ou en saumure					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0210 19 10	----- Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	Agriculture	68,7 EUR/100 kg	A	A	
0210 19 20	----- Trois-quarts arrière ou milieu	Agriculture	75,1 EUR/100 kg	A	A	
0210 19 30	----- Parties avant et morceaux de parties avant	Agriculture	60,1 EUR/100 kg	A	A	
0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
0210 19 50	----- autres	Agriculture	86,9 EUR/100 kg	A	A	
	---- séchées ou fumées					
0210 19 60	----- Parties avant et morceaux de parties avant	Agriculture	119 EUR/100 kg	A	A	
0210 19 70	----- Longes et morceaux de longes	Agriculture	149,6 EUR/100 kg	A	A	
	----- autres					
0210 19 81	----- désossées	Agriculture	151,2 EUR/100 kg	A	A	
0210 19 89	----- autres	Agriculture	151,2 EUR/100 kg	A	A	
0210 19 90	--- autres	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 20	- Viandes de l'espèce bovine					
0210 20 10	-- non désossées	Agriculture	15,4 % + 265,2 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0210 20 90	-- désossées	Agriculture	15,4 % + 303,4 EUR/100 kg	X	A	
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats					
0210 91 00	-- de primates	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 92	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)					
0210 92 10	--- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	Agriculture	15,4 %	A	A	
	--- autres					
0210 92 91	---- Viandes	Agriculture	1300 EUR/1000 kg	A	A	
0210 92 92	---- Abats	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 92 99	---- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Agriculture	15,4 % + 303,4 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 99	-- autres					
	--- Viandes					
0210 99 10	---- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	Agriculture	6,4 %	A	A	
	---- des espèces ovine et caprine					
0210 99 21	----- non désossées	Agriculture	222,7 EUR/100 kg	A	A	
0210 99 29	----- désossées	Agriculture	311,8 EUR/100 kg	A	A	
0210 99 31	---- de rennes	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 99 39	---- autres	Agriculture	1300 EUR/1000 kg	A	A	
	--- A bats					
	---- de l'espèce porcine domestique					
0210 99 41	----- Foies	Agriculture	64,9 EUR/100 kg	A	A	
0210 99 49	----- autres	Agriculture	47,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- de l'espèce bovine					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0210 99 51	----- Onglets et hampes	Agriculture	15,4 % + 303,4 EUR/100 kg	X	A	
0210 99 59	----- autres	Agriculture	12,8 %	X	A	
	---- autres					
	----- Foies de volailles					
0210 99 71	----- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	Agriculture	Exemption	A	A	
0210 99 79	----- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0210 99 85	----- autres	Agriculture	15,4 %	A	A	
0210 99 90	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Agriculture	15,4 % + 303,4 EUR/100 kg	X	A	
03	CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTEBRÉS AQUATIQUES					
0301	Poissons vivants					
	- Poissons d'ornement					
0301 11 00	-- d'eau douce	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0301 19 00	-- autres - autres poissons vivants	Pêche	7,5 %	A*	A	
0301 91	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)					
0301 91 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	8 %	A*	A	
0301 91 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0301 92	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)					
0301 92 10	--- d'une longueur de moins de 12 cm	Pêche	Exemption	A*	A	
0301 92 30	--- d'une longueur de 12 cm ou plus mais de moins de 20 cm	Pêche	Exemption	A*	A	
0301 92 90	--- d'une longueur de 20 cm ou plus	Pêche	Exemption	A*	A	
0301 93 00	-- Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	Pêche	8 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0301 94	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)					
0301 94 10	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)	Pêche	16 %	A*	A	
0301 94 90	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)	Pêche	16 %	A*	A	
0301 95 00	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	Pêche	16 %	A*	A	
0301 99	-- autres					
	--- d'eau douce					
0301 99 11	---- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Pêche	2 %	A*	A	
0301 99 18	---- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0301 99 85	--- autres	Pêche	16 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304					
	- Salmomidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 11	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)					
0302 11 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	8 %	A*	A	
0302 11 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	Pêche	12 %	A*	A	
0302 11 80	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0302 13 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	Pêche	2 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 14 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Pêche	2 %	A*	A	
0302 19 00	-- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des fotes, œufs et laitances					
0302 21	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)					
0302 21 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Pêche	8 %	A*	A	
0302 21 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	Pêche	8 %	A*	A	
0302 21 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 22 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 23 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 24 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 29	-- autres					
0302 29 10	--- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 29 80	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 31	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)					
0302 31 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 31 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 32	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)					
0302 32 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 32 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé					
0302 33 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 33 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 34	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)					
0302 34 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 34 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 35	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)					
	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)					
0302 35 11	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 35 19	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)					
0302 35 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 35 99	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 36	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)					
0302 36 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 36 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0302 39	-- autres					
0302 39 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 39 80	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), maifous (<i>Rachycentron canadum</i>) et espadons (<i>Xiphias gladius</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 41 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 42 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 43	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)					
0302 43 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Pêche	23 %	A*	A	
0302 43 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; <i>sardinella</i> (<i>Sardinella</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 43 90	--- Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	Pêche	13 %	A*	A	
0302 44 00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	Pêche	20 %	A*	A	
0302 45	-- Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)					
0302 45 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 45 30	--- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 45 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 46 00	-- Maifous (<i>Rachycentron canadum</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 47 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)					
0302 51 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0302 51 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0302 52 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 53 00	-- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 54	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)					
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>					
0302 54 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	Pêche	15 %	C*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 54 15	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	Pêche	15 %	C*	A	
0302 54 19	---- autres	Pêche	15 %	C*	A	
0302 54 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	Pêche	15 %	C*	A	
0302 55 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 56 00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poulassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 59	-- autres					
0302 59 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0302 59 20	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 59 30	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 59 40	--- Lingues (<i>Molva</i> spp)	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 59 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0302 71 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0302 72 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0302 73 00	-- Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	Pêche	8 %	A*	A	
0302 74 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 79 00	-- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 81	-- Squales					
0302 81 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Pêche	6 %	A*	A	
0302 81 20	--- Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	Pêche	6 %	A*	A	
0302 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	Pêche	8 %	A*	A	
0302 81 90	--- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0302 82 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 83 00	-- Légimes (<i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 84	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)					
0302 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 84 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0302 85	-- Dorades (Sparidés) (<i>Sparidae</i>)					
0302 85 10	--- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> ou <i>Pagellus</i> spp.	Pêche	15 %	A*	A	
0302 85 30	--- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 85 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 89	-- autres					
0302 89 10	--- d'eau douce	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 030233					
0302 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0302 89 29	----- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)					
0302 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 89 39	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0302 89 40	---- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0302 89 50	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	Pêche	15 %	C*	A	
0302 89 60	---- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0302 89 90	---- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0302 90 00	- Foies, œufs et laitances	Pêche	10 %	A*	A	
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304					
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 11 00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	Pêche	2 %	A*	A	
0303 12 00	-- autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	Pêche	2 %	A*	A	
0303 13 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Pêche	2 %	A*	A	
0303 14	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus agatbonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 14 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	9 %	A*	A	
0303 14 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	Pêche	12 %	A*	A	
0303 14 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0303 19 00	-- autres	Pêche	9 %	A*	A	
	- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des fotes, œufs et laitances					
0303 23 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 24 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0303 25 00	-- Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	Pêche	8 %	A*	A	
0303 26 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 29 00	-- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)					
0303 31 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 31 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 31 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 32 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 34 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 39	-- autres					
0303 39 10	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 39 30	--- Poissons du genre <i>Rhombosolea</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 39 50	--- Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> ou <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 39 85	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)					
0303 41 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 41 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0303 42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)					
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604					
	---- entiers					
0303 42 12	----- pesant plus de 10 kg pièce	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 42 18	----- autres	Pêche	Exemption	A*	A	
	---- autres					
0303 42 42	----- pesant plus de 10 kg pièce	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 42 48	----- autres	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 42 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0303 43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé					
0303 43 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 43 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 44	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)					
0303 44 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 44 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0303 45	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)					
	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)					
0303 45 12	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 45 18	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)					
0303 45 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 45 99	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0303 46	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)					
0303 46 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 46 90	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
0303 49	-- autres					
0303 49 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 49 85	--- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>) et espadons (<i>Xiphias gladius</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitance					
0303 51 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 53	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)					
0303 53 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Pêche	23 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 53 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella (<i>Sardinella</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 53 90	--- Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	Pêche	13 %	A*	A	
0303 54	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)					
0303 54 10	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i>	Pêche	Voir commentaire	A*	A	Du 15 février au 15 juin: exemption; du 16 juin au 14 février: 20 %.
0303 54 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	Pêche	15 %	A*	A	
0303 55	-- Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)					
0303 55 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 55 30	--- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 55 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0303 56 00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 57 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
	- Poissons des familles <i>Bregmaceroiidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 63	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)					
0303 63 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0303 63 30	--- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0303 63 90	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0303 64 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 65 00	-- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 66	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)					
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>					
0303 66 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 66 12	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	Pêche	15 %	C*	A	
0303 66 13	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	Pêche	15 %	C*	A	
0303 66 19	---- autres	Pêche	15 %	C*	A	
0303 66 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	Pêche	15 %	C*	A	
0303 67 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 68	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)					
0303 68 10	--- Merlans poutassou (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Gadus poutassou</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 68 90	--- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 69	-- autres					
0303 69 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0303 69 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 69 50	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 69 70	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 69 80	--- Lingues (<i>Mohr</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 69 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances					
0303 81	-- Squales					
0303 81 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Pêche	6 %	A*	A	
0303 81 20	--- Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	Pêche	6 %	A*	A	
0303 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	Pêche	8 %	A*	A	
0303 81 90	--- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0303 82 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 83 00	-- Légimes (<i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 84	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)					
0303 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 84 90	--- autres	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 89	-- autres					
0303 89 10	--- d'eau douce	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
	---- Poissons du genre <i>Euthymus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthymus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 030343					
0303 89 21	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 89 29	---- autres	Pêche	22 %	A*	A	
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)					
0303 89 31	---- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 89 39	---- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 89 40	---- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	Pêche	Voir commentaire	A*	A	Du 15 février au 15 juin: exemption; du 16 juin au 14 février: 10 %.
0303 89 45	---- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 89 50	---- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0303 89 55	---- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 89 60	---- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 89 65	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0303 89 70	---- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0303 89 90	---- autres	Pêche	15 %	A*	A	
0303 90	- Foies, œufs et laitances					
0303 90 10	-- Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	Pêche	Exemption	A*	A	
0303 90 90	-- autres	Pêche	10 %	A*	A	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés - Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 31 00	-- Tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	9 %	C*	A	
0304 32 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	9 %	C*	A	
0304 33 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	Pêche	9 %	C*	A	
0304 39 00	-- autres	Pêche	9 %	C*	A	
	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés					
0304 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Pêche	2 %	A*	A	
0304 42	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus agabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)					
0304 42 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	Pêche	12 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 42 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> ou <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	9 %	A*	A	
0304 42 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0304 43 00	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Solidés, Scophthalmidés et Citharidés)	Pêche	18 %	A*	A	
0304 44	-- Poissons des familles <i>Bregmaceroiidae</i> , <i>Euclithyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>					
0304 44 10	--- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	18 %	A*	A	
0304 44 30	--- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Pêche	18 %	A*	A	
0304 44 90	--- autres	Pêche	18 %	A*	A	
0304 45 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Pêche	18 %	A*	A	
0304 46 00	-- Légimes (<i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	18 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 49	-- autres					
0304 49 10	--- de poissons d'eau douce	Pêche	9 %	C*	A	
	--- autres					
0304 49 50	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	Pêche	18 %	A*	A	
0304 49 90	---- autres	Pêche	18 %	A*	A	
	- autres, frais ou réfrigérés					
0304 51 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0304 52 00	-- Salmonidés	Pêche	8 %	A*	A	
0304 53 00	-- Poissons des familles <i>Bregmaceroiidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 54 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 55 00	-- Légimes (<i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 59	-- autres					
0304 59 10	--- de poissons d'eau douce	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
0304 59 50	---- Flancs de harengs	Pêche	Voir commentaire	A*	A	Du 15 février au 15 juin: exemption; du 16 juin au 14 février: 15 %.
0304 59 90	---- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), congelés					
0304 61 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	Pêche	9 %	C*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 62 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	Pêche	9 %	C*	A	
0304 63 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	Pêche	9 %	C*	A	
0304 69 00	-- autres	Pêche	9 %	C*	A	
0304 71	- Filets de poissons des familles <i>Bregmaceroiidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , congelés					
0304 71 10	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)					
0304 71 90	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 72 00	--- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 73 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 74	-- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)					
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 74 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	Pêche	7,5 %	B*	A	
0304 74 15	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 74 19	---- autres	Pêche	6,1 %	A*	A	
0304 74 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 75 00	-- Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	Pêche	13,7 %	A*	A	
0304 79	-- autres					
0304 79 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 79 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 79 50	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 79 80	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 79 90	--- autres	Pêche	15 %	C*	A	
	- Filets d'autres poissons, congelés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 81 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Pêche	2 %	A*	A	
0304 82	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus agabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)					
0304 82 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	Pêche	12 %	A*	A	
0304 82 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> ou <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	Pêche	9 %	A*	A	
0304 82 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0304 83	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)					
0304 83 10	--- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 83 30	--- Filets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 83 50	--- Megrim (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 83 90	--- autres	Pêche	15 %	C*	A	
0304 84 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 85 00	-- Légimes (<i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 86 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 87 00	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	Pêche	18 %	A*	A	
0304 89	-- autres					
0304 89 10	--- Poissons d'eau douce	Pêche	9 %	C*	A	
	--- autres					
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)					
0304 89 21	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 89 29	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 89 30	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 03048700	Pêche	18 %	A*	A	
	---- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>					
0304 89 41	----- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	Pêche	15 %	A*	A	
0304 89 49	----- autres	Pêche	15 %	A*	A	
	---- Squales					
0304 89 51	----- Aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> , <i>Scyliorhinus</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 89 55	----- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 89 59	----- autres squales	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 89 60	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 89 90	---- autres	Pêche	15 %	C*	A	
	- autres, congelés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 91 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 92 00	-- Légimes (<i>Dissostichus</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 93	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius auratus</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)					
0304 93 10	--- Surimi	Pêche	14,2 %	A*	A	
0304 93 90	--- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0304 94	-- Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)					
0304 94 10	--- Surimi	Pêche	14,2 %	A*	A	
0304 94 90	--- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95	-- Poissons des familles <i>Bregmaceroiidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que les lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 95 10	--- Surimi	Pêche	14,2 %	A*	A	
	--- autres					
	---- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>					
0304 95 21	----- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 25	----- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 29	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 30	---- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 40	---- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 50	---- Merlus du genre <i>Merluccius</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 60	---- Merlans poutassou (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Gadus poutassou</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 95 90	---- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 99	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0304 99 10	--- Surimi	Pêche	14,2 %	A*	A	
	--- autres					
0304 99 21	---- Poissons d'eau douce	Pêche	8 %	A*	A	
	---- autres					
0304 99 23	----- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	Pêche	Voir commentaire	A*	A	Du 15 février au 15 juin: exemption; du 16 juin au 14 février: 15 %.
0304 99 29	----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
0304 99 55	----- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 99 61	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	Pêche	15 %	A*	A	
0304 99 65	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0304 99 99	----- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine					
0305 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Pêche	13 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 20 00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure, mais non fumés	Pêche	11 %	A*	A	
0305 31 00	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés -- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	Pêche	16 %	A*	A	
0305 32	-- Poissons des familles <i>Bregmaceroiidae</i> , <i>Euclithyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>					
0305 32 11	--- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>					
0305 32 11	---- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	Pêche	16 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 32 19	---- autres	Pêche	20 %	A*	A	
0305 32 90	--- autres	Pêche	16 %	A*	A	
0305 39	-- autres					
0305 39 10	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	Pêche	15 %	A*	A	
0305 39 50	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	Pêche	15 %	A*	A	
0305 39 90	--- autres	Pêche	16 %	A*	A	
	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles					
0305 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Pêche	13 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 42 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	Pêche	10 %	A*	A	
0305 43 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	Pêche	14 %	A*	A	
0305 44	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)					
0305 44 10	--- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	Pêche	14 %	A*	A	
0305 44 90	--- autres	Pêche	14 %	A*	A	
0305 49	-- autres					
0305 49 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0305 49 20	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	Pêche	16 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 49 30	--- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	Pêche	14 %	A*	A	
0305 49 80	--- autres	Pêche	14 %	A*	A	
	- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés					
0305 51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)					
0305 51 10	--- séchées, non salées	Pêche	13 %	A*	A	
0305 51 90	--- séchées et salées	Pêche	13 %	A*	A	
0305 59	-- autres					
0305 59 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	13 %	A*	A	
0305 59 30	--- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	Pêche	12 %	A*	A	
0305 59 50	--- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	10 %	A*	A	
0305 59 70	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	Pêche	15 %	A*	A	
0305 59 80	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 61 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	Pêche	12 %	A*	A	
0305 62 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	Pêche	13 %	A*	A	
0305 63 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	Pêche	10 %	A*	A	
0305 64 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	Pêche	12 %	A*	A	
0305 69	-- autres					
0305 69 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	Pêche	13 %	A*	A	
0305 69 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0305 69 50	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Pêche	11 %	A*	A	
0305 69 80	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
	- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles					
0305 71	-- Ailerons de requins					
0305 71 10	--- fumés	Pêche	14 %	A*	A	
0305 71 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0305 72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	Pêche	13 %	A*	A	
0305 79 00	--- autres	Pêche	13 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					
	- congelés					
0306 11	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)					
0306 11 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 11 10	---- Queues de langoustes	Pêche	12,5 %	A*	A	
0306 11 90	---- autres	Pêche	12,5 %	A*	A	
0306 12	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 12 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 12 10	---- entiers	Pêche	6 %	A*	A	
0306 12 90	---- autres	Pêche	16 %	A*	A	
0306 14	-- Crabes					
0306 14 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
0306 14 10	---- Crabes des espèces <i>Paralithodes cambraticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 14 30	---- Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 14 90	---- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 15	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)					
0306 15 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
0306 15 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 16	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)					
0306 16 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 16 91	---- Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Pêche	18 %	A*	A	
0306 16 99	---- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 17	-- autres crevettes					
0306 17 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 17 91	---- Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	Pêche	12 %	A*	A	
0306 17 92	---- Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0306 17 93	---- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0306 17 94	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Pêche	18 %	A*	A	
0306 17 99	---- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 19	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					
0306 19 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 19 10	---- Écrevisses	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 19 90	---- autres	Pêche	12 %	A*	A	
	- non congelés					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 21	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)					
0306 21 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
0306 21 90	--- autres	Pêche	12,5 %	A*	A	
0306 22	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)					
0306 22 10	--- vivants	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
0306 22 30	---- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	---- autres					
0306 22 91	----- entiers	Pêche	8 %	A*	A	
0306 22 99	----- autres	Pêche	10 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 24	-- Crabes					
0306 24 10	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
0306 24 30	---- Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 24 80	---- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 25	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)					
0306 25 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
0306 25 90	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 26	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)					
0306 26 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
	---- Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>					
0306 26 31	----- fraîches ou réfrigérées, ou cuites à l'eau ou à la vapeur	Pêche	18 %	A*	A	
0306 26 39	----- autres	Pêche	18 %	A*	A	
0306 26 90	---- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 27	-- autres crevettes					
0306 27 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0306 27 91	---- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	Pêche	12 %	A*	A	
0306 27 95	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	Pêche	18 %	A*	A	
0306 27 99	--- autres	Pêche	12 %	A*	A	
0306 29	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					
0306 29 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0306 29 10	---- Écrevisses	Pêche	7,5 %	A*	A	
0306 29 90	---- autres	Pêche	12 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine					
	- Huîtres					
0307 11	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées					
0307 11 10	--- Huîtres plates (<i>Osirea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	Pêche	Exemption	A*	A	
0307 11 90	--- autres	Pêche	9 %	A*	A	
0307 19	-- autres					
0307 19 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
0307 19 90	--- autres	Pêche	9 %	A*	A	
	- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	8 %	A*	A	
0307 29	-- autres					
0307 29 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0307 29 10	---- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées	Pêche	8 %	A*	A	
0307 29 90	---- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.)					
0307 31	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées					
0307 31 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	Pêche	10 %	A*	A	
0307 31 90	--- <i>Perna</i> spp.	Pêche	8 %	A*	A	
0307 39	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 39 05	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					
0307 39 10	---- <i>Mytilus</i> spp.	Pêche	10 %	A*	A	
0307 39 90	---- <i>Perna</i> spp.	Pêche	8 %	A*	A	
	- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioida</i> spp.); calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)					
0307 41	-- vivants, frais ou réfrigérés					
0307 41 10	--- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioida</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
	--- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)					
0307 41 92	---- <i>Loligo</i> spp.	Pêche	6 %	A*	A	
0307 41 99	---- autres	Pêche	8 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 49	-- autres					
0307 49 05	--- fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- congelés					
	---- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.)					
	----- du genre <i>Sepiola</i>					
0307 49 09	----- <i>Sepiola rondeleti</i>	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 11	----- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0307 49 18	----- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	---- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioleuthis</i> spp.)					
	----- <i>Loligo</i> spp.					
0307 49 31	----- <i>Loligo vulgaris</i>	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 33	----- <i>Loligo pealei</i>	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 35	----- <i>Loligo patagonica</i>	Pêche	6 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 49 38	----- autres	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 59	----- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	--- autres					
0307 49 71	---- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.)	Pêche	8 %	A*	A	
	---- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)					
0307 49 92	----- <i>Loligo</i> spp.	Pêche	6 %	A*	A	
0307 49 99	----- autres	Pêche	8 %	A*	A	
	- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)					
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	8 %	A*	A	
0307 59	-- autres					
0307 59 05	--- fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 59 10	---- congelés	Pêche	8 %	C*	A	
0307 59 90	---- autres	Pêche	8 %	A*	A	
0307 60	- Escargots, autres que de mer					
0307 60 10	-- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
0307 60 90	-- autres	Pêche	Exemption	A*	A	
	- Clams, coques et arches (familles <i>Arcidae</i> , <i>Arcicidae</i> , <i>Cardiidae</i> , <i>Donacidae</i> , <i>Hiatellidae</i> , <i>Macridae</i> , <i>Mesodesmatidae</i> , <i>Myidae</i> , <i>Semelidae</i> , <i>Solecurtidae</i> , <i>Solenidae</i> , <i>Tridacnidae</i> et <i>Veneridae</i>)					
0307 71 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	11 %	A*	A	
0307 79	-- autres					
0307 79 10	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 79 30	--- Palourdes ou clovisses ou autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> , congelées	Pêche	8 %	A*	A	
0307 79 90	--- autres - Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.)	Pêche	11 %	A*	A	
0307 81 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	11 %	A*	A	
0307 89	-- autres					
0307 89 10	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
0307 89 90	--- autres - autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	Pêche	11 %	A*	A	
0307 91	-- vivants, frais ou réfrigérés					
0307 91 10	--- Toutenon commun (<i>Todarodes sagittatus</i>)	Pêche	6 %	A*	A	
0307 91 90	--- autres	Pêche	11 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0307 99	-- autres					
0307 99 10	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	20 %	A*	A	
	--- congelés					
0307 99 11	---- <i>Illex</i> spp.	Pêche	8 %	A*	A	
0307 99 14	---- Toutenon commun (<i>Todarodes sagittatus</i>)	Pêche	6 %	A*	A	
0307 99 17	---- autres	Pêche	11 %	A*	A	
	--- autres					
0307 99 20	---- Toutenon commun (<i>Todarodes sagittatus</i>)	Pêche	6 %	A*	A	
0307 99 80	---- autres	Pêche	11 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine					
	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothurioides</i>)					
0308 11 00	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	Pêche	11 %	A*	A	
0308 19	-- autres					
0308 19 10	--- fumées, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	26 %	A*	A	
0308 19 30	--- congelées	Pêche	11 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0308 19 90	--- autres	Pêche	11 %	A*	A	
	- Oursins (<i>Strongylocentrotus</i> spp., <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echinus esculentus</i>)					
0308 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	11 %	A*	A	
0308 29	-- autres					
0308 29 10	--- fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	26 %	A*	A	
0308 29 30	--- congelés	Pêche	11 %	A*	A	
0308 29 90	--- autres	Pêche	11 %	A*	A	
0308 30	- Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.)					
0308 30 10	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	Pêche	11 %	A*	A	
0308 30 30	-- fumées, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	Pêche	26 %	A*	A	
0308 30 50	-- congelées	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0308 30 90	-- autres	Pêche	11 %	A*	A	
0308 90	- autres					
0308 90 10	-- vivants, frais ou réfrigérés	Pêche	11 %	A*	A	
0308 90 30	-- fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	Pêche	26 %	A*	A	
0308 90 50	-- congelés	Pêche	11 %	A*	A	
0308 90 90	-- autres	Pêche	11 %	A*	A	
04	CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
0401 10	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %					
0401 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	13,8 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0401 10 90	-- autres	Agriculture	12,9 EUR/100 kg	A	A	
0401 20	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %					
	-- n'excédant pas 3 %					
0401 20 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	18,8 EUR/100 kg	A	A	
0401 20 19	--- autres	Agriculture	17,9 EUR/100 kg	A	A	
	-- excédant 3 %					
0401 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	22,7 EUR/100 kg	A	A	
0401 20 99	--- autres	Agriculture	21,8 EUR/100 kg	A	A	
0401 40	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %					
0401 40 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	57,5 EUR/100 kg	A	A	
0401 40 90	-- autres	Agriculture	56,6 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0401 50	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % -- n'excédant pas 21 %					
0401 50 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	57,5 EUR/100 kg	A	A	
0401 50 19	--- autres	Agriculture	56,6 EUR/100 kg	A	A	
	-- excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %					
0401 50 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	110 EUR/100 kg	A	A	
0401 50 39	--- autres	Agriculture	109,1 EUR/100 kg	A	A	
	-- excédant 45 %					
0401 50 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	Agriculture	183,7 EUR/100 kg	A	A	
0401 50 99	--- autres	Agriculture	182,8 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
0402 10	- en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %					
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	125,4 EUR/100 kg	E*	A	
0402 10 19	--- autres	Agriculture	118,8 EUR/100 kg	E*	A	
	-- autres					
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,19 EUR/kg/matière lactique + 27,5 EUR/100 kg	E*	A	
0402 10 99	--- autres	Agriculture	1,19 EUR/kg/matière lactique + 21 EUR/100 kg	E*	A	
	- en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %					
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	135,7 EUR/100 kg	A*	A	
0402 21 18	---- autres	Agriculture	130,4 EUR/100 kg	A*	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %					
0402 21 91	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A*	A	
0402 21 99	---- autres	Agriculture	161,9 EUR/100 kg	A*	A	
0402 29	-- autres					
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0402 29 11	---- Laites spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
	---- autres					
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0402 29 19	----- autres	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	A*	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %					
0402 29 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0402 29 99	---- autres	Agriculture	1,62 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	A*	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0402 91	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
0402 91 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	Agriculture	34,7 EUR/100 kg	A	A	
0402 91 30	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	Agriculture	43,4 EUR/100 kg	A	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %					
0402 91 51	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	110 EUR/100 kg	A	A	
0402 91 59	---- autres	Agriculture	109,1 EUR/100 kg	A	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %					
0402 91 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	183,7 EUR/100 kg	A	A	
0402 91 99	---- autres	Agriculture	182,8 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0402 99	-- autres					
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	Agriculture	57,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %					
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,08 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	A	A	
0402 99 39	---- autres	Agriculture	1,08 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	A	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %					
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	Agriculture	1,81 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	A	A	
0402 99 99	---- autres	Agriculture	1,81 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao					
0403 10	- Yoghourts					
	-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao					
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 10 11	---- n'excédant pas 3 %	Agriculture	20,5 EUR/100 kg	A	A	
0403 10 13	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	24,4 EUR/100 kg	A	A	
0403 10 19	---- excédant 6 %	Agriculture	59,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 10 31	---- n'excédant pas 3 %	Agriculture	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0403 10 33	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	A	
0403 10 39	---- excédant 6 %	Agriculture	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	A	
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao					
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	8,3 % + 95 EUR/100 kg	0 % + 95 EUR/100 kg	A	
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	8,3 % + 130,4 EUR/100 kg	0 % + 130,4 EUR/100 kg	A	
0403 10 59	---- excédant 27 %	Agriculture	8,3 % + 168,8 EUR/100 kg	0 % + 168,8 EUR/100 kg	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %	Agriculture	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg	0 % + 12,4 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg	0 % + 17,1 EUR/100 kg	A	
0403 10 99	---- excédant 6 %	Agriculture	8,3 % + 26,6 EUR/100 kg	0 % + 26,6 EUR/100 kg	A	
0403 90	- autres					
	-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao					
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides					
	---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 90 11	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	100,4 EUR/100 kg	A*	A	
0403 90 13	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/100 kg	A*	A	
0403 90 19	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A*	A	
	---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 90 31	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0403 90 39	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
	--- autres					
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %	Agriculture	20,5 EUR/100 kg	A	A	
0403 90 53	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	24,4 EUR/100 kg	A	A	
0403 90 59	----- excédant 6 %	Agriculture	59,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses					
0403 90 61	----- n'excédant pas 3 %	Agriculture	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0403 90 63	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	A	
0403 90 69	----- excédant 6 %	Agriculture	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	A	
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao					
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	8,3 % + 95 EUR/100 kg	0 % + 95 EUR/100 kg	A	
0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	8,3 % + 130,4 EUR/100 kg	0 % + 130,4 EUR/100 kg	A	
0403 90 79	---- excédant 27 %	Agriculture	8,3 % + 168,8 EUR/100 kg	0 % + 168,8 EUR/100 kg	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %	Agriculture	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg	0% + 12,4 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	Agriculture	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg	0 % + 17,1 EUR/100 kg	A	
0403 90 99	---- excédant 6 %	Agriculture	8,3 % + 26,6 EUR/100 kg	0 % + 26,6 EUR/100 kg	A	
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs					
0404 10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants					
	-- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides					
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)					
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0404 10 02	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	7 EUR/100 kg	A*	A	
0404 10 04	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/100 kg	A*	A	
0404 10 06	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A*	A	
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 12	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	100,4 EUR/100 kg	A*	A	
0404 10 14	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/100 kg	A*	A	
0404 10 16	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A*	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38)					
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 26	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,07 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0404 10 28	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0404 10 32	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 34	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0404 10 36	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0404 10 38	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote \times 6,38)					
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 48	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,07 EUR/kg/dry matière lactique	A	A	
0404 10 52	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 54	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 56	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	100,4 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 58	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 62	----- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote \times 6,38)					
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0404 10 72	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,07 EUR/kg/dry matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 74	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 76	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	A	
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 10 78	----- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	A	
0404 10 82	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0404 10 84	----- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	A	
0404 90	- autres					
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 90 21	--- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	100,4 EUR/100 kg	A*	A	
0404 90 23	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	135,7 EUR/100 kg	A*	A	
0404 90 29	--- excédant 27 %	Agriculture	167,2 EUR/100 kg	A*	A	
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses					
0404 90 81	--- n'excédant pas 1,5 %	Agriculture	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0404 90 83	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	Agriculture	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	
0404 90 89	--- excédant 27 %	Agriculture	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières					
0405 10	- Beurre					
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %					
	--- Beurre naturel					
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	189,6 EUR/100 kg	F*	A	
0405 10 19	---- autre	Agriculture	189,6 EUR/100 kg	F*	A	
0405 10 30	--- Beurre recombinaison	Agriculture	189,6 EUR/100 kg	F*	A	
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum	Agriculture	189,6 EUR/100 kg	F*	A	
0405 10 90	-- autre	Agriculture	231,3 EUR/100 kg	F*	A	
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières					
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	Agriculture	189,6 EUR/100 kg	A*	A	
0405 90	- autres					
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	Agriculture	231,3 EUR/100 kg	A*	A	
0405 90 90	-- autres	Agriculture	231,3 EUR/100 kg	A*	A	
0406	Fromages et caillébotte					
0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillébotte					
0406 10 20	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	Agriculture	185,2 EUR/100 kg	A	A	
0406 10 80	-- autres	Agriculture	221,2 EUR/100 kg	A	A	
0406 20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types					
0406 20 10	-- Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	Agriculture	7,7 %	A*	A	
0406 20 90	-- autres	Agriculture	188,2 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre					
0406 30 10	-- dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	Agriculture	144,9 EUR/100 kg	A	A	
	-- autres					
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche					
0406 30 31	---- n'excédant pas 48 %	Agriculture	139,1 EUR/100 kg	A	A	
0406 30 39	---- excédant 48 %	Agriculture	144,9 EUR/100 kg	A	A	
0406 30 90	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	Agriculture	215 EUR/100 kg	A	A	
0406 40	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>					
0406 40 10	-- Roquefort	Agriculture	140,9 EUR/100 kg	A*	A	
0406 40 50	-- Gorgonzola	Agriculture	140,9 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0406 40 90	-- autres	Agriculture	140,9 EUR/100 kg	A	A	
0406 90	- autres fromages					
0406 90 01	-- destinés à la transformation	Agriculture	167,1 EUR/100 kg	A	A	
	-- autres					
0406 90 13	--- Emmental	Agriculture	171,7 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 15	--- Gruyère, sbrinz	Agriculture	171,7 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 17	--- Bergkäse, appenzel	Agriculture	171,7 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 18	--- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	Agriculture	171,7 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 19	--- Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	Agriculture	7,7 %	A*	A	
0406 90 21	--- Cheddar	Agriculture	167,1 EUR/100 kg	A	A	
0406 90 23	--- Edam	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 25	--- Tilsit	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 27	--- Butterkäse	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0406 90 29	--- Kashkaval	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 32	--- Feta	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 35	--- Kefalotyri	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 37	--- Finlandia	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 39	--- Jarlsberg	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
	--- autres					
0406 90 50	---- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en autres en peau de brebis ou de chèvre	Agriculture	151 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse					
	----- n'excédant pas 47 %					
0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	Agriculture	188,2 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino	Agriculture	188,2 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0406 90 69	----- autres ----- excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %	Agriculture	188,2 EUR/100 kg	A	A	
0406 90 73	----- Provolone	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 78	----- Gouda	Agriculture	151 EUR/100 kg	A	A	
0406 90 79	----- Estrom, italico, kermhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double Gloucester, Blarney, Colby, Monterey	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 82	----- Camembert	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
0406 90 84	----- Brie	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0406 90 85	----- Kafalograviera, kasseri	Agriculture	151 EUR/100 kg	A*	A	
	----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse					
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	Agriculture	151 EUR/100 kg	A	A	
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	Agriculture	151 EUR/100 kg	A	A	
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	Agriculture	151 EUR/100 kg	A	A	
0406 90 93	----- excédant 72 %	Agriculture	185,2 EUR/100 kg	A	A	
0406 90 99	----- autres	Agriculture	221,2 EUR/100 kg	A	A	
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits					
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation					
0407 11 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	Agriculture	35 EUR/1000 p/st	A	A	
0407 19	-- autres					
	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>					
0407 19 11	---- de dindes ou doies	Agriculture	105 EUR/1000 p/st	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0407 19 19	---- autres	Agriculture	35 EUR/1000 p/st	A	A	
0407 19 90	--- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
	- autres œufs frais					
0407 21 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	Agriculture	30,4 EUR/100 kg	A	A	
0407 29	-- autres					
0407 29 10	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	Agriculture	30,4 EUR/100 kg	A	A	
0407 29 90	--- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
0407 90	- autres					
0407 90 10	-- de volailles	Agriculture	30,4 EUR/100 kg	A	A	
0407 90 90	-- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
	- Jaunes d'œufs					
0408 11	-- séchés					
0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires	Agriculture	Exemption	A	A	
0408 11 80	--- autres	Agriculture	142,3 EUR/100 kg	A	A	
0408 19	-- autres					
0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
0408 19 81	---- liquides					
0408 19 89	---- autres, y compris congelés	Agriculture	62 EUR/100 kg	A	A	
	- autres		66,3 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0408 91	-- séchés					
0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires	Agriculture	Exemption	A	A	
0408 91 80	--- autres	Agriculture	137,4 EUR/100 kg	A	A	
0408 99	-- autres					
0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires	Agriculture	Exemption	A	A	
0408 99 80	--- autres	Agriculture	35,3 EUR/100 kg	A	A	
0409 00 00	Miel naturel	Agriculture	17,3 %	A	A	
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Agriculture	7,7 %	A	A	
05	CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils					
0502 10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	Agriculture	Exemption	A	A	
0502 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	Agriculture	Exemption	A	A	
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes					
0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet					
0505 10 10	-- bruts	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0505 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0505 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières					
0506 10 00	- Osséine et os acidulés	Agriculture	Exemption	A	A	
0506 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières					
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	Agriculture	Exemption	A	A	
0507 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	Agriculture	Exemption	A	A	
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Agriculture	Exemption	A	A	
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine					
0511 10 00	- Sperme de taureaux - autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0511 91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3					
0511 91 10	--- Déchets de poissons	Pêche	Exemption	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0511 91 90	--- autres	Pêche	Exemption	A*	A	
0511 99	-- autres					
0511 99 10	--- Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- Éponges naturelles d'origine animale					
0511 99 31	---- brutes	Agriculture	Exemption	A	A	
0511 99 39	---- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	
0511 99 85	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
II	SECTION II - PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL	-	-	-	-	
06	CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE					
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212					
0601 10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0601 10 10	-- Jacinthes	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 10 20	-- Narcisses	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 10 30	-- Tulipes	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 10 40	-- Glaiéuls	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 10 90	-- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	
0601 20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée					
0601 20 10	-- Plants, plantes et racines de chicorée	Agriculture	Exemption	A	A	
0601 20 30	-- Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	Agriculture	9,6 %	A	A	
0601 20 90	-- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons					
0602 10	- Boutures non racinées et greffons					
0602 10 10	-- de vigne	Agriculture	Exemption	A	A	
0602 10 90	-- autres	Agriculture	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0602 20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non					
0602 20 10	-- Plants de vigne, greffés ou racinés	Agriculture	Exemption	A	A	
0602 20 90	-- autres	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 30 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 40 00	- Rosiers, greffés ou non	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 90	- autres					
0602 90 10	-- Blanc de champignons	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 90 20	-- Plants d'ananas	Agriculture	Exemption	A	A	
0602 90 30	-- Plants de légumes et plants de fraisiers	Agriculture	8,3 %	A	A	
	-- autres					
	--- Plantes de plein air					
	---- Arbres, arbustes et arbrisseaux					
0602 90 41	----- forestiers	Agriculture	8,3 %	A	A	
	----- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0602 90 45	----- Boutures racinées et jeunes plants	Agriculture	6,5 %	A	A	
0602 90 49	----- autres	Agriculture	8,3 %	A	A	
0602 90 50	---- autres plantes de plein air	Agriculture	8,3 %	A	A	
	--- Plantes d'intérieur					
0602 90 70	---- Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	Agriculture	6,5 %	A	A	
	---- autres					
0602 90 91	---- Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	Agriculture	6,5 %	A	A	
0602 90 99	---- autres	Agriculture	6,5 %	A	A	
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés					
	- frais					
0603 11 00	-- Roses	Agriculture	Voir commentaire	G*	A	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre: 12 %; du 1 ^{er} novembre au 31 mai: 8,5 %.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0603 12 00	-- Eillet	Agriculture	Voir commentaire	X	A	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre: 12 %; du 1 ^{er} novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 13 00	-- Orchidées	Agriculture	Voir commentaire	G*	A	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre: 12 %; du 1 ^{er} novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 14 00	-- Chrysanthèmes	Agriculture	Voir commentaire	G*	A	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre: 12 %; du 1 ^{er} novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 15 00	-- Lis (<i>Lilium</i> spp.)	Agriculture	Voir commentaire	H*	A	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre: 12 %; du 1 ^{er} novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 19	-- autres					
0603 19 10	--- Glâzeuls	Agriculture	Voir commentaire	A*	A	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre: 12 %; du 1 ^{er} novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 19 80	--- autres	Agriculture	Voir commentaire	H*	A	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre: 12 %; du 1 ^{er} novembre au 31 mai: 8,5 %.
0603 90 00	- autres	Agriculture	10 %	I*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés					
0604 20	- Frais					
	-- Mousses et lichens					
0604 20 11	--- Lichens des rennes	Agriculture	Exemption	A	A	
0604 20 19	--- autres	Agriculture	5 %	A	A	
0604 20 20	-- Arbres de Noël	Agriculture	2,5 %	A	A	
0604 20 40	-- Rameaux de conifères	Agriculture	2,5 %	A	A	
0604 20 90	-- autres	Agriculture	2 %	A	A	
0604 90	- autres					
	-- Mousses et lichens					
0604 90 11	--- Lichens des rennes	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0604 90 19	--- autres	Agriculture	5 %	A	A	
	-- autres					
0604 90 91	--- simplement séchés	Agriculture	Exemption	A	A	
0604 90 99	--- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	
07	CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES					
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré					
0701 10 00	- de semence	Agriculture	4,5 %	A	A	
0701 90	- autres					
0701 90 10	-- destinées à la fabrication de la féculé	Agriculture	5,8 %	A	A	
	-- autres					
0701 90 50	--- de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai: 9,6%; du 16 mai au 30 juin: 12 %.
0701 90 90	--- autres	Agriculture	11,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré					
0703 10	- Oignons et échalotes					
	-- Oignons					
0703 10 11	--- de semence	Agriculture	9,6 %	A	A	
0703 10 19	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0703 10 90	-- Échalotes	Agriculture	9,6 %	A	A	
0703 20 00	- Aulx	Agriculture	9,6 % + 120 EUR/100 kg	A	A	
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés	Agriculture	10,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré					
0704 10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 15 avril au 30 novembre: 13,6 % MIN 1,6 EUR/100 kg/net; du 1 ^{er} décembre au 14 avril: 9,6 % MIN 1,1 EUR/100 kg/net.
0704 20 00	- Choux de Bruxelles	Agriculture	12 %	A	A	
0704 90	- autres					
0704 90 10	-- Choux blancs et choux rouges	Agriculture	12 % MIN 0,4 EUR/100 kg	A	A	
0704 90 90	-- autres	Agriculture	12 %	A	A	
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré					
	- Laitues					
0705 11 00	-- pommées	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 ^{er} avril au 30 novembre: 12 % MIN 2 EUR/100 kg/br; du 1 ^{er} décembre au 31 mars: 10,4 % MIN 1,3 EUR/100 kg/br.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0705 19 00	-- autres	Agriculture	10,4 %	A	A	
	- Chicorées					
0705 21 00	-- Witloof (<i>Cichorium inpybus</i> var. <i>foliosum</i>)	Agriculture	10,4 %	A	A	
0705 29 00	-- autres	Agriculture	10,4 %	A	A	
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré					
0706 10 00	- Carottes et navets	Agriculture	13,6 %	A	A	
0706 90	- autres					
0706 90 10	-- Céleris-raves	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre: 10,4 %; du 1 ^{er} octobre au 30 avril: 13,6 %.
0706 90 30	-- Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	Agriculture	12 %	A	A	
0706 90 90	-- autres	Agriculture	13,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré					
0707 00 05	- Concombres	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0707 00 90	- Cornichons	Agriculture	12,8 %	A	A	
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré					
0708 10 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 ^{er} juin au 31 août: 13,6 %; du 1 ^{er} septembre au 31 mai: 8 %.
0708 20 00	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 ^{er} octobre au 30 juin: 10,4 % MIN 1,6 EUR/100 kg/net; du 1 ^{er} juillet au 30 septembre: 13,6 % MIN 1,6 EUR/100 kg/net.
0708 90 00	- autres légumes à cosse	Agriculture	11,2 %	A	A	
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré					
0709 20 00	- Asperges	Agriculture	10,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0709 30 00	- Aubergines	Agriculture	12,8 %	A	A	
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves	Agriculture	12,8 %	A	A	
	- Champignons et truffes					
0709 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	12,8 %	A	A	
0709 59	-- autres					
0709 59 10	--- Chanterelles	Agriculture	3,2 %	A	A	
0709 59 30	--- Cèpes	Agriculture	5,6 %	A	A	
0709 59 50	--- Truffes	Agriculture	6,4 %	A	A	
0709 59 90	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0709 60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>					
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrons	Agriculture	7,2 %	A	A	
	-- autres					
0709 60 91	--- du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0709 60 95	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	Agriculture	Exemption	A	A	
0709 60 99	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0709 70 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Agriculture	10,4 %	A	A	
	- autres					
0709 91 00	-- Artichauts	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0709 92	-- Olives					
0709 92 10	--- destinés à des usages autres que la production de l'huile	Agriculture	4,5 %	A	A	
0709 92 90	--- autres	Agriculture	13,1 EUR/100 kg	A	A	
0709 93	-- Citrouilles, courges et calebasses (<i>Cucurbita</i> spp.)					
0709 93 10	--- Courgettes	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0709 93 90	--- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0709 99	-- autres					
0709 99 10	--- Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.)	Agriculture	10,4 %	A	A	
0709 99 20	--- Cardes et cardons	Agriculture	10,4 %	A	A	
0709 99 40	--- Câpres	Agriculture	5,6 %	A	A	
0709 99 50	--- Fenouil	Agriculture	8 %	A	A	
0709 99 60	--- Maïs doux	Agriculture	9,4 EUR/100 kg	X	A	
0709 99 90	--- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés					
0710 10 00	- Pommes de terre	Agriculture	14,4 %	A	A	
	- Légumes à cosse, écosés ou non					
0710 21 00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 22 00	-- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 29 00	-- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 30 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Agriculture	14,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0710 40 00	- Maïs doux	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	1,6 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
0710 80	- autres légumes					
0710 80 10	-- Olives	Agriculture	15,2 %	A	A	
	-- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>					
0710 80 51	--- Piments doux ou poivrons	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 59	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
	-- Champignons					
0710 80 61	--- du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 69	--- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 70	-- Tomates	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 80	-- Artichauts	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 85	-- Asperges	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 80 95	-- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0710 90 00	- Mélanges de légumes	Agriculture	14,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état					
0711 20	- Olives					
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile	Agriculture	6,4 %	A	A	
0711 20 90	-- autres	Agriculture	13,1 EUR/100 kg	A	A	
0711 40 00	- Concombres et cornichons	Agriculture	12 %	A	A	
	- Champignons et truffes					
0711 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	9,6 % + 191 EUR/100 kg/net eda	A	A	
0711 59 00	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0711 90	- autres légumes: mélanges de légumes					
	-- Légumes					
0711 90 10	--- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrés	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0711 90 30	--- Maïs doux	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	1,6 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
0711 90 50	--- Oignons	Agriculture	7,2 %	A	A	
0711 90 70	--- Câpres	Agriculture	4,8 %	A	A	
0711 90 80	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0711 90 90	-- Mélanges de légumes	Agriculture	12 %	A	A	
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés					
0712 20 00	- Oignons	Agriculture	12,8 %	A	A	
	- Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes					
0712 31 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 32 00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 33 00	-- Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 39 00	-- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0712 90	- autres légumes; mélanges de légumes					
0712 90 05	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	Agriculture	10,2 %	A	A	
	-- Mais doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)					
0712 90 11	--- hybride, destiné à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
0712 90 19	--- autre	Agriculture	9,4 EUR/100 kg	A	A	
0712 90 30	-- Tomates	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 90 50	-- Carottes	Agriculture	12,8 %	A	A	
0712 90 90	-- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés					
0713 10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)					
0713 10 10	-- destinés à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 20 00	- Pois chiches	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0713 31 00	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 32 00	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 33	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)					
0713 33 10	--- destinés à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 33 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 34 00	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 35 00	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 39 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 40 00	- Lentilles	Agriculture	Exemption	A	A	
0713 50 00	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	Agriculture	3,2 %	A	A	
0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)	Agriculture	3,2 %	A	A	
0713 90 00	- autres	Agriculture	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier					
0714 10 00	- Racines de manioc	Agriculture	9,5 EUR/100 kg	A	A	
0714 20	- Patates douces					
0714 20 10	-- fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	Agriculture	3 %	A	A	
0714 20 90	-- autres	Agriculture	6,4 EUR/100 kg	A	A	
0714 30 00	- Ignames (<i>Dioscorea</i> spp.)	Agriculture	9,5 EUR/100 kg	A	A	
0714 40 00	- Colocases (<i>Colocasia</i> spp.)	Agriculture	9,5 EUR/100 kg	A	A	
0714 50 00	- Yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.)	Agriculture	9,5 EUR/100 kg	A	A	
0714 90	- autres					
0714 90 20	-- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé	Agriculture	9,5 EUR/100 kg	A	A	
0714 90 90	-- autres	Agriculture	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
08	CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS					
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées					
	- Noix de coco					
0801 11 00	-- desséchées	Agriculture	Exemption	A	A	
0801 12 00	-- en coques internes (endocarpe)	Agriculture	Exemption	A	A	
0801 19 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Noix du Brésil					
0801 21 00	-- en coques	Agriculture	Exemption	A	A	
0801 22 00	-- sans coques	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Noix de cajou					
0801 31 00	-- en coques	Agriculture	Exemption	A	A	
0801 32 00	-- sans coques	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués					
	- Amandes					
0802 11	-- en coques					
0802 11 10	--- amères	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 11 90	--- autres	Agriculture	5,6 %	A	A	
0802 12	-- sans coques					
0802 12 10	--- amères	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 12 90	--- autres	Agriculture	3,5 %	A	A	
	- Noisettes (<i>Corylus</i> spp.)					
0802 21 00	-- en coques	Agriculture	3,2 %	A	A	
0802 22 00	-- sans coques	Agriculture	3,2 %	A	A	
	- Noix communes					
0802 31 00	-- en coques	Agriculture	4 %	A	A	
0802 32 00	-- sans coques	Agriculture	5,1 %	A	A	
	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0802 41 00	-- en coques	Agriculture	5,6 %	A	A	
0802 42 00	-- sans coques	Agriculture	5,6 %	A	A	
	- Pistaches					
0802 51 00	-- en coques	Agriculture	1,6 %	A	A	
0802 52 00	-- sans coques	Agriculture	1,6 %	A	A	
	- Noix macadamia					
0802 61 00	-- en coques	Agriculture	2 %	A	A	
0802 62 00	-- sans coques	Agriculture	2 %	A	A	
0802 70 00	- Noix de cola (<i>Cola</i> spp.)	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 80 00	- Noix d'arec	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 90	- autres					
0802 90 10	-- Noix de Pécan	Agriculture	Exemption	A	A	
0802 90 50	-- Graines de pignons doux	Agriculture	2 %	A	A	
0802 90 85	-- autres	Agriculture	2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches					
0803 10	- Plantains					
0803 10 10	-- frais	Agriculture	16 %	A	A	
0803 10 90	-- secs	Agriculture	16 %	A	A	
0803 90	- autres					
0803 90 10	-- fraîches	Agriculture	132 EUR/1000 kg	X	A	
0803 90 90	-- sèches	Agriculture	16 %	A	A	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs					
0804 10 00	- Dattes	Agriculture	7,7 %	A	A	
0804 20	- Figues					
0804 20 10	-- fraîches	Agriculture	5,6 %	A	A	
0804 20 90	-- sèches	Agriculture	8 %	A	A	
0804 30 00	- Ananas	Agriculture	5,8 %	A	A	
0804 40 00	- Avocats	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai: 4 %; du 1 ^{er} juin au 30 novembre: 5,1 %.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans	Agriculture	Exemption	A	A	
0805	Agrumes, frais ou secs					
0805 10	- Oranges					
0805 10 20	-- Oranges douces, fraîches	Agriculture	Prix d'entrée	D*	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 10 80	-- autres	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 ^{er} avril au 15 octobre: 12 %; du 16 octobre au 31 mars: 16 %.
0805 20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes					
0805 20 10	-- Clémentines	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 20 30	-- Monreales et satsumas	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0805 20 50	-- Mandarines et wilkings	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 20 70	-- Tangerines	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 20 90	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 ^{er} mai au 30 octobre: 2,4 %; du 1 ^{er} novembre au 30 avril: 1,5 %.
0805 50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0805 50 10	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	Agriculture	Prix d'entrée	A*	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud, qui s'applique du 1 ^{er} mai au 30 octobre.
0805 50 90	-- Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	Agriculture	12,8 %	A	A	
0805 90 00	- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	
0806	Raisins, frais ou secs					
0806 10	- frais					
0806 10 10	-- de table	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud, qui s'applique du 1 ^{er} novembre au 20 juillet.
0806 10 90	-- autres	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 15 juillet au 31 octobre: 17,6 %; du 1 ^{er} novembre au 14 juillet: 14,4 %.
0806 20	- secs					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe	Agriculture	2,4 %	A	A	
0806 20 30	-- Sultanines	Agriculture	2,4 %	A	A	
0806 20 90	-- autres	Agriculture	2,4 %	A	A	
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais					
	- Melons (y compris les pastèques)					
0807 11 00	-- Pastèques	Agriculture	8,8 %	A	A	
0807 19 00	-- autres	Agriculture	8,8 %	A	A	
0807 20 00	- Papayes	Agriculture	Exemption	A	A	
0808	Pommes, poires et coings, frais					
0808 10	- Pommes					
0808 10 10	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	Agriculture	7,2% MIN 0,36 EUR/100 kg	A	A	
0808 10 80	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0808 30	- Poires					
0808 30 10	-- Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	Agriculture	7,2% MIN 0,36 EUR/100 kg	A	A	
0808 30 90	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	A*	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud, qui s'applique du 1 ^{er} mai au 30 juin.
0808 40 00	- Coings	Agriculture	7,2 %	A	A	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais					
0809 10 00	- Abricots	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
	- Cerises					
0809 21 00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0809 29 00	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0809 30	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines					
0809 30 10	-- Brugnonns et nectarines	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0809 30 90	-- autres	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0809 40	- Prunes et prunelles					
0809 40 05	-- Prunes	Agriculture	Prix d'entrée	A	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud.
0809 40 90	-- Prunelles	Agriculture	12 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0810	Autres fruits frais					
0810 10 00	- Fraises	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 1 ^{er} août au 30 avril: 11,2 %; du 1 ^{er} mai au 31 juillet: 12,8 % MIN 2,4 EUR/100 kg/net.
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises					
0810 20 10	-- Framboises	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 20 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0810 30	- Groseilles à grappes ou à maquereau					
0810 30 10	-- Groseilles à grappes noires (cassis)	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 30 30	-- Groseilles à grappes rouges	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 30 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium					
0810 40 10	-- Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0810 40 30	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	Agriculture	3,2 %	A	A	
0810 40 50	-- Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	Agriculture	3,2 %	A	A	
0810 40 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0810 50 00	- Kiwis	Agriculture	Voir commentaire	A	A	Du 15 mai au 15 novembre: 8 %; du 16 novembre au 14 mai: 8,8 %.
0810 60 00	- Durians	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 70 00	- Kakis (Plaquemines)	Agriculture	8,8 %	A	A	
0810 90	- autres					
0810 90 20	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	Agriculture	Exemption	A	A	
0810 90 75	-- autres	Agriculture	8,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
0811 10	- Fraises					
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
0811 10 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	Agriculture	20,8 % + 8,4 EUR/100 kg	A	A	
0811 10 19	--- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
0811 10 90	-- autres	Agriculture	14,4 %	J	A	
0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau					
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
0811 20 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	Agriculture	20,8 % + 8,4 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0811 20 19	--- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
	-- autres					
0811 20 31	--- Framboises	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 20 39	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 20 51	--- Groseilles à grappes rouges	Agriculture	12 %	A	A	
0811 20 59	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	Agriculture	12 %	A	A	
0811 20 90	--- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 90	- autres					
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids					
0811 90 11	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	13 %+ 5,3 EUR/100 kg	A	A	
0811 90 19	---- autres	Agriculture	20,8 %+ 8,4 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0811 90 31	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	13 %	A	A	
0811 90 39	---- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
	-- autres					
0811 90 50	--- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	Agriculture	12 %	A	A	
0811 90 70	--- Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	Agriculture	3,2 %	A	A	
	--- Cerises					
0811 90 75	---- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 90 80	---- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	
0811 90 85	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	9 %	A	A	
0811 90 95	--- autres	Agriculture	14,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état					
0812 10 00	- Cerises	Agriculture	8,8 %	A	A	
0812 90	- autres					
0812 90 25	-- Abricots; oranges	Agriculture	12,8 %	A	A	
0812 90 30	-- Papayes	Agriculture	2,3 %	A	A	
0812 90 40	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	Agriculture	6,4 %	A	A	
0812 90 70	-- Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	Agriculture	5,5 %	A	A	
0812 90 98	-- autres	Agriculture	8,8 %	A	A	
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre					
0813 10 00	- Abricots	Agriculture	5,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0813 20 00	- Pruneaux	Agriculture	9,6 %	A	A	
0813 30 00	- Pommes	Agriculture	3,2 %	A	A	
0813 40	- autres fruits					
0813 40 10	-- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Agriculture	5,6 %	A	A	
0813 40 30	-- Poires	Agriculture	6,4 %	A	A	
0813 40 50	-- Papayes	Agriculture	2 %	A	A	
0813 40 65	-- Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	Agriculture	Exemption	A	A	
0813 40 95	-- autres	Agriculture	2,4 %	A	A	
0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre					
	-- Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806					
	--- sans pruneaux					
0813 50 12	---- de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	Agriculture	4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0813 50 15	---- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
0813 50 19	--- avec pruneaux	Agriculture	9,6 %	A	A	
	-- Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802					
0813 50 31	--- de fruits à coques tropicaux	Agriculture	4 %	A	A	
0813 50 39	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
	-- autres mélanges					
0813 50 91	--- sans pruneaux ni figues	Agriculture	8 %	A	A	
0813 50 99	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Agriculture	1,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
09	CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES					
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange					
	- Café non torréfié					
0901 11 00	-- non décaféiné	Agriculture	Exemption	A	A	
0901 12 00	-- décaféiné	Agriculture	8,3 %	A	A	
	- Café torréfié					
0901 21 00	-- non décaféiné	Agriculture	7,5 %	A	A	
0901 22 00	-- décaféiné	Agriculture	9 %	A	A	
0901 90	- autres					
0901 90 10	-- Coques et pellicules de café	Agriculture	Exemption	A	A	
0901 90 90	-- Succédanés du café contenant du café	Agriculture	11,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0902	Thé, même aromatisé					
0902 10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Agriculture	3,2 %	A	A	
0902 20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Agriculture	Exemption	A	A	
0902 30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Agriculture	Exemption	A	A	
0902 40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	Agriculture	Exemption	A	A	
0903 00 00	Maté	Agriculture	Exemption	A	A	
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés					
	- Poivre					
0904 11 00	-- non broyé ni pulvérisé	Agriculture	Exemption	A	A	
0904 12 00	-- broyé ou pulvérisé	Agriculture	4 %	A	A	
	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0904 21	-- séchés, non broyés ni pulvérisés					
0904 21 10	--- Piments doux ou poivrons (<i>Capiscum annum</i>)	Agriculture	9,6 %	A	A	
0904 21 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0904 22 00	-- broyés ou pulvérisés	Agriculture	5 %	A	A	
0905	Vanille					
0905 10 00	- non broyée ni pulvérisée	Agriculture	6 %	A	A	
0905 20 00	- broyée ou pulvérisée	Agriculture	6 %	A	A	
0906	Cannelle et fleurs de cannellier					
	- non broyées ni pulvérisées					
0906 11 00	-- Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i>)	Agriculture	Exemption	A	A	
0906 19 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)					
0907 10 00	- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	8 %	A	A	
0907 20 00	- broyées ou pulvérisées	Agriculture	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes					
	- Noix muscades					
0908 11 00	-- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0908 12 00	-- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Macis					
0908 21 00	-- non broyés ni pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
0908 22 00	-- broyés ou pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Amomes et cardamomes					
0908 31 00	-- non broyés ni pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
0908 32 00	-- broyés ou pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; bates de genièvre					
	- Graines de coriandre					
0909 21 00	-- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0909 22 00	-- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Graines de cumin					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0909 31 00	-- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0909 32 00	-- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; bates de genévre					
0909 61 00	-- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0909 62 00	-- broyées ou pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices					
	- Gingembre					
0910 11 00	-- non broyé ni pulvérisé	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 12 00	-- broyé ou pulvérisé	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 20	- Safran					
0910 20 10	-- non broyé ni pulvérisé	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 20 90	-- broyé ou pulvérisé	Agriculture	8,5 %	A	A	
0910 30 00	- Curcuma	Agriculture	Exemption	A	A	
	- autres épices					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0910 91	-- Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre					
0910 91 05	--- Curry	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
0910 91 10	---- non broyés ni pulvérisés	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 91 90	---- broyés ou pulvérisés	Agriculture	12,5 %	A	A	
0910 99	-- autres					
0910 99 10	--- Graines de fenugrec	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- Thym					
	---- non broyé ni pulvérisé					
0910 99 31	---- Serpolet (<i>Thymus serpyllum</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	
0910 99 33	---- autre	Agriculture	7 %	A	A	
0910 99 39	---- broyé ou pulvérisé	Agriculture	8,5 %	A	A	
0910 99 50	--- Feuilles de laurier	Agriculture	7 %	A	A	
	--- autres					
0910 99 91	---- non broyées ni pulvérisées	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
0910 99 99	---- broyées ou pulvérisées	Agriculture	12,5 %	A	A	
10	CHAPITRE 10 - CÉRÉALES					
1001	Froment (blé) et méteil					
	- Froment (blé) dur					
1001 11 00	-- de semence	Agriculture	148 EUR/1000 kg	A	A	
1001 19 00	-- autres	Agriculture	148 EUR/1000 kg	A	A	
	- autres					
1001 91	-- de semence					
1001 91 10	--- Épeautre	Agriculture	12,8 %	A	A	
1001 91 20	--- Froment (blé) tendre et méteil	Agriculture	95 EUR/1000 kg	A	A	
1001 91 90	--- autres	Agriculture	95 EUR/1000 kg	A	A	
1001 99 00	-- autres	Agriculture	95 EUR/1000 kg	A	A	
1002	Seigle					
1002 10 00	- de semence	Agriculture	93 EUR/1000 kg	A	A	
1002 90 00	- autres	Agriculture	93 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1003	Orge					
1003 10 00	- de semence	Agriculture	93 EUR/1000 kg	A	A	
1003 90 00	- autres	Agriculture	93 EUR/1000 kg	A	A	
1004	Avoine					
1004 10 00	- de semence	Agriculture	89 EUR/1000 kg	A	A	
1004 90 00	- autres	Agriculture	89 EUR/1000 kg	A	A	
1005	Mais					
1005 10	- de semence					
	-- hybride					
1005 10 13	--- hybride trois voies	Agriculture	Exemption	A	A	
1005 10 15	--- hybride simple	Agriculture	Exemption	A	A	
1005 10 18	--- autre	Agriculture	Exemption	A	A	
1005 10 90	-- autre	Agriculture	94 EUR/1000 kg	X	A	
1005 90 00	- autres	Agriculture	94 EUR/1000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1006	Riz					
1006 10	- Riz en paille (riz paddy)					
1006 10 10	-- destiné à l'ensemencement	Agriculture	7,7 %	X	A	
	-- autre					
	--- étuvé					
1006 10 21	---- à grains ronds	Agriculture	211 EUR/1000 kg	X	A	
1006 10 23	---- à grains moyens	Agriculture	211 EUR/1000 kg	X	A	
	---- à grains longs					
1006 10 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	211 EUR/1000 kg	X	A	
1006 10 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	211 EUR/1000 kg	X	A	
	--- autre					
1006 10 92	---- à grains ronds	Agriculture	211 EUR/1000 kg	X	A	
1006 10 94	---- à grains moyens	Agriculture	211 EUR/1000 kg	X	A	
	---- à grains longs					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1006 10 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	211 EUR/1000 kg	X	A	
1006 10 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	211 EUR/1000 kg	X	A	
1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)					
	-- étuvé					
1006 20 11	--- à grains ronds	Agriculture	30 EUR/1000 kg	X	A	
1006 20 13	--- à grains moyens	Agriculture	30 EUR/1000 kg	X	A	
	--- à grains longs					
1006 20 15	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	30 EUR/1000 kg	X	A	
1006 20 17	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	30 EUR/1000 kg	X	A	
	-- autre					
1006 20 92	--- à grains ronds	Agriculture	30 EUR/1000 kg	X	A	
1006 20 94	--- à grains moyens	Agriculture	30 EUR/1000 kg	X	A	
	--- à grains longs					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1006 20 96	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	30 EUR/1000 kg	X	A	
1006 20 98	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	30 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé					
	-- Riz semi-blanchi					
	--- étuvé					
1006 30 21	---- à grains ronds	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 23	---- à grains moyens	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
	---- à grains longs					
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
	--- autre					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1006 30 42	---- à grains ronds	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 44	---- à grains moyens ---- à grains longs	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
	-- Riz blanchi					
	--- étuvé					
1006 30 61	---- à grains ronds	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 63	---- à grains moyens ---- à grains longs	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autre					
1006 30 92	---- à grains ronds	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 94	---- à grains moyens	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
	---- à grains longs					
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	Agriculture	175 EUR/1000 kg	X	A	
1006 40 00	- Riz en brisures	Agriculture	65 EUR/1000 kg	X	A	
1007	Sorgho à grains					
1007 10	- de semence					
1007 10 10	-- hybride, destiné à l'ensemencement	Agriculture	6,4 %	X	A	
1007 10 90	-- autre	Agriculture	94 EUR/1000 kg	A	A	
1007 90 00	- autres	Agriculture	94 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales					
1008 10 00	- Sarrasin	Agriculture	37 EUR/1000 kg	A	A	
	- Millet					
1008 21 00	-- de semence	Agriculture	56 EUR/1000 kg	A	A	
1008 29 00	-- autres	Agriculture	56 EUR/1000 kg	A	A	
1008 30 00	- Alpiste	Agriculture	Exemption	A	A	
1008 40 00	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	Agriculture	37 EUR/1000 kg	A	A	
1008 50 00	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	Agriculture	37 EUR/1000 kg	A	A	
1008 60 00	- Triticale	Agriculture	93 EUR/1000 kg	A	A	
1008 90 00	- autres céréales	Agriculture	37 EUR/1000 kg	A	A	
11	CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT					
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil					
	- de froment (blé)					
1101 00 11	-- de froment (blé) dur	Agriculture	172 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1101 00 15	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre	Agriculture	172 EUR/1000 kg	A	A	
1101 00 90	- de méteil	Agriculture	172 EUR/1000 kg	A	A	
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil					
1102 20	- Farine de maïs					
1102 20 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	Agriculture	173 EUR/1000 kg	X	A	
1102 20 90	-- autre	Agriculture	98 EUR/1000 kg	X	A	
1102 90	- autres					
1102 90 10	-- d'orge	Agriculture	171 EUR/1000 kg	A	A	
1102 90 30	-- d'avoine	Agriculture	164 EUR/1000 kg	A	A	
1102 90 50	-- Farine de riz	Agriculture	138 EUR/1000 kg	X	A	
1102 90 70	-- Farine de seigle	Agriculture	168 EUR/1000 kg	A	A	
1102 90 90	-- autres	Agriculture	98 EUR/1000 kg	A	A	
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales					
	- Gruaux et semoules					
1103 11	-- de froment (blé)					
1103 11 10	--- de froment (blé) dur	Agriculture	267 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1103 11 90	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre	Agriculture	186 EUR/1000 kg	A	A	
1103 13	-- de maïs					
1103 13 10	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	Agriculture	173 EUR/1000 kg	X	A	
1103 13 90	--- autres	Agriculture	98 EUR/1000 kg	X	A	
1103 19	-- d'autres céréales					
1103 19 20	--- de seigle ou d'orge	Agriculture	171 EUR/1000 kg	A	A	
1103 19 40	--- d'avoine	Agriculture	164 EUR/1000 kg	A	A	
1103 19 50	--- de riz	Agriculture	138 EUR/1000 kg	X	A	
1103 19 90	--- autres	Agriculture	98 EUR/1000 kg	A	A	
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets					
1103 20 25	-- de seigle ou d'orge	Agriculture	171 EUR/1000 kg	A	A	
1103 20 30	-- d'avoine	Agriculture	164 EUR/1000 kg	A	A	
1103 20 40	-- de maïs	Agriculture	173 EUR/1000 kg	X	A	
1103 20 50	-- de riz	Agriculture	138 EUR/1000 kg	X	A	
1103 20 60	-- de froment (blé)	Agriculture	175 EUR/1000 kg	A	A	
1103 20 90	-- autres	Agriculture	98 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus					
	- Grains aplatis ou en flocons					
1104 12	-- d'avoine					
1104 12 10	--- Grains aplatis	Agriculture	93 EUR/1000 kg	A	A	
1104 12 90	--- Flocons	Agriculture	182 EUR/1000 kg	A	A	
1104 19	-- d'autres céréales					
1104 19 10	--- de froment (blé)	Agriculture	175 EUR/1000 kg	A	A	
1104 19 30	--- de seigle	Agriculture	171 EUR/1000 kg	A	A	
1104 19 50	--- de maïs	Agriculture	173 EUR/1000 kg	X	A	
	--- d'orge					
1104 19 61	---- Grains aplatis	Agriculture	97 EUR/1000 kg	A	A	
1104 19 69	---- Flocons	Agriculture	189 EUR/1000 kg	A	A	
	---- autres					
1104 19 91	---- Flocons de riz	Agriculture	234 EUR/1000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1104 19 99	---- autres	Agriculture	173 EUR/1000 kg	A	A	
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)					
1104 22	-- d'avoine					
1104 22 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	Agriculture	162 EUR/1000 kg	A	A	
1104 22 50	--- perlés	Agriculture	145 EUR/1000 kg	A	A	
1104 22 95	--- autres	Agriculture	93 EUR/1000 kg	A	A	
1104 23	-- de maïs					
1104 23 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	Agriculture	152 EUR/1000 kg	X	A	
1104 23 98	--- autres	Agriculture	98 EUR/1000 kg	X	A	
1104 29	-- d'autres céréales					
	--- d'orge					
1104 29 04	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	Agriculture	150 EUR/1000 kg	A	A	
1104 29 05	---- perlés	Agriculture	236 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1104 29 08	---- autres	Agriculture	97 EUR/1000 kg	A	A	
	--- autres					
1104 29 17	---- mondés (décortiqués ou pelés), même franchés ou concassés	Agriculture	129 EUR/1000 kg	A	A	
1104 29 30	---- perlés	Agriculture	154 EUR/1000 kg	A	A	
	---- seulement concassés					
1104 29 51	----- de froment (blé)	Agriculture	99 EUR/1000 kg	A	A	
1104 29 55	----- de seigle	Agriculture	97 EUR/1000 kg	A	A	
1104 29 59	----- autres	Agriculture	98 EUR/1000 kg	A	A	
	--- autres					
1104 29 81	----- de froment (blé)	Agriculture	99 EUR/1000 kg	A	A	
1104 29 85	----- de seigle	Agriculture	97 EUR/1000 kg	A	A	
1104 29 89	----- autres	Agriculture	98 EUR/1000 kg	A	A	
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus					
1104 30 10	-- de froment (blé)	Agriculture	76 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1104 30 90	-- autres	Agriculture	75 EUR/1000 kg	X	A	
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre					
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	Agriculture	12,2 %	A	A	
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	Agriculture	12,2 %	A	A	
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8					
1106 10 00	- de légumes à cosse secs du n° 0713	Agriculture	7,7 %	A	A	
1106 20	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714					
1106 20 10	-- dénaturées	Agriculture	95 EUR/1000 kg	A	A	
1106 20 90	-- autres	Agriculture	166 EUR/1000 kg	A	A	
1106 30	- des produits du chapitre 8					
1106 30 10	-- de bananes	Agriculture	10,9 %	A	A	
1106 30 90	-- autres	Agriculture	8,3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1107	Malt, même torréfié					
1107 10	- non torréfié					
	-- de froment (blé)					
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	Agriculture	177 EUR/1000 kg	A	A	
1107 10 19	--- autre	Agriculture	134 EUR/1000 kg	A	A	
	-- autre					
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	Agriculture	173 EUR/1000 kg	A	A	
1107 10 99	--- autre	Agriculture	131 EUR/1000 kg	A	A	
1107 20 00	- torréfié	Agriculture	152 EUR/1000 kg	A	A	
1108	Amidons et féculés; inuline					
	- Amidons et féculés					
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	Agriculture	224 EUR/1000 kg	X	A	
1108 12 00	-- Amidon de maïs	Agriculture	166 EUR/1000 kg	X	A	
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	Agriculture	166 EUR/1000 kg	X	A	
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	Agriculture	166 EUR/1000 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1108 19	-- autres amidons et féculés					
1108 19 10	--- Amidon de riz	Agriculture	216 EUR/1000 kg	X	A	
1108 19 90	--- autres	Agriculture	166 EUR/1000 kg	X	A	
1108 20 00	- Inuline	Agriculture	19,2 %	15,7 %	A	
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	Agriculture	512 EUR/1000 kg	X	A	
12	CHAPITRE 12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES					
1201	Fèves de soja, même concassées					
1201 10 00	- de semence	Agriculture	Exemption	A	A	
1201 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées					
1202 30 00	- de semence	Agriculture	Exemption	A	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1202 41 00	-- en coques	Agriculture	Exemption	A	A	
1202 42 00	-- décortiquées, même concassées	Agriculture	Exemption	A	A	
1203 00 00	Coprah	Agriculture	Exemption	A	A	
1204 00	Graines de lin, même concassées					
1204 00 10	- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1204 00 90	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées					
1205 10	-Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique					
1205 10 10	-- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1205 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1205 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1206 00	Graines de tournesol, même concassées					
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
	- autres					
1206 00 91	-- décortiquées; en coques striées gris et blanc	Agriculture	Exemption	A	A	
1206 00 99	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés					
1207 10 00	- Noix et amandes de palmiste	Agriculture	Exemption	A	A	
	- Graines de coton					
1207 21 00	-- de semence	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 29 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 30 00	- Graines de ricin	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 40	- Graines de sésame					
1207 40 10	-- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 40 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 50	- Graines de moutarde					
1207 50 10	-- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 50 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 60 00	- Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 70 00	- Graines de melon	Agriculture	Exemption	A	A	
	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1207 91	-- Graines d'œillette ou de pavot					
1207 91 10	--- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 91 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 99	-- autres					
1207 99 20	--- destinées à l'ensemencement	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
1207 99 91	---- Graines de chanvre	Agriculture	Exemption	A	A	
1207 99 96	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde					
1208 10 00	- de fèves de soja	Agriculture	4,5 %	A	A	
1208 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer					
1209 10 00	- Graines de betteraves à sucre	Agriculture	8,3 %	A	A	
	- Graines fourragères					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1209 21 00	-- de luzerne	Agriculture	2,5 %	A	A	
1209 22	-- de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)					
1209 22 10	--- Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 22 80	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 23	-- de fétuque					
1209 23 11	--- Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 23 15	--- Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 23 80	--- autres	Agriculture	2,5 %	A	A	
1209 24 00	-- de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 25	-- de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)					
1209 25 10	--- Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 25 90	--- Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1209 29	-- autres					
1209 29 45	--- Graines de fêole des prés; vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide (<i>Agrostides</i>)	Agriculture	Exemption	A	A	
1209 29 50	--- Graines de lupin	Agriculture	2,5 %	A	A	
1209 29 60	--- Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>)	Agriculture	8,3 %	A	A	
1209 29 80	--- autres	Agriculture	2,5 %	A	A	
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	Agriculture	3 %	A	A	
	- autres					
1209 91	-- Graines de légumes					
1209 91 30	--- Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>)	Agriculture	8,3 %	A	A	
1209 91 80	--- autres	Agriculture	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1209 99	-- autres					
1209 99 10	--- Graines forestières	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
1209 99 91	---- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 120930	Agriculture	3 %	A	A	
1209 99 99	---- autres	Agriculture	4 %	A	A	
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline					
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	Agriculture	5,8 %	A	A	
1210 20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline					
1210 20 10	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	Agriculture	5,8 %	A	A	
1210 20 90	-- autres	Agriculture	5,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés					
1211 20 00	- Racines de ginseng	Agriculture	Exemption	A	A	
1211 30 00	- Coca (feuille de)	Agriculture	Exemption	A	A	
1211 40 00	- Paille de pavot	Agriculture	Exemption	A	A	
1211 90	- autres					
1211 90 20	-- du genre Ephedra	Agriculture	Exemption	A	A	
1211 90 30	-- Fèves de tonka	Agriculture	3 %	A	A	
1211 90 86	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs					
	- Algues					
1212 21 00	-- destinées à l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1212 29 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	- autres					
1212 91	-- Betteraves à sucre					
1212 91 20	--- séchées, même pulvérisées	Agriculture	23 EUR/100 kg	A	A	
1212 91 80	--- autres	Agriculture	6,7 EUR/100 kg	A	A	
1212 92 00	-- Caroubes	Agriculture	5,1 %	A	A	
1212 93 00	-- Cannes à sucre	Agriculture	4,6 EUR/100 kg	A	A	
1212 94 00	-- Racines de chicorée	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1212 99	-- autres					
	--- Graines de caroubes					
1212 99 41	---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	Agriculture	Exemption	A	A	
1212 99 49	---- autres	Agriculture	5,8 %	A	A	
1212 99 95	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	Agriculture	Exemption	A	A	
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets					
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	Agriculture	Exemption	A	A	
1214 90	- autres					
1214 90 10	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	Agriculture	5,8 %	A	A	
1214 90 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
13	CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX					
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles					
1301 20 00	- Gomme arabique	Agriculture	Exemption	A	A	
1301 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres muclages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés					
	- Sucrs et extraits végétaux					
1302 11 00	-- Opium	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 12 00	-- de réglisse	Agriculture	3,2 %	A	A	
1302 13 00	-- de houblon	Agriculture	3,2 %	A	A	
1302 19	-- autres					
1302 19 05	--- Oléorésine de vanille	Agriculture	3 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1302 19 20	--- de plantes du genre <i>Ephedra</i>	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 19 70	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates					
1302 20 10	-- à l'état sec	Agriculture	19,2 %	12,8 %	A	
1302 20 90	-- autres	Agriculture	11,2 %	7,4 %	A	
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés					
1302 31 00	-- Agar-agar	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés					
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 32 90	--- de graines de guarée	Agriculture	Exemption	A	A	
1302 39 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
14	CHAPITRE 14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanches ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)					
1401 10 00	- Bambous	Agriculture	Exemption	A	A	
1401 20 00	- Rotins	Agriculture	Exemption	A	A	
1401 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs					
1404 20 00	- Linters de coton	Agriculture	Exemption	A	A	
1404 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
III	SECTION III - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE	-		-	-	
15	CHAPITRE 15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE					
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503					
1501 10	- Saindoux					
1501 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1501 10 90	-- autres	Agriculture	17,2 EUR/100 kg	A	A	
1501 20	- autres graisses de porc					
1501 20 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1501 20 90	-- autres	Agriculture	17,2 EUR/100 kg	A	A	
1501 90 00	- autres	Agriculture	11,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503					
1502 10	- Suif					
1502 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1502 10 90	-- autres	Agriculture	3,2 %	A	A	
1502 90	- autres					
1502 90 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1502 90 90	-- autres	Agriculture	3,2 %	A	A	
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées					
	- Stéarine solaire et oléostéarine					
1503 00 11	-- destinées à des usages industriels	Agriculture	Exemption	A	A	
1503 00 19	-- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1503 00 90	- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions					
1504 10 10	-- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2500 unités internationales par gramme	Agriculture	3,8 %	A	A	
	-- autres					
1504 10 91	--- de flétans	Agriculture	Exemption	A	A	
1504 10 99	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies					
1504 20 10	-- Fractions solides	Agriculture	10,9 %	A	A	
1504 20 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1504 30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions					
1504 30 10	-- Fractions solides	Agriculture	10,9 %	A	A	
1504 30 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline					
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	Agriculture	3,2 %	A	A	
1505 00 90	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Agriculture	Exemption	A	A	
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1507 10	- Huile brute, même dégommée					
1507 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1507 10 90	-- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	
1507 90	- autres					
1507 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1507 90 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1508 10	- Huile brute					
1508 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1508 10 90	-- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	
1508 90	- autres					
1508 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1508 90 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1509 10	- vierges					
1509 10 10	-- Huile d'olive lampante	Agriculture	122,6 EUR/100 kg	A	A	
1509 10 90	-- autres	Agriculture	124,5 EUR/100 kg	A	A	
1509 90 00	- autres	Agriculture	134,6 EUR/100 kg	A	A	
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509					
1510 00 10	- Huiles brutes	Agriculture	110,2 EUR/100 kg	A	A	
1510 00 90	- autres	Agriculture	160,3 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
1511 10	- Huile brute					
1511 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1511 10 90	-- autre	Agriculture	3,8 %	A	A	
1511 90	- autres					
	-- Fractions solides					
1511 90 11	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1511 90 19	--- autrement présentées	Agriculture	10,9 %	A	A	
	-- autres					
1511 90 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1511 90 99	--- autres	Agriculture	9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions					
1512 11	-- Huiles brutes					
1512 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
	--- autres					
1512 11 91	---- de tournesol	Agriculture	6,4 %	A	A	
1512 11 99	---- de carthame	Agriculture	6,4 %	A	A	
1512 19	-- autres					
1512 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1512 19 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
	- Huile de coton et ses fractions					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1512 21	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol					
1512 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1512 21 90	--- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	
1512 29	-- autres					
1512 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1512 29 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions					
1513 11	-- Huile brute					
1513 11 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	2,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autre					
1513 11 91	---- présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 11 99	---- autrement présentée	Agriculture	6,4 %	A	A	
1513 19	-- autres					
	--- Fractions solides					
1513 19 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 19 19	---- autrement présentées	Agriculture	10,9 %	A	A	
	--- autres					
1513 19 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
	--- autres					
1513 19 91	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1513 19 99	----- autrement présentées	Agriculture	9,6 %	A	A	
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions					
1513 21	-- Huiles brutes					
1513 21 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
	--- autres					
1513 21 30	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 21 90	---- autrement présentées	Agriculture	6,4 %	A	A	
1513 29	-- autres					
	--- Fractions solides					
1513 29 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1513 29 19	---- autrement présentées	Agriculture	10,9 %	A	A	
	--- autres					
1513 29 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
	---- autres					
1513 29 50	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1513 29 90	----- autrement présentées	Agriculture	9,6 %	A	A	
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions					
1514 11	-- Huiles brutes					
1514 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1514 11 90	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
1514 19	-- autres					
1514 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1514 19 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
	- autres					
1514 91	-- Huiles brutes					
1514 91 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1514 91 90	--- autres	Agriculture	6,4 %	A	A	
1514 99	-- autres					
1514 99 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1514 99 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	- Huile de lin et ses fractions					
1515 11 00	-- Huile brute	Agriculture	3,2 %	A	A	
1515 19	-- autres					
1515 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1515 19 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
	- Huile de maïs et ses fractions					
1515 21	-- Huile brute					
1515 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1515 21 90	--- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1515 29	-- autres					
1515 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1515 29 90	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
1515 30	- Huile de ricin et ses fractions					
1515 30 10	-- destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	Agriculture	Exemption	A	A	
1515 30 90	-- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	
1515 50	- Huile de sésame et ses fractions					
	-- Huile brute					
1515 50 11	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
1515 50 19	--- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
1515 50 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
1515 50 99	--- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
1515 90	- autres					
1515 90 11	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oiticea; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Huile de graines de tabac et ses fractions					
	--- Huile brute					
1515 90 21	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1515 90 29	---- autre	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
1515 90 31	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	Exemption	A	A	
1515 90 39	---- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
	-- autres huiles et leurs fractions					
	--- Huiles brutes					
1515 90 40	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	3,2 %	A	A	
	---- autres					
1515 90 51	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1515 90 59	----- concrètes, autrement présentées; fluides	Agriculture	6,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
1515 90 60	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
	---- autres					
1515 90 91	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1515 90 99	----- concrètes, autrement présentées; fluides	Agriculture	9,6 %	A	A	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdisées, même raffinées, mais non autrement préparées					
1516 10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions					
1516 10 10	-- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
1516 10 90	-- autrement présentées	Agriculture	10,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions					
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	Agriculture	3,4 %	A	A	
	-- autres					
1516 20 91	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	Agriculture	12,8 %	A	A	
	--- autrement présentées					
1516 20 95	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouma ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Agriculture	5,1 %	A	A	
	---- autres					
1516 20 96	----- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaliba	Agriculture	9,6 %	A	A	
1516 20 98	----- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516					
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide					
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	Agriculture	8,3 % + 28,4 EUR/100 kg	0 % + 28,4 EUR/100 kg	A	
1517 10 90	-- autre	Agriculture	16 %	A	A	
1517 90	- autres					
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	Agriculture	8,3 % + 28,4 EUR/100 kg	0 % + 28,4 EUR/100 kg	A	
	-- autres					
1517 90 91	--- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	Agriculture	9,6 %	A	A	
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démolage	Agriculture	2,9 %	A	A	
1517 90 99	--- autres	Agriculture	16 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs					
1518 00 10	- Linogyne	Agriculture	7,7 %	A	A	
	- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine					
1518 00 31	-- brutes	Agriculture	3,2 %	A	A	
1518 00 39	-- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	Agriculture	7,7 %	A	A	
	-- autres					
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	Agriculture	2 %	A	A	
1518 00 99	--- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	Agriculture	Exemption	A	A	
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés					
1521 10 00	- Cires végétales	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1521 90	- autres					
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées					
1521 90 91	--- brutes	Agriculture	Exemption	A	A	
1521 90 99	--- autres	Agriculture	2,5 %	A	A	
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales					
1522 00 10	- Dégras	Agriculture	3,8 %	A	A	
	- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales					
	-- contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive					
1522 00 31	--- Pâtes de neutralisation (soap-stocks)	Agriculture	29,9 EUR/100 kg	A	A	
1522 00 39	--- autres	Agriculture	47,8 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
1522 00 91	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	Agriculture	3,2 %	A	A	
1522 00 99	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
IV	SECTION IV - PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS	-		-	-	
16	CHAPITRE 16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES					
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits					
1601 00 10	- de foie	Agriculture	15,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres					
1601 00 91	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	Agriculture	149,4 EUR/100 kg	A	A	
1601 00 99	-- autres	Agriculture	100,5 EUR/100 kg	A	A	
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang					
1602 10 00	- Préparations homogénéisées	Agriculture	16,6 %	A	A	
1602 20	- de foies de tous animaux					
1602 20 10	-- d'oie ou de canard	Agriculture	10,2 %	A	A	
1602 20 90	-- autres	Agriculture	16 %	A	A	
	- de volailles du n° 0105					
1602 31	-- de dinde					
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles					
1602 31 11	---- contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	Agriculture	1024 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1602 31 19	---- autres	Agriculture	1024 EUR/1000 kg	A	A	
1602 31 80	--- autres	Agriculture	1024 EUR/1000 kg	A	A	
1602 32	-- de coqs et de poules					
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles					
1602 32 11	---- non cuits	Agriculture	2765 EUR/1000 kg	A	A	
1602 32 19	---- autres	Agriculture	1024 EUR/1000 kg	A	A	
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	Agriculture	2765 EUR/1000 kg	A	A	
1602 32 90	--- autres	Agriculture	2765 EUR/1000 kg	A	A	
1602 39	-- autres					
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles					
1602 39 21	---- non cuits	Agriculture	2765 EUR/1000 kg	A	A	
1602 39 29	---- autres	Agriculture	2765 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1602 39 85	--- autres - de l'espèce porcine	Agriculture	2765 EUR/1000 kg	A	A	
1602 41	-- Jambons et leurs morceaux					
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	Agriculture	156,8 EUR/100 kg	A	A	
1602 41 90	--- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	
1602 42	-- Épaules et leurs morceaux					
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	Agriculture	129,3 EUR/100 kg	A	A	
1602 42 90	--- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	
1602 49	-- autres, y compris les mélanges --- de l'espèce porcine domestique					
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine					
1602 49 11	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	Agriculture	156,8 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1602 49 13	----- Échines et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules	Agriculture	129,3 EUR/100 kg	A	A	
1602 49 15	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longues ou échines et leurs morceaux	Agriculture	129,3 EUR/100 kg	A	A	
1602 49 19	----- autres	Agriculture	85,7 EUR/100 kg	A	A	
1602 49 30	---- contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	Agriculture	75 EUR/100 kg	A	A	
1602 49 50	--- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	Agriculture	54,3 EUR/100 kg	A	A	
1602 49 90	--- autres	Agriculture	10,9 %	A	A	
1602 50	- de l'espèce bovine					
1602 50 10	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	Agriculture	303,4 EUR/100 kg	X	A	
	-- autres					
1602 50 31	--- Corned beef, en récipients hermétiquement clos	Agriculture	16,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1602 50 95	--- autres	Agriculture	16,6 %	A	A	
1602 90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux					
1602 90 10	-- Préparations de sang de tous animaux	Agriculture	16,6 %	A	A	
	-- autres					
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin	Agriculture	10,9 %	A	A	
	--- autres					
1602 90 51	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	Agriculture	85,7 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
	----- contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine					
1602 90 61	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	Agriculture	303,4 EUR/100 kg	X	A	
1602 90 69	----- autres	Agriculture	16,6 %	A	A	
	----- autres					
1602 90 91	----- d'ovins	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1602 90 95	----- de caprins	Agriculture	16,6 %	A	A	
1602 90 99	----- autres	Agriculture	16,6 %	A	A	
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques					
1603 00 10	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	12,8 %	A	A	
1603 00 80	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson					
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés					
1604 11 00	-- Saumons	Pêche	5,5 %	A*	A	
1604 12	-- Harengs					
1604 12 10	--- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	Pêche	15 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
1604 12 91	---- en récipients hermétiquement clos	Pêche	20 %	A*	A	
1604 12 99	---- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1604 13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots					
	--- Sardines					
1604 13 11	---- à l'huile d'olive	Pêche	12,5 %	A*	A	
1604 13 19	---- autres	Pêche	12,5 %	C*	A	
1604 13 90	--- autres	Pêche	12,5 %	A*	A	
1604 14	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.)					
	--- Thons et listaos					
1604 14 11	---- à l'huile végétale	Pêche	24 %	C*	A	
	---- autres					
1604 14 16	----- Filets dénommés "longes"	Pêche	24 %	C*	A	
1604 14 18	----- autres	Pêche	24 %	C*	A	
1604 14 90	--- Bonites (<i>Sarda</i> spp.)	Pêche	25 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1604 15	-- Maquereaux					
	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>					
1604 15 11	---- Filets	Pêche	25 %	A*	A	
1604 15 19	---- autres	Pêche	25 %	A*	A	
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	Pêche	20 %	A*	A	
1604 16 00	-- Anchois	Pêche	25 %	C*	A	
1604 17 00	-- Anguilles	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19	-- autres					
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	Pêche	7 %	A*	A	
	--- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les <i>listao</i> [<i>Euthynnus (Katsuwonus pelamis)</i>]					
1604 19 31	---- Filets dénommés "longes"	Pêche	24 %	A*	A	
1604 19 39	---- autres	Pêche	24 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcymopsis unicolor</i> --- autres	Pêche	12,5 %	A*	A	
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés ---- autres	Pêche	7,5 %	A*	A	
1604 19 92	----- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19 93	----- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19 94	----- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19 95	----- Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	Pêche	20 %	A*	A	
1604 19 97	----- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1604 20	- autres préparations et conserves de poissons					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1604 20 05	-- Préparations de surimi	Pêche	20 %	A*	A	
	-- autres					
1604 20 10	--- de saumons	Pêche	5,5 %	A*	A	
1604 20 30	--- de salmonidés, autres que les saumons	Pêche	7 %	A*	A	
1604 20 40	--- d'anchois	Pêche	25 %	C*	A	
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	Pêche	25 %	C*	A	
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	Pêche	24 %	C*	A	
1604 20 90	--- d'autres poissons	Pêche	14 %	A*	A	
	- Caviar et ses succédanés					
1604 31 00	-- Caviar	Pêche	20 %	A*	A	
1604 32 00	-- Succédanés de caviar	Pêche	20 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés					
1605 10 00	- Crabes	Pêche	8 %	A*	A	
	- Crevettes					
1605 21	-- Non présentées dans un contenant hermétique					
1605 21 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	Pêche	20 %	A*	A	
1605 21 90	--- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 29 00	-- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 30	- Homards					
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	Pêche	Exemption	A*	A	
1605 30 90	-- autres	Pêche	20 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1605 40 00	- autres crustacés	Pêche	20 %	A*	A	
	- Mollusques					
1605 51 00	-- Huîtres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 52 00	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	Pêche	20 %	A*	A	
1605 53	-- Moules					
1605 53 10	--- en récipients hermétiquement clos	Pêche	20 %	A*	A	
1605 53 90	--- autres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	Pêche	20 %	A*	A	
1605 55 00	-- Poulpes ou pieuvres	Pêche	20 %	A*	A	
1605 56 00	-- Clams, coques et arches	Pêche	20 %	A*	A	
1605 57 00	-- Orneaux	Pêche	20 %	A*	A	
1605 58 00	-- Escargots, autres que de mer	Pêche	20 %	A*	A	
1605 59 00	-- Autres	Pêche	20 %	A*	A	
	- autres invertébrés aquatiques					
1605 61 00	-- Bêches-de-mer	Pêche	26 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1605 62 00	-- Oursins	Pêche	26 %	A*	A	
1605 63 00	-- Méduses	Pêche	26 %	A*	A	
1605 69 00	-- Autres	Pêche	26 %	A*	A	
17	CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES					
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide					
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants					
1701 12	-- de betterave					
1701 12 10	--- destinés à être raffinés	Agriculture	33,9 EUR/100 kg std qual	X	A	
1701 12 90	--- autres	Agriculture	41,9 EUR/100 kg	X	A	
1701 13	-- Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre					
1701 13 10	--- destiné à être raffiné	Agriculture	33,9 EUR/100 kg std qual	K*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1701 13 90	--- autres	Agriculture	41,9 EUR/100 kg	X	A	
1701 14	-- autres sucres de canne					
1701 14 10	--- destinés à être raffinés	Agriculture	33,9 EUR/100 kg std qual	K*	A	
1701 14 90	--- autres	Agriculture	41,9 EUR/100 kg	X	A	
	- autres					
1701 91 00	-- additionnés d'aromatizants ou de colorants	Agriculture	41,9 EUR/100 kg	X	A	
1701 99	-- autres					
1701 99 10	--- Sucres blancs	Agriculture	41,9 EUR/100 kg	K*	A	
1701 99 90	--- autres	Agriculture	41,9 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés					
	- Lactose et sirop de lactose					
1702 11 00	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	Agriculture	14 EUR/100 kg	A	A	
1702 19 00	-- autres	Agriculture	14 EUR/100 kg	A	A	
1702 20	- Sucre et sirop d'érable					
1702 20 10	-- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatizants ou de colorants	Agriculture	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	X	A	
1702 20 90	-- autres	Agriculture	8 %	X	A	
1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1702 30 10	-- Isoglucose	Agriculture	50,7 EUR/100 kg/net mas	X	A	
	-- autres					
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	Agriculture	26,8 EUR/100 kg	L*	A	
1702 30 90	--- autres	Agriculture	20 EUR/100 kg	X	A	
1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)					
1702 40 10	-- Isoglucose	Agriculture	50,7 EUR/100 kg/net mas	X	A	
1702 40 90	-- autres	Agriculture	20 EUR/100 kg	X	A	
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	Agriculture	16 % + 50,7 EUR/100 kg/net mas	12,5 % + 50,7 EUR/100 kg/net mas	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1702 60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)					
1702 60 10	-- Isoglucose	Agriculture	50,7 EUR/100 kg/net mas	X	A	
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	Agriculture	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	X	A	
1702 60 95	-- autres	Agriculture	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	X	A	
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose					
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	Agriculture	12,8 %	8,9 %	A	
1702 90 30	-- Isoglucose	Agriculture	50,7 EUR/100 kg/net mas	X	A	
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	Agriculture	20 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Sucres et mélasses, caramélisés					
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	Agriculture	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	X	A	
	--- autres					
1702 90 75	---- en poudre, même agglomérée	Agriculture	27,7 EUR/100 kg	X	A	
1702 90 79	---- autres	Agriculture	19,2 EUR/100 kg	X	A	
1702 90 80	-- Sirop d'inuline	Agriculture	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	X	A	
1702 90 95	-- autres	Agriculture	0,4 EUR/100 kg/net/%sacchar.	X	A	
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre					
1703 10 00	- Mélasses de canne	Agriculture	0,35 EUR/100 kg	A	A	
1703 90 00	- autres	Agriculture	0,35 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)					
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre					
1704 10 10	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Agriculture	6,2 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9	2,7 % + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9	A	
1704 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	Agriculture	6,3 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2	2,8 % + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2	A	
1704 90	- autres					
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	Agriculture	13,4 %	9,3 %	A	
1704 90 30	-- Préparation dite "chocolat blanc"	Agriculture	9,1 % + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg	5,6 % + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres					
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
	--- autres					
1704 90 65	---- Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1704 90 75	---- Caramels	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	---- autres					
1704 90 81	----- obtenues par compression	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1704 90 99	----- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	5,5 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
18	CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS					
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Agriculture	Exemption	A	A	
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	Agriculture	Exemption	A	A	
1803	Pâte de cacao, même dégraissée					
1803 10 00	- non dégraissée	Agriculture	9,6 %	A	A	
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	Agriculture	9,6 %	A	A	
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	Agriculture	7,7 %	A	A	
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Agriculture	8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao					
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants					
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	Agriculture	8 %	2,7 %	A	
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	Agriculture	8 % + 25,2 EUR/100 kg	0 % + 25,2 EUR/100 kg	A	
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	Agriculture	8 % + 31,4 EUR/100 kg	0 % + 31,4 EUR/100 kg	A	
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	Agriculture	8 % + 41,9 EUR/100 kg	0 % + 41,9 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg					
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
	-- autres					
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 20 70	--- Préparations dites chocolate milk crumb	Agriculture	15,4 % + EA	10,7 % + EA	A	
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 20 95	--- autres	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons					
1806 31 00	-- fourrés	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 32	-- non fourrés					
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 32 90	--- autres	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 90	- autres					
	-- Chocolat et articles en chocolat					
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non					
1806 90 11	---- contenant de l'alcool	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 90 19	---- autres	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
1806 90 31	---- fourrés	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 90 39	---- non fourrés	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	
1806 90 90	-- autres	Agriculture	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	4,8 % + EA MAX 18,7 + ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
19	CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉREALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÈCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES					
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs					
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	Agriculture	7,6 % + EA	0 % + EA	A	
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	Agriculture	7,6 % + EA	0 % + EA	A	
1901 90	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- Extraits de malt					
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	Agriculture	5,1 % + 18 EUR/100 kg	0 % + 18 EUR/100 kg	A	
1901 90 19	--- autres	Agriculture	5,1 % + 14,7 EUR/100 kg	0 % + 14,7 EUR/100 kg	A	
	-- autres					
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	Agriculture	12,8 %	A	A	
1901 90 99	--- autres	Agriculture	7,6 % + EA	0 % + EA	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé					
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées					
1902 11 00	-- contenant des œufs	Agriculture	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg	0 % + 24,6 EUR/100 kg	A	
1902 19	-- autres					
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	Agriculture	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg	0 % + 24,6 EUR/100 kg	A	
1902 19 90	--- autres	Agriculture	7,7 % + 21,1 EUR/100 kg	0 % + 21,1 EUR/100 kg	A	
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)					
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Pêche	8,5 %	A*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1902 20 30	-- contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	Agriculture	54,3 EUR/100 kg	A	A	
	-- autres					
1902 20 91	--- cuites	Agriculture	8,3 % + 6,1 EUR/100 kg	0 % + 6,1 EUR/100 kg	A	
1902 20 99	--- autres	Agriculture	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg	0 % + 17,1 EUR/100 kg	A	
1902 30	- autres pâtes alimentaires					
1902 30 10	-- séchées	Agriculture	6,4 % + 24,6 EUR/100 kg	0 % + 24,6 EUR/100 kg	A	
1902 30 90	-- autres	Agriculture	6,4 % + 9,7 EUR/100 kg	0 % + 9,7 EUR/100 kg	A	
1902 40	- Couscous					
1902 40 10	-- non préparé	Agriculture	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg	0 % + 24,6 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1902 40 90	-- autre	Agriculture	6,4 % + 9,7 EUR/100 kg	0 % + 9,7 EUR/100 kg	A	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Agriculture	6,4 % + 15,1 EUR/100 kg	0 % + 15,1 EUR/100 kg	A	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (com flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs					
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage					
1904 10 10	-- à base de maïs	Agriculture	3,8 % + 20 EUR/100 kg	0 % + 20 EUR/100 kg	A	
1904 10 30	-- à base de riz	Agriculture	5,1 % + 46 EUR/100 kg	0 % + 46 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1904 10 90	-- autres	Agriculture	5,1 % + 33,6 EUR/100 kg	0 % + 33,6 EUR/100 kg	A	
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées					
1904 20 10	-- Préparations du type Muisli à base de flocons de céréales non grillés	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	
	-- autres					
1904 20 91	--- à base de maïs	Agriculture	3,8 % + 20 EUR/100 kg	0 % + 20 EUR/100 kg	A	
1904 20 95	--- à base de riz	Agriculture	5,1 % + 46 EUR/100 kg	1,6 % + 46 EUR/100 kg	A	
1904 20 99	--- autres	Agriculture	5,1 % + 33,6 EUR/100 kg	1,6 % + 33,6 EUR/100 kg	A	
1904 30 00	- Bulgur de blé	Agriculture	8,3 % + 25,7 EUR/100 kg	0 % + 25,7 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1904 90	- autres					
1904 90 10	-- à base de riz	Agriculture	8,3 % + 46 EUR/100 kg	0 % + 46 EUR/100 kg	A	
1904 90 80	-- autres	Agriculture	8,3 % + 25,7 EUR/100 kg	0 % + 25,7 EUR/100 kg	A	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires					
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebröt	Agriculture	5,8 % + 13 EUR/100 kg	0 % + 13 EUR/100 kg	A	
1905 20	- Pain d'épices					
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	Agriculture	9,4 % + 18,3 EUR/100 kg	0 % + 18,3 EUR/100 kg	A	
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	Agriculture	9,8 % + 24,6 EUR/100 kg	0 % + 24,6 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % - Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	Agriculture	10,1 % + 31,4 EUR/100 kg	0 % + 31,4 EUR/100 kg	A	
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants --- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g					
1905 31 11		Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % + ADSZ	A	
1905 31 19	---- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % + ADSZ	A	
	---- autres					
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 % ---- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % + ADSZ	A	
1905 31 91	---- doubles biscuits fourrés	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % + ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1905 31 99	----- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes					
1905 32 05	--- d'une teneur en eau excédant 10 %	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	
	--- autres					
	---- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao					
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
1905 32 19	----- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
	---- autres					
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	
1905 32 99	----- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés					
1905 40 10	-- Biscottes	Agriculture	9,7 % + EA	0 % + EA	A	
1905 40 90	-- autres	Agriculture	9,7 % + EA	0 % + EA	A	
1905 90	- autres					
1905 90 10	-- Pain azyme (mazoth)	Agriculture	3,8 % + 15,9 EUR/100 kg	0 % + 15,9 EUR/100 kg	A	
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécula en feuilles et produits similaires	Agriculture	4,5 % + 60,5 EUR/100 kg	0 % + 60,5 EUR/100 kg	A	
	-- autres					
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	Agriculture	9,7 % + EA	0 % + EA	A	
1905 90 45	--- Biscuits	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	
	--- autres					
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants	Agriculture	9 % + EA MAX 24,2 +ADSZ	0 % + EA MAX 24,2 % +ADSZ	A	
1905 90 90	---- autres	Agriculture	9 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	0 % + EA MAX 20,7 % +ADFM	A	
20	CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES					
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique					
2001 10 00	- Concombres et cornichons	Agriculture	17,6 %	A	A	
2001 90	- autres					
2001 90 10	-- Chutney de mangues	Agriculture	Exemption	A	A	
2001 90 20	-- Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrés	Agriculture	5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2001 90 30	-- Mais doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	1,6 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	Agriculture	8,3 % + 3,8 EUR/100 kg/net eda	0 % + 3,8 EUR/100 kg/net eda	A	
2001 90 50	-- Champignons	Agriculture	16 %	A	A	
2001 90 65	-- Olives	Agriculture	16 %	A	A	
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	Agriculture	16 %	A	A	
2001 90 92	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; coeurs de palmier	Agriculture	10 %	A	A	
2001 90 97	-- autres	Agriculture	16 %	A	A	
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
2002 10	- Tomates, entières ou en morceaux					
2002 10 10	-- pelées	Agriculture	14,4 %	X	A	
2002 10 90	-- autres	Agriculture	14,4 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2002 90	- autres					
	-- d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %					
2002 90 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
2002 90 19	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
	-- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %					
2002 90 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
2002 90 39	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
	-- d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %					
2002 90 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2002 90 99	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	14,4 %	X	A	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
2003 10	- Champignons du genre Agaricus					
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	Agriculture	18,4 % + 191 EUR/100 kg/net eda	A	A	
2003 10 30	-- autres	Agriculture	18,4 % + 222 EUR/100 kg/net eda	A	A	
2003 90	- autres					
2003 90 10	-- Truffes	Agriculture	14,4 %	A	A	
2003 90 90	-- autres	Agriculture	18,4 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006					
2004 10	- Pommes de terre					
2004 10 10	-- simplement cuites	Agriculture	14,4 %	A	A	
	-- autres					
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	Agriculture	7,6 % + EA	A	A	
2004 10 99	--- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes					
2004 90 10	-- Mais doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	1,6 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
2004 90 30	-- Choucroute, câpres et olives	Agriculture	16 %	A	A	
2004 90 50	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	Agriculture	19,2 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	-- autres, y compris les mélanges					
2004 90 91	--- Oignons, simplement cuits	Agriculture	14,4 %	A	A	
2004 90 98	--- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006					
2005 10 00	- Légumes homogénéisés	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005 20	- Pommes de terre					
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	Agriculture	8,8 % + EA	0 % + EA	A	
	-- autres					
2005 20 20	--- en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	Agriculture	14,1 %	A	A	
2005 20 80	--- autres	Agriculture	14,1 %	A	A	
2005 40 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	Agriculture	19,2 %	A	A	
	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits/(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2005 51 00	-- Haricots en grains	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005 59 00	-- autres	Agriculture	19,2 %	A	A	
2005 60 00	- Asperges	Agriculture	17,6 %	14,1 %	A	
2005 70 00	- Olives	Agriculture	12,8 %	A	A	
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
	- autres légumes et mélanges de légumes					
2005 91 00	--- Jets de bambou	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005 99	-- autres					
2005 99 10	--- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	Agriculture	6,4 %	A	A	
2005 99 20	--- Câpres	Agriculture	16 %	A	A	
2005 99 30	--- Artichauts	Agriculture	17,6 %	A	A	
2005 99 50	--- Mélanges de légumes	Agriculture	17,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2005 99 60	--- Choucroute	Agriculture	16 %	A	A	
2005 99 80	--- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)					
2006 00 10	- Gingembre	Agriculture	Exemption	A	A	
	- autres					
	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					
2006 00 31	--- Cerises	Agriculture	20 % + 23,9 EUR/100 kg	A	A	
2006 00 35	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	12,5 % + 15 EUR/100 kg	A	A	
2006 00 38	--- autres	Agriculture	20 % + 23,9 EUR/100 kg	A	A	
	-- autres					
2006 00 91	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	12,5 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2006 00 99	--- autres	Agriculture	20 %	A	A	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
2007 10	- Préparations homogénéisées					
2007 10 10	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	24 % + 4,2 EUR/100 kg	20,4 % + 4,2 EUR/100 kg	A	
	-- autres					
2007 10 91	--- de fruits tropicaux	Agriculture	15 %	A	A	
2007 10 99	--- autres	Agriculture	24 %	A	A	
	- autres					
2007 91	-- Agrumes					
2007 91 10	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	Agriculture	20 % + 23 EUR/100 kg	16,5 % + 23 EUR/100 kg	A	
2007 91 30	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	20 % + 4,2 EUR/100 kg	M*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2007 91 90	--- autres	Agriculture	21,6 %	A	A	
2007 99	-- autres					
	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids					
2007 99 10	---- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	Agriculture	22,4 %	18,9 %	A	
2007 99 20	---- Purées et pâtes de marrons	Agriculture	24 % + 19,7 EUR/100 kg	X	A	
	---- autres					
2007 99 31	----- de cerises	Agriculture	24 % + 23 EUR/100 kg	A	A	En ce qui concerne la description du produit, la catégorie d'échelonnement pour l'Afrique du Sud s'applique uniquement aux purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique.

NC 2014	Description	Secteur	Droits(mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2007 99 33	----- de fraises	Agriculture	24 % + 23 EUR/100 kg	A	A	En ce qui concerne la description du produit, la catégorie d'échelonnement pour l'Afrique du Sud s'applique uniquement aux purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique.
2007 99 35	----- de framboises	Agriculture	24 % + 23 EUR/100 kg	A	A	En ce qui concerne la description du produit, la catégorie d'échelonnement pour l'Afrique du Sud s'applique uniquement aux purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique.

NC 2014	Description	Secteur	Droits/mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2007 99 39	----- autres	Agriculture	24 % + 23 EUR/100 kg	Voir commentaire	A	Des catégories d'échelonnement multiples s'appliquent conformément à l'appendice de la présente annexe.
2007 99 50	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	24 % + 4,2 EUR/100 kg	Voir commentaire	A	Des catégories d'échelonnement multiples s'appliquent conformément à l'appendice de la présente annexe.
	--- autres					
2007 99 93	---- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	Agriculture	15 %	A	A	
2007 99 97	---- autres	Agriculture	24 %	Voir commentaire	A	Des catégories d'échelonnement multiples s'appliquent conformément à l'appendice de la présente annexe.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs					
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux					
2008 11	-- Arachides					
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	Agriculture	12,8 %	A	A	
	--- autres, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 11 91	---- excédant 1 kg	Agriculture	11,2 %	A	A	
	---- n'excédant pas 1 kg					
2008 11 96	----- grillées	Agriculture	12 %	A	A	
2008 11 98	----- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 19	-- autres, y compris les mélanges --- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 19 12	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	Agriculture	7 %	A	A	
	----- autres					
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	Agriculture	9 %	A	A	
2008 19 19	----- autres	Agriculture	11,2 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 19 92	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	Agriculture	8 %	A	A	
	----- autres					
	----- Fruits à coques, grillés					
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	Agriculture	10,2 %	A	A	
2008 19 95	----- autres	Agriculture	12 %	A	A	
2008 19 99	----- autres	Agriculture	12,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 20	- Ananas					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	Agriculture	25,6 % + 2,5 EUR/100 kg	A	A	
2008 20 19	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 20 31	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	Agriculture	25,6 % + 2,5 EUR/100 kg	A	A	
2008 20 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 20 51	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	Agriculture	19,2 %	A	A	
2008 20 59	---- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 20 79	---- autres	Agriculture	19,2 %	A	A	
2008 20 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 30	- Agrumes					
	-- avec addition d'alcool					
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 30 19	---- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres					
2008 30 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 30 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 30 51	---- Segments de pamplemousses et de pamelos	Agriculture	15,2 %	A	A	
2008 30 55	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	Agriculture	18,4 %	14,9 %	A	
2008 30 59	---- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 30 71	---- Segments de pamplemousses et de pamelos	Agriculture	15,2 %	A	A	
2008 30 75	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	Agriculture	17,6 %	14,1 %	A	
2008 30 79	---- autres	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 30 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 40	- Poires					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 40 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 40 29	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 40 31	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
2008 40 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	17,6 %	N*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 40 59	---- autres --- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	16 %	N*	A	
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 40 79	---- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
2008 40 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	16,8 %	N*	A	
2008 50	- Abricots					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 50 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 50 39	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 50 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
2008 50 59	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 50 69	---- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	20,8 %	N*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 50 79	---- autres --- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	Agriculture	13,6 %	N*	A	
2008 50 98	---- de moins de 5 kg	Agriculture	Voir commentaire	N*	A	En emballages immédiats de plus de 4,5 kg: 17 %; en emballages immédiats ne dépassant pas 4,5 kg: 18,4 %.
2008 60	- Cerises					
	-- avec addition d'alcool					
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
2008 60 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 60 19	---- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	--- autres					
2008 60 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 60 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 60 50	---- excédant 1 kg	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	Agriculture	20,8 %	A	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines					
	-- avec addition d'alcool					
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 70 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 70 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 70 39	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 70 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
2008 70 59	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 70 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 70 69	---- autres --- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	17,6 %	N*	A	
2008 70 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	Agriculture	19,2 %	N*	A	
2008 70 79	---- autres --- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net	Agriculture	17,6 %	N*	A	
2008 70 92	---- de 5 kg ou plus	Agriculture	15,2 %	N*	A	
2008 70 98	---- de moins de 5 kg	Agriculture	18,4 %	N*	A	
2008 80	- Fraises -- avec addition d'alcool					
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 80 19	---- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 80 39	---- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	-- sans addition d'alcool					
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 80 90	--- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19					
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	Agriculture	10 %	A	A	
2008 93	-- Aïrelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)					
	--- avec addition d'alcool					
	---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 93 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	25,6 %	A	A	
2008 93 19	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	---- autres					
2008 93 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	24 %	A	A	
2008 93 29	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- sans addition d'alcool					
2008 93 91	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 93 93	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	20,8 %	A	A	
2008 93 99	---- sans addition de sucre	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 97	-- Mélanges					
	--- de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux					
2008 97 03	---- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	Agriculture	7 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 97 05	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	8 %	A	A	
	--- autres					
	---- avec addition d'alcool					
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 97 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	16 %	A	A	
2008 97 14	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	----- autres					
2008 97 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	16 % + 2,6 EUR/100 kg	A	A	
2008 97 18	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 97 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	15 %	A	A	
2008 97 34	----- autres	Agriculture	24 %	A	A	
	----- autres					
2008 97 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	16 %	A	A	
2008 97 38	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	---- sans addition d'alcool					
	----- avec addition de sucre					
	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 97 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 97 59	----- autres ----- autres	Agriculture	17,6 %	N*	A	
	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés					
2008 97 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	8,5 %	O*	A	
2008 97 74	----- autres ----- autres	Agriculture	13,6 %	N*	A	
2008 97 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	12 %	X	A	
2008 97 78	----- autres ----- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net	Agriculture	19,2 %	N*	A	
	----- de 5 kg ou plus					
2008 97 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11,5 %	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 97 93	----- autres ----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	Agriculture	18,4 %	X	A	
2008 97 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11,5 %	X	A	
2008 97 96	----- autres ----- de moins de 4,5 kg	Agriculture	18,4 %	X	A	
2008 97 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	Agriculture	11,5 %	X	A	
2008 97 98	----- autres	Agriculture	18,4 %	N*	A	
2008 99	-- autres --- avec addition d'alcool ---- Gingembre					
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	Agriculture	10 %	A	A	
2008 99 19	----- autres ---- Raisins	Agriculture	16 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	Agriculture	25,6 % + 3,8 EUR/100 kg	A	A	
2008 99 23	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	----- autres					
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	Agriculture	16 %	A	A	
2008 99 28	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	----- autres					
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	Agriculture	16 % + 2,6 EUR/100 kg	A	A	
2008 99 34	----- autres	Agriculture	25,6 % + 4,2 EUR/100 kg	A	A	
	----- autres					
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas					
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	Agriculture	15 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2008 99 37	----- autres	Agriculture	24 %	A	A	
	----- autres					
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	Agriculture	16 %	A	A	
2008 99 40	----- autres	Agriculture	25,6 %	A	A	
	--- sans addition d'alcool					
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg					
2008 99 41	----- Gingembre	Agriculture	Exemption	A	A	
2008 99 43	----- Raisins	Agriculture	19,2 %	A	A	
2008 99 45	----- Prunes	Agriculture	17,6 %	A	A	
2008 99 48	----- Fruits tropicaux	Agriculture	11 %	A	A	
2008 99 49	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg					
2008 99 51	----- Gingembre	Agriculture	Exemption	A	A	
2008 99 63	----- Fruits tropicaux	Agriculture	13 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démanèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démanèlement pour BLMNS	Remarque
2008 99 67	----- autres ----- sans addition de sucre	Agriculture	20,8 %	A	A	
	----- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net					
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	Agriculture	15,2 %	A	A	
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	Agriculture	18,4 %	A	A	
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> <i>var. saccharata</i>)	Agriculture	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg /net eda	0 % + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	Agriculture	8,3 % + 3,8 EUR/100 kg /net eda	0 % + 3,8 EUR/100 kg/net eda	A	
2008 99 99	----- autres	Agriculture	18,4 %	A	A	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	- Jus d'orange					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 11	-- congelés					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 11 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 11 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
2009 11 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 11 99	---- autres	Agriculture	15,2 %	P*	A	
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	12,2 %	X	A	
2009 19	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 19 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 19 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 19 98	---- autres	Agriculture	12,2 %	A	A	
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo					
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Agriculture	12 %	A	A	
2009 29	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 29 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 29 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 29 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	12 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 29 99	---- autres	Agriculture	12 %	A	A	
	- Jus de tout autre agrume					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 31	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20					
	--- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net					
2009 31 11	---- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 31 19	---- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	--- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
	---- de citrons					
2009 31 51	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 31 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	---- d'autres agrumes					
2009 31 91	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 31 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 39	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 39 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 39 19	---- autres --- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67 ---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 %	A	A	
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition ---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net ----- de citrons	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	14,4 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition ----- d'autres agrumes	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	14,4 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	14,4 %	A	A	
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
	- Jus d'ananas					
2009 41	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20					
2009 41 92	--- contenant des sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	Q*	A	En ce qui concerne la catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud : sauf si la valeur du produit n'excède pas 30 EUR/100 kg poids net.
2009 41 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	
2009 49	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 49 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 49 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 49 30	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	Q*	A	
	---- autres					
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	15,2 %	X	A	
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	
2009 50	- Jus de tomate					
2009 50 10	-- contenant des sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	
2009 50 90	-- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)					
2009 61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30					
2009 61 10	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
2009 61 90	---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net	Agriculture	22,4 % + 27 EUR/hl	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 69	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	40 % + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	X	A	
2009 69 19	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67					
	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net					
2009 69 51	----- concentrés	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
2009 69 59	----- autres	Agriculture	Prix d'entrée	X	A	
	---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net					
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids					
2009 69 71	----- concentrés	Agriculture	22,4 % + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	X	A	
2009 69 79	----- autres	Agriculture	22,4 % + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	X	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 69 90	----- autres	Agriculture	22,4 % + 27 EUR/hl	X	A	
	- Jus de pomme					
2009 71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20					
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	Agriculture	18 %	Q*	A	
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	18 %	Q*	A	
2009 79	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	30 % + 18,4 EUR/100 kg	Q*	A	
2009 79 19	---- autres	Agriculture	30 %	Q*	A	
	---- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67					
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	18 %	Q*	A	
	---- autres					
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	18 % + 19,3 EUR/100 kg	Q*	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 79 98	----- autres	Agriculture	18 %	Q*	A	
	- Jus de tout autre fruit ou légume					
2009 81	-- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
2009 81 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 81 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
2009 81 31	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	Agriculture	16,8 %	A	A	
	---- autres					
2009 81 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	16,8 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 81 59	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 81 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	Agriculture	14 %	A	A	
2009 81 99	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
2009 89	-- autres					
	--- d'une valeur Brix excédant 67					
	---- Jus de poires					
2009 89 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 89 19	----- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	---- autres					
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
2009 89 34	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	21 % + 12,9 EUR/100 kg	A	A	
2009 89 35	----- autres	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
	----- autres					
2009 89 36	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	21 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2009 89 38	----- autres --- d'une valeur Brix n'excédant pas 67 ---- Jus de poires	Agriculture	33,6 %	A	A	
2009 89 50	----- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition ----- autres	Agriculture	19,2 %	A	A	
2009 89 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	19,2 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 89 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	19,2 %	A	A	
2009 89 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition ---- autres	Agriculture	20 %	A*	A	
	----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition					
2009 89 71	----- Jus de cerises	Agriculture	16,8 %	X	A	
2009 89 73	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 %	A	A	
2009 89 79	----- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids					
2009 89 85	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 % + 12,9 EUR/100 kg	A	A	
2009 89 86	----- autres	Agriculture	16,8 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids					
2009 89 88	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 %	A	A	
2009 89 89	----- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition					
2009 89 96	----- Jus de cerises	Agriculture	17,6 %	A	A	
2009 89 97	----- Jus de fruits tropicaux	Agriculture	11 %	A	A	
2009 89 99	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
2009 90	- Mélanges de jus					
	-- d'une valeur Brix excédant 67					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires					
2009 90 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 90 19	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	--- autres					
2009 90 21	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	Agriculture	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 90 29	---- autres	Agriculture	33,6 %	A	A	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67					
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires					
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	20 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
2009 90 39	---- autres	Agriculture	20 %	A	A	
	--- autres					
	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas					
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 90 49	----- autres	Agriculture	16 %	12,5 %	A	
	----- autres					
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	Agriculture	16,8 %	A	A	
2009 90 59	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net					
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas					
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	Agriculture	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	11,7 % + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	Agriculture	15,2 %	A	A	
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	Agriculture	16 %	A	A	
	----- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids					
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 % + 12,9 EUR/100 kg	A	A	
2009 90 94	----- autres	Agriculture	16,8 % + 20,6 EUR/100 kg	A	A	
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids					
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	Agriculture	10,5 %	A	A	
2009 90 96	----- autres	Agriculture	16,8 %	A	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition					
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	Agriculture	11 %	A	A	
2009 90 98	----- autres	Agriculture	17,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
21	CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES					
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés					
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café					
2101 11 00	-- Extraits, essences et concentrés	Agriculture	9 %	3,1 %	A	
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café					
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	Agriculture	11,5 %	8 %	A	
2101 12 98	--- autres	Agriculture	9 % + EA	0 % + EA	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté					
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	Agriculture	6 %	A	A	
	-- Préparations					
2101 20 92	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	Agriculture	6 %	A	A	
2101 20 98	--- autres	Agriculture	6,5 % + EA	0 % + EA	A	
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés					
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café					
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	Agriculture	11,5 %	8 %	A	
2101 30 19	--- autres	Agriculture	5,1 % + 12,7 EUR/100 kg	0 % + 12,7 EUR/100 kg	A	
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	Agriculture	14,1 %	9,8 %	A	
2101 30 99	--- autres	Agriculture	10,8 % + 22,7 EUR/100 kg	7,3 % + 22,7 EUR/100 kg	A	
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées					
2102 10	- Levures vivantes					
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	Agriculture	10,9 %	A*	A	
	-- Levures de panification					
2102 10 31	--- séchées	Agriculture	12 %	A*	A	
2102 10 39	--- autres	Agriculture	12 %	8,5 %	A	
2102 10 90	-- autres	Agriculture	14,7 %	R*	A	
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts					
	-- Levures mortes					
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	Agriculture	8,3 %	4,8 %	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2102 20 19	--- autres	Agriculture	5,1 %	A	A	
2102 20 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	Agriculture	6,1 %	A	A	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée					
2103 10 00	- Sauce de soja	Agriculture	7,7 %	A	A	
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	Agriculture	10,2 %	6,7 %	A	
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée					
2103 30 10	-- Farine de moutarde	Agriculture	Exemption	A	A	
2103 30 90	-- Moutarde préparée	Agriculture	9 %	A	A	
2103 90	- autres					
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide	Agriculture	Exemption	A	A	
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2103 90 90	-- autres	Agriculture	7,7 %	A	A	
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées					
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Agriculture	11,5 %	A	A	
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	Agriculture	14,1 %	A	A	
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao					
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	Agriculture	8,6 % + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg	5,1 % + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg	A	
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait					
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	Agriculture	8 % + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	4,5 % + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	A	
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	Agriculture	7,9 % + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg	4,4 % + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs					
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées					
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Agriculture	12,8 %	12,8 %	A	
2106 10 80	-- autres	Agriculture	EA	X	A	
2106 90	- autres					
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	Agriculture	17,3 % MIN 1 EUR/% vol/hl	12,1 %	A	
	-- Sirops de sucre, aromatisés ou additonnés de colorants					
2106 90 30	--- d'isoglucose	Agriculture	42,7 EUR/100 kg/net mas	X	A	
	--- autres					
2106 90 51	---- de lactose	Agriculture	14 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2106 90 55	---- de glucose ou de maltodextrine	Agriculture	20 EUR/100 kg	X	A	
2106 90 59	---- autres	Agriculture	0,4 EUR/100 kg/net/‰sacchar.	X	A	
	-- autres					
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Agriculture	12,8 %	A	A	
2106 90 98	--- autres	Agriculture	9 % + EA	5,5 % + EA	A	
22	CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES					
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige					
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées					
	-- Eaux minérales naturelles					
2201 10 11	--- sans dioxyde de carbone	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2201 10 19	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2201 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2201 90 00	- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009					
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Agriculture	9,6 %	A	A	
2202 90	- autres					
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	Agriculture	9,6 %	A	A	
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404					
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %	Agriculture	6,4 % + 13,7 EUR/100 kg	0 % + 13,7 EUR/100 kg	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2202 90 95	--- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	Agriculture	5,5 % + 12,1 EUR/100 kg	0 % + 12,1 EUR/100 kg	A	
2202 90 99	--- égale ou supérieure à 2 %	Agriculture	5,4 % + 21,2 EUR/100 kg	0 % + 21,2 EUR/100 kg	A	
2203 00	Bières de malt					
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l					
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	Agriculture	Exemption	A	A	
2203 00 09	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009					
2204 10	- Vins mousseux					
	-- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)					
2204 10 11	--- Champagne	Agriculture	32 EUR/hl	A*	A	
2204 10 91	--- Asti spumante	Agriculture	32 EUR/hl	A*	A	
2204 10 93	--- autres	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 10 94	-- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 10 96	-- autres vins de cépages	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 10 98	-- autres	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
	- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool					
2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
	--- Vins, autres que ceux visés au n° 220410, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars					
2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 21 08	---- autres vins de cépages	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
2204 21 09	---- autres	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	--- autres					
	---- produits dans l'Union européenne					
	----- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)					
	----- Vins blancs					
2204 21 11	----- Alsace	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 12	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 13	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 17	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 18	----- Mosel	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 23	----- Tokaj	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,8 EUR/hl.
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 32	----- Vinho Verde	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 34	----- Penedés	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 36	----- Rioja	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 37	----- Valencia	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 38	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- autres					
2204 21 42	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 43	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 44	----- Beaujolais	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 46	----- Côtes-du-Rhône	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 48	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 71	----- Navarra	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 74	----- Penedés	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 76	----- Rioja	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 77	----- Valdepeñas	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 78	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 21 79	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 80	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- autres vins de cépages					
2204 21 81	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 82	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
2204 21 83	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
2204 21 84	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 15,8 EUR/hl.
2204 21 86	----- Vin de Xérès	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 15,8 EUR/hl.
2204 21 87	----- Vin de Marsala	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 21 89	----- Vin de Porto	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 14,8 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 15,8 EUR/hl.
2204 21 90	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 91	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 21 92	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol	Agriculture	1,75 EUR/% vol/hl	S*	A	
	---- autres					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 93	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 94	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres vins de cépages					
2204 21 95	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 96	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
2204 21 97	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 21 98	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
2204 29	-- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés au n° 220410, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	Agriculture	32 EUR/hl	A	A	
	--- autres					
	---- produits dans l'Union européenne					
	----- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)					
	----- Vins blancs					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 11	----- Tokaj	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 14,2 EUR/hl.
2204 29 12	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 13	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 17	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 18	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- autres					
2204 29 42	----- Bordeaux	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 43	----- Bourgogne	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 44	----- Beaujolais	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 46	----- Côtes-du-Rhône	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 47	----- Languedoc-Roussillon	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 48	----- Val de Loire	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 58	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 29 79	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 80	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- autres vins de cépages					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 81	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
2204 29 82	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- autres					
2204 29 83	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 84	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl.
	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)					
2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 13,1 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 86	----- Vin de Xérès	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 13,1 EUR/hl.
2204 29 87	----- Vin de Marsala	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 89	----- Vin de Porto	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 13,1 EUR/hl.
2204 29 90	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.
2204 29 91	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 92	----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol	Agriculture	1,75 EUR/% vol/hl	S*	A	
	---- autres					
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 93	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 94	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.
	----- autres vins de cépages					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 95	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 96	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
	----- autres					
2204 29 97	----- Vins blancs	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2204 29 98	----- autres	Agriculture	Voir commentaire	S*	A	Ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol: 15,4 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl; ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol: 1,75 EUR/% vol/hl.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démanèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démanèlement pour BLMNS	Remarque
2204 30	- autres moûts de raisin					
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	Agriculture	32 %	A	A	
	-- autres					
	--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 degrés Celsius et ayant un titre alcoométrique acquis de 1 % vol ou moins					
2204 30 92	---- concentrés	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démanèlement pour l'Afrique du Sud.
2204 30 94	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démanèlement pour l'Afrique du Sud.
	--- autres					
2204 30 96	---- concentrés	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démanèlement pour l'Afrique du Sud.

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démanèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démanèlement pour BLMNS	Remarque
2204 30 98	---- autres	Agriculture	Prix d'entrée	20,6 EUR/100 kg/net	A	Le système des prix d'entrée est maintenu en ce qui concerne la catégorie de démanèlement pour l'Afrique du Sud.
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques					
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	Agriculture	10,9 EUR/hl	7,6 EUR/hl	A	
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	Agriculture	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	A	
2205 90	- autres					
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 18 % vol	Agriculture	9 EUR/hl	6,3 EUR/hl	A	
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol	Agriculture	0,9 EUR/% vol/hl	0 EUR/% vol/hl	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2206 00	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs					
2206 00 10	- Piquette	Agriculture	1,3 EUR/% vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	A	A	
	- autres					
	-- moussesuses					
2206 00 31	--- Cidre et poiré	Agriculture	19,2 EUR/hl	A	A	
2206 00 39	--- autres	Agriculture	19,2 EUR/hl	A	A	
	-- non moussesuses, présentées en récipients d'une contenance					
	--- n'excédant pas 2 l					
2206 00 51	---- Cidre et poiré	Agriculture	7,7 EUR/hl	A	A	
2206 00 59	---- autres	Agriculture	7,7 EUR/hl	A	A	
	--- excédant 2 l					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2206 00 81	---- Cidre et poiré	Agriculture	5,76 EUR/hl	A	A	
2206 00 89	---- autres	Agriculture	5,76 EUR/hl	A	A	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres					
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	Agriculture	19,2 EUR/hl	T*	A	
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Agriculture	10,2 EUR/hl	T*	A	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses					
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins					
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
2208 20 12	--- Cognac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 14	--- Armagnac	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2208 20 26	--- Grappa	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 27	--- Brandy de Jerez	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 29	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l					
2208 20 40	--- Distillat brut	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autres					
2208 20 62	---- Cognac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 64	---- Armagnac	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 86	---- Grappa	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 87	---- Brandy de Jerez	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 20 89	---- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30	- Whiskies					
	-- Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Whisky écossais (Scotch whisky)					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2208 30 30	--- Whisky single malt	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- Whisky blended malt, présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 41	---- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 49	---- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- Whisky single grain et blended grain, présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 61	---- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 69	---- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance					
2208 30 71	---- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 79	---- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance					
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 30 88	---- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre					
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l					
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	A	
	--- autres					
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 40 39	---- autres	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	A	
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l					
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl	0,6 EUR/% vol/hl	A	
	--- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 40 99	---- autres	Agriculture	0,6 EUR/% vol/hl	0,6 EUR/% vol/hl	A	
2208 50	- Gin et genièvre					
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance					
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 50 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance					
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 50 99	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 60	- Vodka					
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance					
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2208 60 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance					
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 60 99	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 70	- Liqueurs					
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90	- autres					
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance					
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 19	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance					
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2208 90 38	--- excédant 2 l	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance					
	--- n'excédant pas 2 l					
2208 90 41	---- Ouzo	Agriculture	Exemption	A	A	
	---- autres					
	----- Eaux-de-vie					
	----- de fruits					
2208 90 45	----- Calvados	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 48	----- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
	----- autres					
2208 90 54	----- Tequila	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 56	----- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	Agriculture	Exemption	A	A	
	--- excédant 2 l					
	---- Eaux-de-vie					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2208 90 71	----- de fruits	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 75	----- Tequila	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 77	----- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance					
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	Agriculture	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0,7 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	A	
2208 90 99	--- excédant 2 l	Agriculture	1 EUR/% vol/hl	0,7 EUR/% vol/hl	A	
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique					
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance					
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	Agriculture	6,4 EUR/hl	4,4 EUR/hl	A	
2209 00 19	-- excédant 2 l	Agriculture	4,8 EUR/hl	3,3 EUR/hl	A	
	- autres, présentés en récipients d'une contenance					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	Agriculture	5,12 EUR/hl	3,5 EUR/hl	A	
2209 00 99	-- excédant 2 l	Agriculture	3,84 EUR/hl	2,6 EUR/hl	A	
23	CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX					
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons					
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	Agriculture	Exemption	A	A	
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Pêche	Exemption	A*	A	
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses					
2302 10	- de maïs					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2302 10 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	Agriculture	44 EUR/1000 kg	X	A	
2302 10 90	-- autres	Agriculture	89 EUR/1000 kg	X	A	
2302 30	- de froment					
2302 30 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	Agriculture	44 EUR/1000 kg	A	A	
2302 30 90	-- autres	Agriculture	89 EUR/1000 kg	A	A	
2302 40	- d'autres céréales					
	-- de riz					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2302 40 02	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	Agriculture	44 EUR/1000 kg	X	A	
2302 40 08	--- autres	Agriculture	89 EUR/1000 kg	X	A	
	-- autres					
2302 40 10	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	Agriculture	44 EUR/1000 kg	A	A	
2302 40 90	--- autres	Agriculture	89 EUR/1000 kg	A	A	
2302 50 00	- de légumineuses	Agriculture	5,1 %	A	A	
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires					
	-- Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche					
2303 10 11	--- supérieure à 40 % en poids	Agriculture	320 EUR/1000 kg	X	A	
2303 10 19	--- inférieure ou égale à 40 % en poids	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 10 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie					
2303 20 10	-- Pulpes de betteraves	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 20 90	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	Agriculture	Exemption	A	A	
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	Agriculture	Exemption	A	A	
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 2304 ou 2305					
2306 10 00	- de graines de coton	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 20 00	- de graines de lin	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 30 00	- de graines de tournesol	Agriculture	Exemption	A	A	
	- de graines de navette ou de colza					
2306 41 00	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 49 00	-- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 50 00	- de noix de coco ou de coprah	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 90	- autres					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2306 90 05	-- de germes de maïs	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres					
	--- Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive					
2306 90 11	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	Agriculture	Exemption	A	A	
2306 90 19	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	Agriculture	48 EUR/1000 kg	A	A	
2306 90 90	--- autres	Agriculture	Exemption	A	A	
2307 00	Lies de vin; tartre brut					
	- Lies de vin					
2307 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	Agriculture	Exemption	A	A	
2307 00 19	-- autres	Agriculture	1,62 EUR/kg/tot/alc	A	A	
2307 00 90	- Tartre brut	Agriculture	Exemption	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs					
	- Marcs de raisins					
2308 00 11	-- ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	Agriculture	Exemption	A	A	
2308 00 19	-- autres	Agriculture	1,62 EUR/kg/tot/alc	A	A	
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	Agriculture	Exemption	A	A	
2308 00 90	- autres	Agriculture	1,6 %	A	A	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail -- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17023050, 17023090, 17024090, 17029050 et 21069055 ou des produits laitiers --- contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine ---- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %					
2309 10 11	---- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	Exemption	A	A	
2309 10 13	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	498 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 15	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	Agriculture	730 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 19	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	Agriculture	948 EUR/1000 kg	A	A	
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %					

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	Exemption	A	A	
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	530 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	888 EUR/1000 kg	A	A	
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %					
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	102 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	577 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	730 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	Agriculture	948 EUR/1000 kg	A	A	
2309 10 90	-- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2309 90	- autres					
2309 90 10	-- Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	Agriculture	3,8 %	A	A	
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	Agriculture	Exemption	A	A	
	-- autres, y compris les prémélanges					
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17023050, 17023090, 17024090, 17029050 et 21069055 ou des produits laitiers					
	---- contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine					
	----- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %					
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	23 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	498 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	Agriculture	730 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	Agriculture	948 EUR/1000 kg	A	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %					
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	55 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	530 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	888 EUR/1000 kg	A	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %					
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Agriculture	102 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	Agriculture	577 EUR/1000 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	Agriculture	730 EUR/1000 kg	A	A	
2309 90 70	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	Agriculture	948 EUR/1000 kg	A	A	
	--- autres					
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	Agriculture	12 %	A	A	
2309 90 96	---- autres	Agriculture	9,6 %	A	A	
24	CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS					
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac					
2401 10	- Tabacs non écotés					
2401 10 35	-- Tabacs light air cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits à mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2401 10 60	-- Tabacs sun cured du type oriental	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	
2401 10 70	-- Tabacs dark air cured	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	
2401 10 85	-- Tabacs flue cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	
2401 10 95	-- autres	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	
2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés					
2401 20 35	-- Tabacs light air cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	
2401 20 60	-- Tabacs sun cured du type oriental	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2401 20 70	-- Tabacs dark air cured	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	
2401 20 85	-- Tabacs flue cured	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	
2401 20 95	-- autres	Agriculture	18,4 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	A	A	
2401 30 00	- Déchets de tabac	Agriculture	11,2 % MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	A	A	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac					
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Agriculture	26 %	A	A	
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac					
2402 20 10	-- contenant des giroflès	Agriculture	10 %	A	A	
2402 20 90	-- autres	Agriculture	57,6 %	A	A	

NC 2014	Description	Secteur	Droits (mentionnés à titre indicatif)	Catégorie de démantèlement pour l'Afrique du Sud	Catégorie de démantèlement pour BLMNS	Remarque
2402 90 00	- autres	Agriculture	57,6 %	A	A	
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et saucés de tabac					
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion					
2403 11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	Agriculture	74,9 %	A	A	
2403 19	-- autres					
2403 19 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	Agriculture	74,9 %	A	A	
2403 19 90	--- autres	Agriculture	74,9 %	A	A	
	- autres					
2403 91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	Agriculture	16,6 %	A	A	
2403 99	-- autres					
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	Agriculture	41,6 %	A	A	
2403 99 90	--- autres	Agriculture	16,6 %	A	A	

